

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/CGR/3

8 mars 2005

(05-0977)

**Groupe de travail de
l'accession du Monténégro**

Original: anglais

ACCESSION DU MONTÉNÉGRO

Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur

Par une communication du 23 décembre 2004 distribuée sous la cote WT/ACC/CGR/1, le gouvernement de la République du Monténégro a demandé à accéder à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au titre de l'article XII de l'Accord instituant cette organisation.

Le Conseil général a établi le 23 février 2005 un Groupe de travail (WT/ACC/CGR/2) ayant le mandat suivant: "Examiner la demande d'accession du gouvernement de la République du Monténégro à l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XII; présenter au Conseil général des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession."

Conformément aux procédures établies (WT/ACC/1), le Secrétariat transmet aux Membres l'aide-mémoire ci-joint sur le régime de commerce extérieur, communiqué par le Monténégro. Les Membres de l'OMC qui souhaiteraient poser des questions au sujet de cet aide-mémoire sont invités à le faire d'ici au 31 mars 2005, pour qu'elles soient transmises aux autorités du Monténégro.

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....	2
1.	Économie.....	2
a)	Description générale	2
b)	Situation économique actuelle	7
2.	Politiques économiques.....	9
a)	Grandes orientations des politiques économiques en vigueur	9
b)	Politiques monétaire et budgétaire.....	16
c)	Régime de change et système de paiements	21
d)	Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur	24
e)	Politiques en matière de concurrence.....	25
3.	Commerce extérieur des marchandises et des services	27
4.	Commerce intérieur des services, y compris valeur et composition des investissements étrangers directs.....	30
5.	Renseignements sur les mouvements financiers en relation avec les nationaux travaillant à l'étranger, envois de fonds, etc.....	36
6.	Renseignements sur la croissance du commerce des marchandises et des services au cours des dernières années, et prévisions pour les années à venir.....	36
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES	36
1.	Attribution des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire	36
2.	Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur	43
3.	Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux.....	44
4.	Programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire	45
5.	Lois et instruments juridiques	45
6.	Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs	45
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	48
1.	Réglementation des importations	48
a)	Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation.....	48
b)	Caractéristiques du tarif national	50
c)	Contingents tarifaires, exemptions de droits.....	51

d)	Autres droits et impositions, avec indication des impositions pour services rendus.....	53
e)	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, contingents et régimes de licences	54
f)	Procédures en matière de licences d'importation	55
g)	Autres mesures à la frontière	56
h)	Évaluation en douane	57
i)	Autres formalités douanières	57
j)	Inspection avant expédition	57
k)	Application de taxes intérieures aux importations	57
l)	Règles d'origine	66
m)	Régime antidumping.....	66
n)	Régime des droits compensateurs.....	68
o)	Régime des sauvegardes	68
2.	Réglementation des exportations.....	69
a)	Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations	69
b)	Nomenclature du tarif douanier	69
c)	Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	69
d)	Procédures en matière de licences d'exportation	70
e)	Autres mesures	71
f)	Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations	71
g)	Prescriptions en matière de résultats à l'exportation	71
i)	Systèmes de ristourne des droits à l'importation	71
3.	Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises	71
a)	Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions	71
b)	Règlements techniques et normes.....	73
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires	75
d)	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	79
e)	Pratiques en matière de commerce d'État.....	79
f)	Zones franches.....	79
g)	Zones d'activité économique libre	80
h)	Politiques environnementales liées au commerce	81
i)	Réglementations concernant les mélanges.....	84
j)	Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement.....	84

k)	Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays.....	84
l)	Pratiques en matière de marchés publics	85
m)	Réglementation du commerce en transit	85
4.	Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles.....	86
a)	Importations	86
b)	Exportations	88
c)	Prohibitions et restrictions à l'exportation	88
d)	Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance	88
e)	Politiques internes.....	88
5.	Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs	91
a)	Régime des textiles	91
b)	Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs importants	91
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	91
1.	Généralités	91
a)	Politique en matière de propriété intellectuelle.....	91
b)	Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique	92
c)	Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux	92
d)	Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers	93
e)	Redevances et taxes.....	94
2.	Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle.....	96
a)	Droit d'auteur et droits connexes	96
b)	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service	96
c)	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	97
d)	Dessins et modèles industriels	98
e)	Brevets.....	98
f)	Protection des variétés végétales.....	99
g)	Schémas de configuration de circuits intégrés	100
h)	Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais.....	100
i)	Toutes autres catégories de propriété intellectuelle.....	101
3.	Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle.....	101
4.	Moyen de faire respecter les droits.....	101
a)	Procédures judiciaires et mesures correctives civiles	101

b)	Mesures provisoires	102
c)	Procédures et mesures correctives administratives	103
d)	Mesures spéciales à la frontière	103
e)	Procédures pénales	103
5.	Lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques se rapportant aux droits de propriété intellectuelle	103
6.	Statistiques concernant les demandes de droits de propriété intellectuelle et l'octroi de ces droits, ainsi que toutes statistiques concernant les moyens de faire respecter ces droits.....	105
VI.	RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES	107
1.	Généralités	107
2.	Politiques affectant le commerce des services	109
a)	Ministères, institutions, associations professionnelles ou autres organismes ayant des responsabilités ou assurant un rôle dans la conduite des activités de services	109
b)	Tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent de réviser les décisions administratives affectant le commerce des services ou de prendre des mesures correctives en relation avec ces décisions	110
c)	Dispositions, y compris celles des accords internationaux, concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences et/ou d'enregistrement pour la fourniture de services	110
d)	Dispositions régissant l'existence et le fonctionnement des monopoles ou fournisseurs exclusifs de services.....	112
e)	Dispositions relatives aux mesures de sauvegarde qui s'appliquent au commerce des services.....	112
f)	Dispositions relatives aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes portant sur les services	112
g)	Dispositions relatives aux opérations en capital affectant la fourniture de services	112
h)	Dispositions régissant l'acquisition de services par des organismes gouvernementaux.....	112
i)	Dispositions concernant toute forme d'aide, prime, subvention interne, incitation fiscale ou programme de promotion affectant le commerce des services	113
3.	Accès au marché et traitement national	114
a)	Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services	114
b)	Limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services	114
c)	Limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits	115
d)	Limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier	115

e)	Restrictions ou prescriptions concernant des types spécifiques d'entité juridique par l'intermédiaire desquels un service peut être fourni.....	115
f)	Limitations concernant la participation de capital étranger	115
g)	Mesures prévoyant moins que le traitement accordé aux services ou fournisseurs de services nationaux	115
4.	Traitement de la nation la plus favorisée.....	115
VII.	BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS	118
1.	Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services.....	118
2.	Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange.....	120
3.	Accords d'intégration des marchés du travail.....	135
4.	Coopération économique multilatérale, participation aux organisations économiques multilatérales, programmes d'autres organisations multilatérales qui touchent au commerce	135

I. INTRODUCTION

La République du Monténégro, l'un des deux États membres de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro, constitue un système économique propre doté d'un territoire douanier défini et autonome. Au cours des dix dernières années, le Monténégro, toujours partie intégrante de la RFY, où existent des différences grandissantes entre le système économique de la République du Monténégro et celui de la République de Serbie, a graduellement construit son propre système juridique et avait déjà entrepris vers le milieu de la décennie 90 de formuler sa propre politique économique.

Le gouvernement monténégrin a adopté en mars 2003 le Programme des réformes économiques, qui définissait les grands objectifs de sa politique économique. Ces objectifs sont les suivants: établissement d'une économie ouverte fondée sur le secteur privé, instauration d'un climat propice qui soit attrayant pour les investisseurs étrangers, accession à l'UE et à l'OMC, enfin réforme et développement de diverses politiques sectorielles, dont la justice, l'administration publique, l'éducation, le tourisme et l'agriculture. Avant même l'adoption du Programme des réformes économiques, le Monténégro avait promulgué d'importantes lois axées sur les réformes et avait obtenu des succès notables: réduction de l'inflation, adoption du mark allemand, puis de l'euro, comme monnaie, déréglementation du commerce extérieur par l'abolition des contingents d'importation et d'exportation et des licences d'importation pour un grand nombre de produits, réduction des droits de douane, mise en place d'un système financier performant grâce à une privatisation des banques, amélioration du contrôle des dépenses publiques et de la lutte contre la corruption, promulgation de nouvelles lois fiscales et adoption de la TVA, enfin réforme de l'administration douanière grâce à une nouvelle loi sur les douanes.

En 2002, le Monténégro signait l'Accord sur les principes gouvernant les relations entre la Serbie et le Monténégro (l'"Accord de Belgrade") avec la Serbie et l'UE, accord qui établissait le 4 février 2003 une nouvelle Union d'États de Serbie-et-Monténégro. L'Union est investie de responsabilités limitées, qui concernent les affaires étrangères, la défense, les droits de l'homme, les droits de propriété intellectuelle, la normalisation et les règlements techniques, la métrologie et les statistiques. Tous les autres domaines sont du ressort des États Membres. La Serbie-et-Monténégro est très différente de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie, où la responsabilité de toutes les grandes activités économiques, et en particulier des aspects intéressant le commerce extérieur, incombait à l'autorité fédérale. À la suite de l'Accord de Belgrade, le Monténégro et la Serbie se sont entendus sur le Plan d'action pour l'harmonisation des systèmes économiques des États membres de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro dans le but de prévenir et de supprimer les obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et du capital (le "Plan d'action"), plan d'action dont l'objet était de fusionner les deux systèmes économiques pour qu'ils puissent progresser ensemble vers l'adhésion à l'UE. En pratique cependant, l'harmonisation des droits de douane et de la politique commerciale s'est révélée difficile, à telle enseigne qu'en octobre 2004 l'UE proposait pour la Serbie-et-Monténégro une double formule d'adhésion à l'UE, formule selon laquelle les enjeux économiques seraient considérés séparément pour les deux États membres, et l'idée d'accessions distinctes à l'OMC a été approuvée en principe. Les États membres se sont entendus pour apporter des modifications au Plan d'action et pour permettre des négociations paisibles avec l'OMC et l'UE dans le domaine de l'économie, en conformité avec la nouvelle proposition de l'UE.

Malgré les difficultés politiques qu'il connaît avec la Serbie, le Monténégro a accompli des progrès notables dans la réforme de son système économique, juridique et politique. Cependant, il n'a pas encore atteint un rythme suffisant de croissance économique. En 2004, il a connu une croissance de 3,7 pour cent de son PIB, qui n'est que de 2 379 euros par habitant, et le chômage est élevé, à environ 22 pour cent. L'IED reste faible (70 millions d'euros) et le salaire brut moyen est d'environ 300 euros. Pour faire des affaires au Monténégro, il faut encore franchir trop d'obstacles

administratifs, ce qui explique en partie les milliers d'entreprises nationales insolubles et la faible présence d'entreprises étrangères, de même que le faible niveau de l'IED en général. En revanche, le Monténégro a ramené son déficit budgétaire à un niveau inférieur à 3 pour cent du PIB, et l'inflation s'est repliée. Le processus d'assouplissement de la politique fiscale se poursuit, ce qui devrait favoriser un meilleur climat pour l'investissement.

Pour la période à venir, la priorité du Monténégro est assurément le lancement rapide de réformes économiques susceptibles de concilier davantage le système économique du Monténégro avec les marchés internationaux ainsi que de favoriser pour le pays une croissance économique durable et dynamique. Les priorités stratégiques sont certainement les intégrations euro-atlantiques, le renforcement de la coopération avec l'UE et la Région, l'accession à l'OMC et à l'UE ainsi que l'harmonisation avec les normes européennes, dans l'économie et dans les institutions du Monténégro.

Le gouvernement du Monténégro considère comme l'une de ses priorités son accession à l'OMC et il apporte un soutien politique sans faille à cet objectif. Le gouvernement a établi une Commission de coordination du processus d'accession à l'OMC. Cette commission coordonne activement les activités de tous les organismes publics concernés par ce processus, elle passe en revue les lois existantes et projetées et elle s'assure de la conformité de la politique du commerce extérieur du Monténégro avec les exigences de l'OMC. L'accession à l'OMC est un objectif prioritaire du Programme des réformes économiques, lequel comprend aussi les réformes nécessaires pour la conformité aux exigences de l'OMC.

Le gouvernement entreprend ainsi le processus d'accession à l'OMC après avoir déjà engagé des réformes considérables, mais il reconnaît en même temps qu'il reste beaucoup à faire pour mener à terme ce processus. Grâce à un soutien politique constant et sans faille, et à des ressources en rapport avec le travail à faire, le gouvernement du Monténégro voudrait mener à bien son accession à l'OMC dans le délai le plus bref possible.

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

1. Économie

a) Description générale

Territoire

Le Monténégro est un beau petit pays méditerranéen, au relief montagneux et aux ressources abondantes. Sa superficie est d'environ 13 214 kilomètres carrés. Il occupe une position stratégique dans les Balkans occidentaux, au sud-est de l'Europe. Son littoral, sur la mer Adriatique, est d'environ 293 kilomètres. Il est bordé par l'Albanie (à l'est), le Kosovo (au nord-est), la Serbie (au nord), la Bosnie-Herzégovine (à l'ouest), la Croatie (au sud-ouest) et la mer Adriatique (au sud).

La frontière totalise 908 kilomètres, dont une frontière terrestre de 614 kilomètres (répartis comme l'indique le tableau II.1) et une façade maritime de 294 kilomètres sur la mer Adriatique et le lac Skadar (frontière avec l'Albanie).

Tableau II.1 - Frontières terrestres

Pays	Frontière terrestre
Serbie	203 km
Croatie	14 km
Bosnie-Herzégovine	225 km
Albanie	172 km
Total	614 km

La capitale est Podgorica, qui est aussi la ville la plus importante. Le climat est diversifié; le climat méditerranéen prédomine près de la mer, mais, à quelques kilomètres seulement, par-delà les montagnes côtières, le climat est surtout continental.

La situation géographique du Monténégro offre des conditions propices à certaines activités économiques, en particulier le transport et le tourisme.

Le Monténégro est relié au reste du monde par deux aéroports internationaux, l'un à Podgorica et l'autre à Tivat, par des voies maritimes grâce aux ports de Bar (le plus important), de Kotor, de Zelenika et de Risan, par une voie ferrée (qui va de Bar et de Podgorica vers la Serbie, et vers l'Europe centrale et orientale), ainsi que par plusieurs routes.

Le pays compte trois régions principales: la région du Sud, la région du Centre et la région du Nord. La partie méridionale du Monténégro, qui est la région côtière, s'enorgueillit d'un magnifique littoral qui compte de nombreuses plages. Cette région est d'une grande importance en raison des activités liées au tourisme et au transport. La partie centrale du pays est la plus importante région de plaines du Monténégro; c'est la région la plus fertile. Elle regroupe les principales activités économiques du pays, concentrées surtout dans la capitale, Podgorica, ainsi qu'à Niksic, la deuxième ville la plus importante. La région du Nord se caractérise par de hautes montagnes (plus de 2 000 mètres), dont la plus magnifique est le mont Durmitor (qui est protégé par l'UNESCO).

Tableau II.2 - Données sur le pays

Plage la plus longue	(Longue Plage) Ulcinj - 13 000 m
Sommet le plus haut	Bobotov kuk (mont Durmitor) - 2 522 m
Lac le plus grand	Lac Skadar - 391 km ²
Canyon le plus profond	Rivière Tara – 1 300 m
Baie la plus grande	Boka Kotorska (la baie de Kotor)
Parcs nationaux	Durmitor - 39 000 hectares Lovcen - 6 400 hectares Biogradska gora - 5 400 hectares Lac Skadar - 40 000 hectares
Patrimoine mondial sous la protection de l'UNESCO	Le mont Durmitor, avec le canyon Tara Kotor, la vieille ville

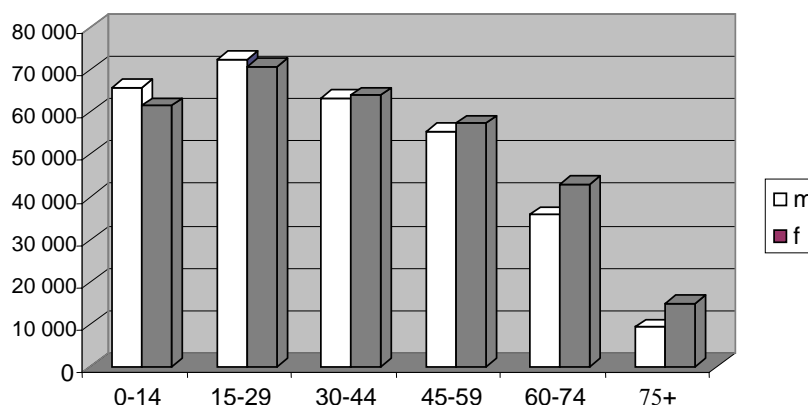
- Population

Sa situation géographique au carrefour entre l'est et l'ouest a fait du Monténégro le théâtre d'événements historiques très marquants au fil des siècles, un lieu où une foule de populations et de religions se sont établies et mêlées. Les divers héritages culturels et historiques, le brassage des peuples, ainsi que les particularités du territoire qu'ils traversaient, ont entraîné la formation de la communauté multiethnique, multiculturelle et multiconfessionnelle qu'est aujourd'hui le Monténégro.

Selon des estimations établies en 2003, la population est d'environ 672 000 habitants (les résidents permanents sont environ 620 000). Il y a au Monténégro 21 municipalités. Podgorica, la ville la plus importante (170 000 habitants), est le centre administratif du Monténégro, et Cetinje est la capitale historique.

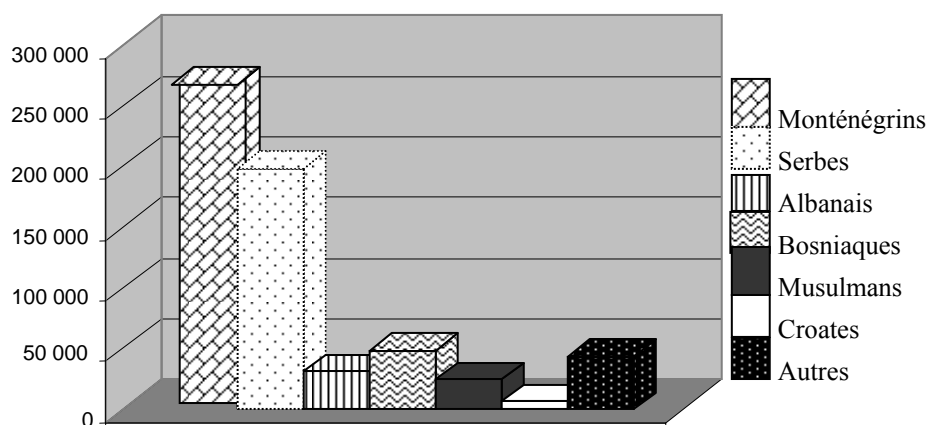
Selon le recensement de 2003, 22,55 pour cent (65 903 garçons; 61 558 filles) de la population ont moins de 14 ans, et 11,959 pour cent (31 984 hommes; 42 176 femmes) ont plus de 65 ans.

Graphique II.1 - Population, selon le sexe et l'âge



La principale religion est l'Église orthodoxe (environ 69 pour cent de la population), suivie de la religion musulmane, de la religion catholique romaine et de la religion protestante. La population du Monténégro se compose de Monténégrins, de Serbes, de Bosniaques, de Musulmans, d'Albanais et d'autres minorités.

Graphique II.2 - Population, selon l'appartenance nationale ou ethnique



- Spécialisation économique

Le Monténégro possède: 1) un vaste gisement de professionnels talentueux et polyglottes et une main-d'œuvre très qualifiée qui est bien au fait de l'évolution technologique; 2) d'importants gisements de ressources naturelles; et 3) des étendues restreintes de terres arables.

Les principaux domaines de développement du Monténégro sont le tourisme, l'agriculture, l'industrie et le transport. Pour plus de détails, prière de consulter le tableau A1.2, dans le document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

Les capacités d'hébergement touristique sont de 140 000 lits, dont 37 000 se trouvent dans les équipements de base (hôtels, motels, villages touristiques). La distribution physique très large des équipements offre un potentiel touristique considérable, attrayant et intéressant sur le plan écologique, qui constitue une bonne base pour des investissements internationaux. Les activités touristiques les plus développées sont la baignade (l'été) et le ski (l'hiver).

Le littoral monténégrin (d'une longueur de 293 kilomètres) compte de nombreuses plages de sable et de galets, au nombre de 117, pour une longueur totale de 73 kilomètres, où les plages de sable représentent 33 kilomètres. La capacité des plages est de 230 000 personnes. Durant six mois de l'année, la température ambiante est supérieure à 18 °C, les eaux sont chaudes et l'ensoleillement abondant, ce qui fait du littoral monténégrin l'une des régions touristiques les plus chaudes et les plus ensoleillées d'Europe.

S'agissant de tourisme, le Monténégro a choisi la voie d'un développement axé sur l'idée qu'il représente une destination exclusive s'adressant aux vacanciers exigeants et en quête d'originalité.

Les recettes touristiques de la période précédente montrent une croissance significative et, selon le Conseil mondial du tourisme et des voyages (CMTV), l'économie touristique devrait en 2004 représenter 14,8 pour cent du PIB. On croit aussi que le tourisme et les voyages au Monténégro connaîtront une croissance annuelle de 9 pour cent au cours des dix prochaines années, en ce qui a trait au PIB, et de 4,5 pour cent pour ce qui est de l'emploi dans le tourisme.

Les données officielles fournies par la Banque centrale du Monténégro et par Monstat font état de tendances favorables dans le tourisme. Les indicateurs montrent une croissance appréciable du nombre de visiteurs étrangers, ce qui explique le pourcentage accru de ces visiteurs par rapport au nombre total de touristes. Les indicateurs financiers révèlent eux aussi une croissance appréciable, qui atteste une redistribution des visiteurs en faveur de visiteurs dont le pouvoir d'achat est plus élevé.

En raison de ses avantages comparatifs que sont les commodités naturelles, les capacités existantes et les recettes globales, l'industrie des transports maritimes est très importante pour l'économie générale de la République et constitue l'une de ses priorités en matière de développement. Les principaux atouts de cette industrie sont les suivants: le port de Bar et autres ports, les chantiers navals de l'Adriatique et les compagnies de navigation. Le port de Bar, situé sur la mer Adriatique, est en mesure de recharger environ 5 millions de tonnes de produits annuellement. Le port comprend une zone franche, très propice au développement de la production et des services et à la construction d'équipements d'entreposage, à partir de laquelle les marchandises peuvent être facilement transportées par mer, ou par la voie ferrée Bar-Belgrade vers l'Europe centrale. Les chantiers navals de l'Adriatique, à Bijela, sont équipés pour la réparation de tous genres de navires d'une capacité de charge allant jusqu'à 120 000 tonnes.

Le Monténégro dispose d'un réseau routier de 5 227 kilomètres, dont 1 720 kilomètres sont des routes nationales et régionales modernes, le reste se composant de routes locales. Les voies ferrées, à écartement normal, sont d'une longueur de 250 km et sont pour la plupart électrifiées. La plate-forme ferroviaire de Podgorica relie l'intérieur du pays à la mer Adriatique, par le port de Bar, et la voie ferrée Podgorica-Bozaj à l'Albanie voisine. Le Monténégro compte deux aéroports, à Podgorica et à Tivat.

L'industrie repose principalement sur les ressources existantes, et l'activité la plus significative est la filière d'ouvroison constituée par les mines, l'énergie et les métaux. Les ressources disponibles pourraient être la base d'une industrie de transformation beaucoup plus développée que celle qui existe actuellement.

Le Monténégro dispose de capacités pouvant produire 400 000 tonnes d'acier brut, 800 000 tonnes de bauxite rouge, 280 000 tonnes de corindon, 100 000 tonnes d'aluminium, entre 45 et 50 000 tonnes de sel de mer, 2 millions de tonnes de lignite et 250 000 tonnes de charbon brun, tandis que les centrales électriques (les centrales hydroélectriques de Perucica et Piva et la centrale thermique de Pljevlja) produisent environ 3 milliards de KWh par année.

La structure industrielle de base est complétée par des capacités dans la métallurgie, l'industrie des machines-outils, la transformation du bois, les textiles, l'industrie chimique, l'industrie de la chaussure et du cuir, l'industrie des vêtements, les appareils ménagers, l'industrie des équipements du bâtiment et celle des équipements forestiers, ainsi que par d'importantes capacités de construction.

Le Monténégro dispose de plusieurs centres de traitement des produits agricoles: abattoirs, usines de transformation du poisson, minoteries avec silos, laiteries, boulangeries, brasseries, et fabriques de jus de fruits, usines de transformation des fruits, transformation du raisin et caves à vin, transformation d'herbes médicinales, plantations de tabac, traitement du café, etc.

Pour tirer parti des capacités existantes, il faut trouver de nouveaux propriétaires, au moyen de restructurations, de faillites et de privatisations offrant les conditions propices à l'investissement.

Les terres agricoles et les cours d'eau sont bien protégés contre la pollution industrielle et permettent la production d'aliments écologiques sains, en particulier la viande (volaille - 2 125 tonnes; agneau, mouton et chèvre - 4 830 tonnes, veau et bœuf - 8 500 tonnes), le lait et les produits laitiers (225 000 tonnes), le miel (environ 350 tonnes par an), le poisson - 2 180,5 tonnes, les légumes - 179 883 tonnes (tomates - 19 010 tonnes, poivre - 17 042 tonnes, concombres, etc.), les fruits - 64 022 tonnes (prunes, pommes, raisins - 38 000 tonnes, agrumes - 5 000 tonnes par année, olives) et des vins de grande qualité (Vranac, Krstac, etc.), puis une eau naturellement pure de la meilleure qualité (qualités mesurées d'après des normes mondiales rigoureuses). Le sol convient à certaines cultures spécialisées telles que les productions forestières (myrtilles, champignons comestibles, etc.) et les herbes médicinales sauvages, en particulier la sauge.

Les pêcheurs monténégrins capturent environ 1 300 tonnes de poisson de mer chaque année, et ils produisent environ 400 tonnes de poisson d'eau douce provenant des étangs existants. Le potentiel total, uniquement pour le poisson de mer, est de 123 427 tonnes, dont 81 965 tonnes d'anchois, 27 895 tonnes de pilchards et 13 577 tonnes d'autres types de poisson de mer.

Les forêts et les terres boisées s'étendent sur une superficie de 720 000 hectares, soit 54 pour cent de la superficie totale du pays, dont la plus grande partie (572 000 hectares) est située au nord-est. Le volume total de bois sur pied au Monténégro est de 59,6 millions de mètres cubes. Le volume total du bois est estimé à 71,9 millions de mètres cubes, dont 28,0 millions de mètres cubes (39 pour cent) de conifères et 43,9 millions de mètres cubes (61 pour cent) d'arbres à feuilles caduques, et l'accroissement annuel est de 1,2 million de mètres cubes.

- Principaux indicateurs économiques

Le tableau II.3 ci-après résume les grands indicateurs économiques du Monténégro. Pour d'autres statistiques et indicateurs, prière de se référer à l'annexe 1 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

Tableau II.3 - Principaux indicateurs économiques du Monténégro

	2002	2003	2004*	2005**
PIB (en millions d'euros)	1 250	1 375	1 475	1 580
Taux de croissance du PIB (en %)	0,4	2,5	3,7	4,1
PIB par habitant (en euros)	2 031,06	2 225,86	2 378,22	2 500
Inflation (en %)	9,4	6,7	3,4	3
Taux de chômage	23,25%	22,00%	21,00%	20,00%
Balance des paiements (en millions de dollars EU)	-154	-114	-70*	-
Investissements étrangers directs (en millions)	73,8 millions de dollars EU	50,5 millions de dollars EU	70 millions d'euros*	150 millions d'euros**
Épargne (en millions d'euros)	22	44	-	-
Prêts approuvés (en millions d'euros)	125	201	258*	-
Économie parallèle	30%	20%	15%	13%

* Estimation.

** Prévision.

Source: Banque centrale du Monténégro, Monstat, Ministère des finances de la République du Monténégro.

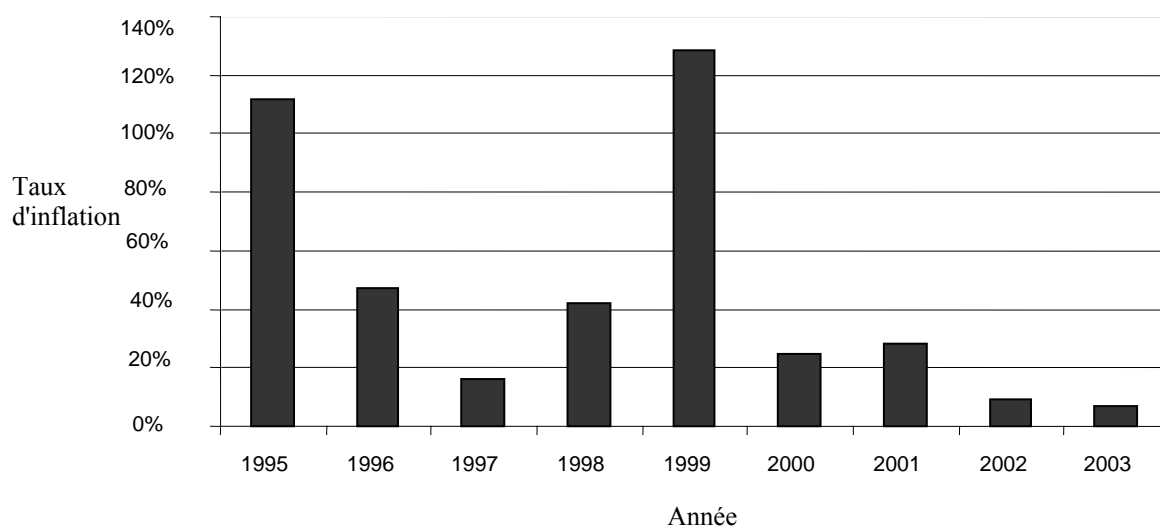
b) Situation économique actuelle

Le PIB de la République du Monténégro pour l'année 2004 était de 1,475 milliard d'euros, ce qui représente une croissance réelle de 3,7 pour cent par rapport au PIB de 2003, qui était de 1,375 milliard d'euros. Le PIB par habitant en 2003 était de 2 231 euros; pour l'année 2004, on prévoit qu'il sera de 2 379 euros.

Au cours des dernières années, le gouvernement de la République du Monténégro a obtenu les résultats suivants:

- accélération sensible de la croissance du PIB et des taux de production industrielle (13,8 pour cent en 2004);
- diminution du taux d'inflation (prière de se référer au graphique II.3) et réduction du déficit budgétaire en deçà de 3 pour cent;
- réduction du déficit du commerce extérieur (prière de se référer à l'annexe 1 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1);
- augmentation des recettes tirées du tourisme (prière de se référer à l'annexe 1 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1); et
- hausse de l'épargne et des prêts approuvés.

Graphique II.3 - Taux d'inflation de la République du Monténégro, 1995-2003



L'adoption de l'euro en janvier 2002 comme unique monnaie légale est la décision la plus importante parmi les réformes récemment engagées au Monténégro. Le Monténégro a aussi procédé à une réforme du système de paiements et de compensation (ZOP) et a transféré les opérations de paiement dans le système bancaire.

Le gouvernement du Monténégro a entrepris en 2002 une privatisation massive par coupons (MVP). Ce processus a pris fin la même année. Plus de 400 000 Monténégrins avaient acquis ces coupons gratuitement, et la plupart les ont échangés contre des actions de sociétés ou contre des unités de fonds d'investissement issus de privatisations. La MVP a contribué au développement du marché des capitaux au Monténégro. Aujourd'hui, les actions de sociétés et les unités de placement sont négociées sur les deux bourses, la NEX Monténégro et la Bourse du Monténégro. Plus de 67 pour cent des anciennes participations de l'État ont été privatisées. Les participations majoritaires dans les 16 grandes sociétés d'État restantes seront privatisées prochainement.

Les indicateurs de la situation économique actuelle de la République du Monténégro sont les suivants:

- accroissement de la production industrielle de 13,8 pour cent en 2004 (pour les années antérieures, prière de se référer au graphique II.4);
- taux de chômage estimé à 21 pour cent (2004);
- salaire net moyen: 302,81 euros par mois (2004);
- déficit du compte courant: 56,3 millions d'euros (janvier-septembre 2004);
- repli de l'inflation de 9,4 pour cent en 2002 à 6,7 pour cent en 2003, et à 3,4 pour cent en 2004;
- les recettes touristiques totales (un secteur important de l'économie) sont estimées à 178 millions d'euros (2004);

- les investissements étrangers directs ont été de 50,5 millions d'euros en 2003;
- l'épargne se situait au niveau de 44 millions d'euros en 2003; et
- les prêts approuvés se sont chiffrés à 201 millions d'euros en 2003.

Graphique II.4 - Indices de la production de la République du Monténégro, 1994-2003



2. Politiques économiques

a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur

- Politique des prix

Le cadre juridique de la réglementation des prix dans le domaine des services d'intérêt public (fourniture d'électricité, services de télécommunication, etc.) est fixé par la Loi sur l'énergie, la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la radiodiffusion, la Loi sur le bâtiment, etc. Selon ces textes, les prix de certains services sont établis en fonction de l'offre et de sa rectification relevant des attributions d'organes de régulation, qui exercent leurs fonctions indépendamment du gouvernement de la République du Monténégro (RM).

Outre les solutions susmentionnées, intégrées dans le système juridique du Monténégro par un recours aux expériences des pays de l'UE ainsi que par la transposition de certains textes de l'UE, il y a aussi la Loi sur le système de contrôle des prix (Journal officiel de la RM n° 45/90), qui n'est pas appliquée puisque les prix sont généralement établis en fonction de l'offre et de la demande (principes de l'économie de marché).

La Loi sur le système de contrôle des prix (Journal officiel de la RM n° 45/90) régit les prix au Monténégro. Ce texte habilite le gouvernement à fixer les prix dans plusieurs domaines, par exemple le bâtiment, le transport routier, l'assurance, l'enseignement supérieur et la recherche, l'édition (sauf les journaux locaux), les stations de radio et de télévision (qui appartiennent à l'État), la santé et les services sociaux, enfin le secteur bancaire. La loi prévoit aussi que le gouvernement peut fixer les prix de certains produits agricoles afin de stimuler la production agricole. De plus, la loi autorise les contrôles lorsque les prix fluctuent fortement ou lorsqu'il est évident que les objectifs de la politique économique de la République ne peuvent être atteints sans un contrôle des prix.

- Contrôles actuellement en vigueur au Monténégro

Toutefois, en dépit des vastes pouvoirs conférés par la Loi sur le système de contrôle des prix, les prix ne sont en réalité contrôlés que dans des secteurs restreints. En général, la politique des prix au Monténégro repose sur les principes de l'économie de marché, et la libéralisation des prix est presque totale. Seul un petit nombre de produits sont aujourd'hui soumis à un contrôle administratif des prix, notamment les médicaments destinés à la consommation humaine, le pétrole et ses produits dérivés, et les services postaux, tandis que les autorités locales peuvent contrôler le prix de certains services publics.

Voici certaines des mesures législatives récentes se rapportant au contrôle des prix:

- en juin 2003, la Loi sur l'énergie (Journal officiel de la RM n° 39/03) a transféré à l'Agence de l'énergie le pouvoir de fixer les prix de l'électricité et du charbon destiné à la production d'électricité;
- en décembre 2003, la Loi sur les acquisitions d'urgence (Journal officiel de la RM n° 69/03) a été promulguée et la Loi sur les réserves de produits essentiels (Journal officiel de la RM n° 56/92, 69/03) a donc été abrogée. En conséquence, le gouvernement ne dispose plus d'aucun instrument pour influencer sur le niveau des prix des produits, puisque la Direction des réserves de produits essentiels n'existe plus;
- la Décision relative au contrôle des prix du transport ferroviaire pour les besoins de l'Aluminerie et de l'aciérie Nikšić a été annulée (Journal officiel de la RM n° 41/03);
- le gouvernement a promulgué le Décret sur la méthode d'établissement des prix de détail maximums pour les produits pétroliers (Journal officiel de la RM n° 52/02, 55/02, 23/03); et
- la Loi sur les télécommunications (Journal officiel de la RM n° 59/00) a établi l'Agence de réglementation des télécommunications, qui est chargée de fixer les prix des services de télécommunication fournis par un opérateur unique ou par un opérateur qui détient une part significative du marché.

- Plans de développement économique

Le Programme des réformes économiques (voir la section I) est un plan quadriennal détaillé adopté par le gouvernement du Monténégro en mars 2003 et destiné à atteindre les objectifs suivants:

- croissance économique, alimentée surtout par le secteur privé;
- compatibilité avec les lois et procédures de l'UE;
- valorisation du potentiel du Monténégro, en particulier dans les secteurs qui offrent des avantages comparatifs;
- amélioration du niveau de vie, grâce à un système d'éducation et un système de santé adéquats et grâce à un système soutenable de protection sociale; et
- protection de l'environnement.

À la fin du programme quadriennal, on croit que l'économie monténégrine présentera les aspects suivants:

- discipline budgétaire, c'est-à-dire exécution du budget selon les plans, sans arriérés reportés à l'année suivante et sans obligations importantes non respectées; cela se produira dans le contexte d'un régime fiscal adapté au développement du secteur privé;
- transformation du système des retraites dans le respect du principe de la discipline financière;
- un secteur financier privé, stable et bien réglementé, qui offre un mode de résolution rapide des différends, des niveaux élevés de concurrence, des mécanismes de protection des droits des prêteurs et des déposants et une grande variété de formules d'investissement pour l'épargne;
- un environnement économique stable, dans lequel il est commode, facile et pratique de faire des affaires. Les différends sont résolus d'une manière équitable, juste et rapide. Les droits de propriété intellectuelle sont bien protégés, et toutes les lois sont harmonisées avec les règles de l'UE et de l'OMC. Il existe un système précis de réglementation qui est par nature non discrétionnaire;
- le secteur touristique connaîtra une croissance en pourcentage du PIB. Il y a une augmentation constante des touristes nationaux et des touristes étrangers, lesquels sont attirés vers le Monténégro par une qualité élevée. Les cadres stratégiques et juridiques sont en place pour soutenir une privatisation rapide apte à stimuler l'investissement dans la capacité hôtelière et dans l'amélioration des réseaux de distribution d'eau et de traitement des eaux usées, celle de l'élimination des déchets solides et celle des conditions de circulation. Il y a une amélioration notable du niveau de professionnalisme et du niveau des services à la clientèle qui sont offerts par les travailleurs du secteur touristique;
- le Monténégro se distingue avantageusement dans des créneaux à haute valeur liés à l'agriculture, aux forêts et à la transformation du bois, par l'emploi de méthodes commerciales et technologiques modernes. La sensibilisation de la population à l'importance de la protection de l'environnement, en accord avec les principes de l'État écologique, est élevée. Le Monténégro a adopté le 21 septembre 1992 la Déclaration sur l'État écologique du Monténégro;
- le secteur de l'énergie offre des sources stables d'électricité grâce à un système fiable de transport et de distribution. Des prix équitables et des procédures transparentes de fixation des tarifs soutiennent l'investissement dans le secteur, et il existe des politiques et des stimulants qui s'accordent avec la désignation du Monténégro comme État écologique;
- l'administration publique est apte à attirer et à retenir des fonctionnaires très qualifiés et très motivés qui sont résolus à servir la population du Monténégro et à agir avec professionnalisme. Les conditions de travail et les rémunérations sont concurrentielles. Les employés sont recrutés et promus à la faveur de concours publics et en fonction du mérite;
- les privatisations seront menées à terme, à l'exception de quelques rares actifs stratégiques, par vente aux enchères des actifs publics restants au secteur privé et aux investisseurs capables d'effectuer des réinvestissements et d'assurer la croissance. La participation du secteur privé à la fourniture des services publics est largement

répandue, ce qui conduit à une amélioration de la qualité et de l'efficacité des services fournis;

- les administrations locales sont pleinement responsables de l'économie locale, elles sont autonomes dans leurs fonctions essentielles et elles sont investies d'une capacité autonome de collecte des impôts afin de financer ces nouvelles attributions et responsabilités;
- amélioration notable de l'évolution du Monténégro comme société de l'information, grâce au développement systématique d'une culture des technologies de l'information (TI) et à l'application des technologies de l'information et des communications (TIC), en accord avec le Programme pour une société de l'information, signé par le Monténégro le 29 octobre 2002 (notion d'accession des pays du Pacte de stabilité aux initiatives électroniques de l'UE pour les pays de l'Europe du Sud-Est). En outre, le gouvernement du Monténégro a adopté le 17 juin 2004 la Stratégie de développement de la société de l'information. Existence de nouveaux services aux entreprises et de nouveaux mécanismes, et existence de services gouvernementaux et publics via Internet, grâce à une initiative du gouvernement en ligne;
- la pauvreté sera fortement réduite grâce à la croissance économique et à la revitalisation de régions antérieurement déprimées du Monténégro et de secteurs stagnants de l'économie. Le gouvernement du Monténégro a adopté en novembre 2003 la Stratégie pour le développement et pour la réduction de la pauvreté, en s'inspirant de la méthodologie de la Banque mondiale. Le taux de pauvreté absolu est de 12 pour cent, tandis que la population économiquement menacée se chiffre à environ 35 pour cent.

Le gouvernement établit chaque année un plan de politique économique pour l'année suivante, en précisant les objectifs qui doivent être atteints en application du Programme.

- Plans de privatisation

Les sociétés d'État du Monténégro ont été transformées au début des années 90 en vertu de la Loi sur la transformation de la propriété et de la gestion (Journal officiel de la RM n° 2/92, 27/94, 23/96). Aux termes de cette loi, les employés ont eu le droit de recevoir gratuitement 10 pour cent des actions et d'acheter une part additionnelle pouvant aller jusqu'à 30 pour cent des actions, à régler par paiements échelonnés, en bénéficiant d'un escompte fondé sur le nombre d'années d'ancienneté dans l'entreprise. Le reste, soit 60 pour cent ou plus des actions, a été transféré dans trois fonds d'État: le Fonds pour le développement (60 pour cent), le Fonds de pension (30 pour cent) et le Fonds pour l'emploi (10 pour cent). Quelque 350 sociétés ont été soumises à ce processus. Par la suite, 117 de ces 350 sociétés ont été vendues au moyen de diverses méthodes, dont la vente directe de participations majoritaires ou minoritaires et la vente par adjudication.

Les biens ci-après ne seront pas privatisés: biens d'usage général (par exemple routes publiques, parcs, squares, rues) et ressources naturelles.

Le Conseil des privatisations, qui a été établi en 1998, est responsable devant le gouvernement de la gestion des privatisations. Les privatisations sont régies par les instruments juridiques suivants:

- Loi sur la transformation de la propriété et de la gestion (Journal officiel de la RM n° 2/92, 17/92, 59/92, 4/93, 27/94, 30/94, 23/96);

- Loi sur la privatisation de l'économie (Journal officiel de la RM n° 23/96, 6/99, 59/00 et 42/04);
- Décision relative à l'établissement et à la structure du Conseil des privatisations (Journal officiel de la RM n° 33/98, 24/99, 38/01, 48/03 et 72/04);
- Décret sur la vente d'actions et d'actifs de sociétés par adjudications publiques (Journal officiel de la RM n° 20/04);
- Décret sur la vente d'actions et d'actifs de sociétés par appels d'offres publics (Journal officiel de la RM n° 8/99, 31/00, 14/03, 59/03 et 65/03);
- Décret sur l'émission, l'acquisition et l'utilisation des coupons de privatisation (Journal officiel de la RM n° 17/01, 37/01, 11/02);
- Décret sur la dématérialisation des valeurs mobilières et des coupons de privatisation (Journal officiel de la RM n° 8/99 et 26/00);
- Décret sur la méthode de mise en œuvre des droits des salariés à des actions gratuites (Journal officiel de la RM n° 24/99);
- Loi sur le règlement des obligations et des créances concernant la dette extérieure et les dépôts d'épargne en devises des citoyens (Journal officiel de la RM n° 55/03, 11/04);
- Loi sur la restitution des droits de propriété et sur l'indemnisation (Journal officiel de la RM n° 21/04); et
- Loi sur les fonds d'investissement (Journal officiel de la RM n° 49/04).

Les privatisations se déroulent conformément aux plans annuels de privatisation établis par le gouvernement à partir des propositions présentées par le Conseil des privatisations. Les plans précisent le nombre d'actions de chaque société qui seront vendues à des investisseurs privés ou qui seront restitués aux anciens propriétaires des industries nationalisées après la Seconde Guerre mondiale.

La loi prévoit les méthodes de privatisation suivantes: vente des stocks, vente des actifs, privatisation massive par coupons, vente par lots, échange de créances contre des prises de participation, coentreprises, et une combinaison de ces méthodes. Les actions sont censées être vendues par adjudication contre paiement comptant et par voie d'appels d'offres internationaux. Les échanges de créances contre des prises de participation et les coentreprises ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel, si les autres méthodes n'ont pas produit les résultats escomptés. Chaque société qui est privatisée ne peut vendre ses actifs qu'après avoir obtenu l'autorisation du Conseil des privatisations.

La privatisation massive par coupons (PMC) a donné d'assez bons résultats. Dans ce processus, plus de 200 sociétés représentant environ un quart des sociétés d'État ont été privatisées. Le processus englobait tous les citoyens adultes, ce qui représente quelque 90 pour cent des ressortissants monténégrins. Environ 66,47 pour cent des coupons ont été investis dans des fonds issus des privatisations, et 29,05 pour cent ont été investis directement dans les sociétés. Six fonds issus des privatisations ont été autorisés: HLT Fund, Eurofond, Trend, Atlas Mont, Moneta et MIG, qui répondaient à l'obligation de recueillir plus de 50 millions de coupons, ainsi qu'à d'autres conditions juridiques préalables. Plus de la moitié des ressortissants monténégrins sont devenus propriétaires de participations dans des sociétés sous forme de coupons et d'actions internes.

Toutefois, le commerce des actions est lent, de telle sorte qu'on ne trouve pas rapidement de nouveaux propriétaires majoritaires. La restructuration progresse plus lentement que prévu, en partie à cause de la structure très diversifiée du capital, qu'il faudra du temps pour concentrer dans le processus de libre commerce des actions.

Plus de 67 pour cent des participations publiques ont été privatisées, mais ce pourcentage est plus faible dans les sociétés les plus grandes. Au total, 130 entreprises sont totalement privatisées. Environ 80 pour cent du capital ont été privatisés dans 179 autres entreprises, et 70 pour cent dans 27 entreprises. Toutefois, dans les 17 plus grandes, 35 pour cent seulement du capital social est privé; le reste devrait être privatisé par appels d'offres internationaux.

Les modèles d'investissement à ce jour sont les suivants:

- achat d'actions (blocs majoritaires ou minoritaires);
 - augmentation du capital;
 - achat d'équipements par adjudication publique;
 - établissement de banques;
 - coentreprises pour:
 - la téléphonie mobile;
 - l'assurance;
 - le tourisme;
 - l'industrie pharmaceutique;
 - la production alimentaire;
 - l'industrie de la chaussure et des vêtements;
 - le réseau régional d'approvisionnement en eau; et
 - la métallurgie;
 - système BOT (construction-exploitation-transfert) (usine de fabrication d'anodes dans le complexe KAP);
 - concessions (sources, recherche sous-marine et autres ressources naturelles);
 - établissement de succursales;
 - donations pour certains programmes de construction d'infrastructures; et
 - établissement de sociétés.
- Priorités sectorielles

Les priorités sectorielles de la République du Monténégro apparaissent dans le tableau suivant:

Tableau II.4 - Priorités sectorielles

Secteur	Priorités
Industrie, système énergétique et activités minières	Stabilisation, renforcement de la performance économique et de la qualité des produits Ajustement de la fabrication de produits aux besoins du marché Restructuration et privatisation d'entreprises et mise en œuvre du programme de redressement pour l'industrie du bois Raccordement du réseau énergétique monténégrin aux réseaux d'autres pays (octobre 2004)

Secteur	Priorités
Agriculture, forêts et gestion des eaux	<p>Soutien à l'entrepreneuriat et à l'initiative privée, équilibrage du développement régional</p> <p>Attribution de stimulants à l'industrie légère en fonction des matières premières nationales</p> <p>Renforcement des fonctions d'expertise et d'inspection</p> <p>Renforcement du lien entre le tourisme et l'agriculture (aliments d'origine nationale pour les visiteurs étrangers), afin d'atteindre la forme la plus favorable d'exportation</p> <p>Renforcement de la compétitivité des fabricants nationaux et accroissement des exportations de produits agricoles</p> <p>Instauration de toutes les conditions nécessaires à un accroissement de l'utilisation de toutes les ressources naturelles existantes grâce à une utilisation structurée des terres agricoles</p> <p>Développement d'entreprises familiales dans l'agriculture, avec adoption d'un outillage adéquat ainsi que par la modernisation des méthodes de travail</p>
Industrie maritime, transports et communications	<p>- <u>Industrie maritime</u></p> <p>Reconstruction et modernisation du grand dock des chantiers navals de l'Adriatique, réhabilitation et reconstruction de la digue auxiliaire et autres équipements du port de Bar</p> <p>- <u>Transports</u></p> <p>Reconstruction de l'infrastructure routière existante et construction de nouveaux équipements de circulation</p> <p>Réhabilitation du tronçon monténégrin du chemin de fer Bar-Belgrade</p> <p>Établissement de nouvelles liaisons aériennes</p> <p>- <u>Communications</u></p> <p>Privatisation de la société Telekom du Monténégro</p>
Tourisme	<p>Amélioration et agrandissement des infrastructures touristiques</p> <p>Modernisation des hôtels et autres types d'équipement touristique</p> <p>Amélioration des conditions de l'investissement étranger dans le tourisme</p> <p>Soutien à l'entreprise privée</p> <p>Privatisation des hôtels et des centres de ski</p> <p>Renforcement de la compétitivité des ressources humaines</p>

- Plans de développement régional

Le Monténégro est traditionnellement divisé en trois régions: la région côtière, la région du Centre et la région du Nord. La zone côtière développée s'adonne au tourisme; l'industrie et les services prédominent dans la région du Centre, tandis que, dans la région du Nord, montagnaise et relativement sous-développée, les principales activités sont l'agriculture traditionnelle et la transformation du bois, outre la possibilité d'un développement accru du tourisme axé sur le ski. La réduction des écarts de développement entre les régions est l'un des principaux objectifs de la politique de développement du Monténégro, et elle est une priorité de la politique économique pour 2005. Le Secrétariat de la République pour le développement a pour mandat d'appliquer les programmes de développement régional et il a élaboré un document intitulé "Stratégie de développement régional du Monténégro" pour la prochaine demi-période.

Les buts du développement régional pour 2005 sont définis par la Stratégie de développement régional, ainsi que par le Plan d'action concernant sa mise en œuvre. Ce sont les suivants:

- établissement de stimulants spéciaux pour les zones les moins développées, grâce à une politique adéquate en matière d'impôt et de crédits et grâce à l'aide de donateurs;
- programmes spéciaux de développement pour les équipements de télécommunication et de circulation;
- achèvement de l'électrification des régions encore dépourvues de l'électricité;
- début de la valorisation du projet Bjelasica (développement de l'écotourisme) dans le Nord; et
- mise en œuvre du programme de développement intégral Prokletije du Monténégro (chaîne montagneuse) et de la région Durmitor.

Les mesures de la politique de développement visent à stimuler un changement salutaire des mouvements de population et une revitalisation des régions et villages en danger de dépeuplement, en particulier dans les zones de haute montagne, ainsi que dans les régions où la densité de population est inférieure à six habitants au kilomètre carré.

On prévoit d'appliquer des mesures afin d'améliorer la santé et la protection sociale des habitants de ces régions.

Dans toutes les activités liées au développement régional, l'accent sera mis sur le suivi des indicateurs de développement des municipalités (au sein du Bureau de la statistique de la République-Monstat, il y aura une section spéciale chargée de recueillir l'information au niveau des municipalités), et on procédera à l'établissement d'une nomenclature pour les unités de zonage "NUTS", en accord avec les normes européennes.

S'agissant des infrastructures de transport, le gouvernement achèvera la construction du tunnel Sozina d'ici à la mi-2005, ouvrage qui réduira sensiblement le temps de déplacement entre Podgorica et le littoral et qui améliorera le transport du fret entre le port de Bar et l'intérieur. Également, la réfection de la principale route allant de Podgorica à Kolasin, dans le nord du Monténégro, devrait débiter bientôt. La réfection de cette voie améliorera sensiblement aussi la communication entre le Monténégro et la Serbie. Pour l'heure, cette route est la principale voie de circulation entre la Serbie et le Monténégro, mais la circulation y est plus difficile durant l'hiver.

b) Politiques monétaire et budgétaire

- Politique monétaire

Selon la Loi sur la Banque centrale du Monténégro, la Banque centrale est une institution autonome de la République du Monténégro qui est investie d'une compétence exclusive en ce qui a trait à la politique monétaire, à l'établissement et au maintien d'un secteur bancaire stable et au système de paiements de la République.

La Banque centrale exerce un rôle très restreint dans la politique monétaire depuis l'adoption de l'euro le 1^{er} janvier 2002. L'adoption de l'euro a permis de faire tomber l'inflation à 6,7 pour cent en 2003, mais elle a entraîné la perte de l'instrument monétaire primaire et forcé une réforme de l'ancien système de paiements ZOP.

L'évolution de son rôle a transformé la Banque centrale du Monténégro (BCM) en un organisme de surveillance des banques et des paiements, faisant ainsi de l'inflation le résultat à la fois

de l'inflation importée et des brusques variations de l'offre. Un résultat notable a été la restructuration des banques et la surveillance accrue exercée par la Banque centrale sur leurs activités.

Le principal point de la restructuration du système bancaire du Monténégro est la privatisation des banques d'État et l'amélioration des normes et de la surveillance des banques, par l'adoption de normes internationales.

Le gouvernement de la République du Monténégro, dans son document stratégique appelé Programme des réformes économiques (voir la section II, Plan de développement économique), met l'accent sur un système bancaire privé qui devrait être complètement intégré dans les structures internationales et qui devrait offrir des conditions stables et prévisibles aux déposants, ainsi que des taux de crédit raisonnables, sans oublier une pleine mise en œuvre des normes comptables internationales.

De grandes réformes ont déjà été engagées. Il y a trois ans, il n'y avait pas de banques étrangères au Monténégro. Aujourd'hui, environ 75 pour cent du secteur bancaire appartiennent à des intérêts privés, dont une bonne partie sont étrangers. Dix banques exercent aujourd'hui des activités au Monténégro, dont trois appartiennent en totalité ou en majorité à des intérêts étrangers. Après la privatisation de la Banque Podgoricka, il n'y aura pas de participations d'État dans le secteur bancaire (privatisation prévue en 2005).

Le secteur bancaire est à la fois liquide et solvable. Toutes les banques répondent au coefficient minimum établi d'adéquation du capital, c'est-à-dire 8 pour cent. Durant la période 2001-2003, plus de 41 millions d'euros ont été investis dans les banques au Monténégro. Durant la même période, les dépôts sont passés de 10 millions d'euros à plus de 224 millions d'euros. Les certificats de dépôt ont connu une forte croissance. Près de 80 pour cent des dépôts sont détenus dans les banques privées. Environ 55 pour cent des dépôts appartiennent à des intérêts privés. L'épargne de la population est passée de 5 millions d'euros à plus de 45 millions d'euros au cours de la même période.

En août 2003, le taux de croissance annuel de l'ensemble des prêts a été de 73 pour cent. Environ 83 pour cent de ces prêts ont été consentis à des sociétés privées et à des personnes physiques.

Les services bancaires se sont eux aussi accrus. Quatre banques émettent aujourd'hui des cartes de débit et trois banques offrent des prêts pour accession à la propriété.

La Banque centrale a adopté la Décision sur les établissements financiers de microcrédit (Journal officiel de la RM n° 1/03) et la Décision sur les coopératives de crédit (Journal officiel de la RM n° 1/03, 53/03). Ces textes régissent l'établissement, la délivrance et la révocation des licences, ainsi que les activités et le contrôle des établissements financiers de microcrédit et des coopératives de crédit.

La Banque centrale du Monténégro a adopté un cadre réglementaire complet régissant les activités des banques commerciales. Trente-cinq règlements administratifs régissant la surveillance des banques ont été pris, et sept autres règlements administratifs régissent les activités financières et bancaires. Au milieu de 2003, des évaluateurs indépendants du Groupe Bearing Point ont procédé à une évaluation de la conformité aux principes de Bâle au Monténégro, évaluation qui a révélé que la Banque centrale du Monténégro est parvenue à harmoniser comme il suit la surveillance qu'elle exerce sur les banques:

- harmonisation totale avec neuf grands principes;
- harmonisation significative avec 14 principes;

- absence notable d'harmonisation avec quatre principes;
- absence totale d'harmonisation avec un principe; et
- deux principes sont jugés non applicables au Monténégro.

La Banque centrale a procédé à 80 inspections sur place immédiates auprès de banques commerciales. La méthodologie CAMELS a été adoptée et mise en œuvre. Les évaluations bancaires font l'objet d'une surveillance continue. Un progiciel d'analyse des portefeuilles bancaires et de communications de données des banques commerciales à la BCM a été développé. Dans le but d'harmoniser les banques avec les normes commerciales modernes, des règles relatives au taux d'intérêt et au taux de réserve obligatoire ont été adoptées. Le taux de réserve obligatoire a été ramené du taux initial de 100 pour cent au début de 2002 au taux de 23 pour cent en 2003.

Les mesures prescrites par la loi ont été appliquées aux banques insolubles. Une banque fait l'objet d'une procédure de faillite, une autre d'une procédure de liquidation, et une procédure de fusion a été engagée envers une autre banque et la plus importante banque d'État (Banque du Monténégro) a été restructurée et privatisée.

D'autres mesures importantes ont été prises, dans le cadre de la réforme du secteur bancaire du Monténégro:

- la Loi sur le règlement des obligations et des créances concernant la dette extérieure et les dépôts d'épargne en devises des citoyens (Journal officiel de la RM n° 55/03, 11/04) a été adoptée. En vertu de cette loi, les obligations liées à la dette extérieure et à l'épargne en devises ont été intégrées à la dette publique, ce qui a augmenté la solvabilité du secteur financier et la confiance des citoyens dans le gouvernement et le secteur bancaire;
- en décembre 2002, de nouveaux règlements ont été adoptés pour permettre à la BCM de contrôler les banques extraterritoriales selon les règles applicables aux banques soumises à la réglementation nationale, et pour mettre fin aux opérations extraterritoriales au Monténégro. Selon les dispositions de l'ancienne Loi sur les sociétés établies et fonctionnant dans des conditions particulières au Monténégro (Journal officiel de la RM n° 23/96, 34/02, 62/02), les sociétés étrangères pouvaient s'implanter et exercer leurs activités dans des conditions privilégiées, avec la garantie du maintien de ce statut, même en cas de modification éventuelle de la législation, et avec la garantie de la confidentialité des données commerciales. Ces dispositions ont cependant été invalidées dans un premier temps par un arrêt de la Cour constitutionnelle du Monténégro rendu en juillet 2002, puis par des modifications qui ont été apportées à la loi en novembre 2002 et qui modifiaient l'intitulé de la loi en "Loi sur les sociétés étrangères établies et exploitées au Monténégro";
- la Loi sur la prévention du blanchiment d'argent (Journal officiel de la RM n° 55/03) est entrée en vigueur le 9 octobre 2003 et ses règlements d'application ont été promulgués. L'organe administratif chargé de la prévention du blanchiment d'argent a été établi par cette loi. La loi sera également modifiée pour empêcher le financement d'activités terroristes;
- la Loi sur la protection des dépôts (Journal officiel de la RM n° 40/03) a été promulguée;
- depuis le 5 janvier 2004, le système de paiements est appliqué par l'entremise des banques commerciales. Auparavant, le système de paiements était centralisé au sein de la Banque centrale du Monténégro;

- un projet de loi sur les assurances a été élaboré.
- Politique budgétaire

Le gouvernement de la République du Monténégro définit la politique fiscale et engage la réforme du système budgétaire. Ces réformes sont entreprises en concertation avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international.

La réforme budgétaire du Monténégro a débuté en 2001. De nombreuses lois ont été adoptées dans le dessein d'établir un mode plus transparent et plus performant de collecte des recettes publiques. Toutes les lois ont été harmonisées avec les textes de l'UE. Il y a dans le système budgétaire de nombreuses activités axées sur les réformes, mais les modifications les plus radicales ont été adoptées sous les formes suivantes:

- le monopole des services nationaux de paiements (l'ancien ZOP) a été aboli, les banques commerciales pouvant dès lors procéder aux règlements interbancaires sans devoir obligatoirement en référer à une institution ou à un organisme;
- la nouvelle Loi sur le budget (Journal officiel de la RM n° 40/01, 44/01) a été adoptée au Monténégro en 2001;
- la taxe sur la valeur ajoutée, par opposition à l'ancienne taxe sur les ventes, a été mise en œuvre au Monténégro en avril 2003; et
- des caisses enregistreuses fiscales ont été mises en place et des numéros d'identification fiscale sont appliqués.

Le Trésor de la République du Monténégro a été établi en application de la Loi sur le budget et des Instructions relatives aux activités du Trésor public. L'établissement et l'application de la Loi sur les marchés publics (Journal officiel de la RM n° 40/01) ont accru le niveau de transparence, ainsi que l'efficacité du contrôle des dépenses publiques, tandis que les décisions discrétionnaires et les possibilités de corruption au sein de l'administration publique ont été réduites. Les recettes, qui étaient auparavant distribuées par l'entremise des instances publiques, des organes judiciaires et autres institutions, ont été centralisées au sein du budget de la République. Les impôts sont maintenant perçus avec plus d'efficacité. L'amélioration additionnelle de la gestion des dépenses publiques est liée à l'adoption de l'idée du cadre de mi-parcours des dépenses budgétaires, cadre qui a pour la première fois été présenté dans la Loi budgétaire de 2003.

Aujourd'hui se développe la notion de budget par programme. Un projet pilote a été mis en œuvre dans deux institutions: le Ministère des transports et des affaires maritimes et l'Institution pour l'application des peines (administration pénitentiaire). La mise en œuvre du budget par programme s'est poursuivie, et un budget par programme a donc été mis en œuvre dans les institutions suivantes: Ministère de l'éducation et des sciences, Bureau pour l'éducation, Ministère du tourisme et Organisation touristique du Monténégro, en conformité avec le budget de la République de 2005. Un service d'audit interne a été établi au sein du Ministère des finances. La Loi sur l'Établissement financier suprême d'audit a été adoptée et publiée dans le Journal officiel de la RM n° 28/04. Selon cette loi, l'Établissement financier suprême d'audit est établi, ainsi que le Sénat de cet établissement. L'établissement est chargé du contrôle externe des recettes publiques, de la consommation et de la gestion des biens publics.

Une nouvelle Loi sur le droit d'accise est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2002. La liste des marchandises sujettes à l'accise a été réduite aux marchandises suivantes: boissons alcoolisées, produits du tabac et huiles minérales, leurs produits dérivés et leurs substituts.

La Loi sur l'imposition du revenu des personnes physiques et la Loi sur l'imposition des bénéfices des entreprises, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2002, prévoient des taux d'imposition progressifs. Le taux proportionnel d'imposition de 19 pour cent a été remplacé par des taux progressifs allant de zéro pour cent à 25 pour cent. Le taux uniforme d'imposition des bénéfices des entreprises, qui était de 20 pour cent, a été remplacé par des taux progressifs de 15 pour cent pour les bénéfices à concurrence de 100 000 euros, et de 20 pour cent pour les bénéfices dépassant 100 000 euros. En conformité avec les modifications apportées en décembre 2004 à la Loi sur l'imposition des bénéfices des entreprises, le taux progressif de 9 pour cent a été adopté. La mise en œuvre de ces lois a eu une incidence favorable sur les recettes publiques. En janvier 2003, les citoyens du Monténégro soumettaient des déclarations de revenus pour la première fois.

La Loi sur l'impôt foncier est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Les municipalités sont chargées d'appliquer cette loi. La totalité de leurs recettes vient de l'impôt foncier. Les taux d'imposition sont fondés sur la valeur marchande des biens immeubles plutôt que sur la valeur estimative.

Avec l'entrée en vigueur de la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée (1^{er} avril 2003), la taxe de vente de 12 pour cent sur les services et de 24 pour cent sur la plupart des produits a été remplacée par un taux de TVA de 17 pour cent. Des exonérations et un taux d'imposition "nul" ont été établis pour certains produits et services. Les produits exonérés sont les produits alimentaires de base (lait, pain, huile, sucre), le matériel médical et les livres. Le taux d'imposition "nul" est appliqué à l'exportation de produits et de services. L'adoption de la TVA a notablement réduit l'économie parallèle à la fois dans les produits et dans les services.

Les lois fiscales suivantes ont été adoptées au Monténégro (pour plus de détails, prière de se référer à l'annexe 2 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1):

- la Loi sur l'imposition des bénéfices des entreprises (Journal officiel de la RM n° 65/01);
- la Loi sur l'imposition du revenu des personnes physiques (Journal officiel de la RM n° 65/01);
- la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Journal officiel de la RM n° 65/01, 38/02, 72/02 et 21/03);
- la Loi sur le droit d'accise (Journal officiel de la RM n° 65/01);
- la Loi sur l'administration fiscale (Journal officiel de la RM n° 65/01);
- la Loi sur les redevances administratives (Journal officiel de la RM n° 55/03);
- la Loi sur le financement des collectivités autonomes locales (Journal officiel de la RM n° 42/03, 44/03);
- la Loi relative à la taxe sur les ventes de véhicules à moteur, de bateaux et d'aéronefs usagés (Journal officiel de la RM n° 55/03);
- la Loi concernant la taxe sur les ventes de biens immobiliers (Journal officiel de la RM n° 69/03); et
- la Loi modifiant la Loi sur l'imposition du revenu des personnes physiques (Journal officiel de la RM n° 37/04).

c) Régime de change et système de paiements

- Régime de change et système de paiements

Le change n'est pas un enjeu au Monténégro. En vertu de la Loi sur la Banque centrale, la Banque centrale (BCM) est une institution autonome chargée en exclusivité de définir la politique monétaire, d'instituer un secteur bancaire et d'en préserver la solidité, enfin d'établir dans la République un système efficace de paiements. En conformité avec cette loi, l'euro est l'unité monétaire, la monnaie légale et la monnaie de réserve. L'euro a été adopté afin de favoriser la circulation des marchandises et des services et les communications internationales du Monténégro, lequel, en tant que pays ouvert de dimensions modestes, a besoin d'une monnaie convertible forte.

La nouvelle Loi sur la Banque centrale, la Loi sur les banques (Journal officiel de la RM n° 52/00, 53/00) ainsi que la Loi sur l'investissement étranger (Journal officiel de la RM n° 52/00) permettent d'effectuer librement des paiements sans aucune restriction. Conformément à la Décision relative à la détention de devises dans une banque commerciale (Journal officiel de la RM n° 8/01), les paiements peuvent s'effectuer sans restriction, si ce n'est que la Banque centrale du Monténégro doit en être informée.

La réforme du système de paiements a débuté avec la Loi sur la Banque centrale, qui a transféré à la Banque centrale les biens et les employés de l'ancien système de paiements ZOP.

La réforme du système de paiements du Monténégro a été engagée dans le cadre du plan global de réforme budgétaire et bancaire. Cette réforme clé a entraîné une modification fondamentale du rôle des participants du système de paiements (Banque centrale, banques commerciales, Service des postes) sans perturber le secteur privé ou le secteur public.

La phase I a entraîné les changements fondamentaux suivants:

- le ZOP a été intégré dans la gestion et les structures opérationnelles de la BCM;
- le transfert des opérations de paiement les plus significatives aux banques commerciales a été effectué (ouverture, maintien et clôture des comptes, réception et exécution d'ordres de paiement avec décaissement ou non, opérations du Trésor et opérations se rapportant à l'information de la clientèle). Simultanément, élargissant le "réseau de succursales" des banques commerciales, des approbations ont été données pour ces opérations du système de paiements dans 73 comptoirs au sein de chaque municipalité de la République du Monténégro;
- le réseau proprement dit de succursales du ZOP a été démantelé;
- des centres régionaux de la BCM ont été ouverts pour assurer la distribution d'espèces dans les banques et pour faciliter les opérations de paiement des clients de la BCM;
- achèvement du projet portant sur les activités du Service des postes, selon de nouvelles conditions, c'est-à-dire "Service des postes en tant qu'agent bancaire". Le Service des postes, en tant que mandataire autorisé des banques, peut recevoir et verser des espèces pour les clients qui n'interviennent pas dans des activités inscrites;
- des redevances fixes ont été établies pour 95 pour cent des services de la Banque centrale, en remplacement des anciens tarifs *ad valorem*; et

- les banques reçoivent aujourd'hui des redevances pour les services qu'elles fournissent, tandis que la Banque centrale reçoit une part des frais d'exploitation imputés.

Avec l'achèvement de la phase I, les banques commerciales ont pris le contrôle de la majeure partie des activités du système de paiements: l'ouverture et la clôture des comptes, la réception et l'exécution des ordres de paiements avec décaissement ou non, les opérations du Trésor et l'information de la clientèle.

La phase II de la réforme du système de paiements comprendra l'abandon du système patrimonial de traitement des ordres de paiement bancaires et la mise au point d'un nouveau système de paiements de la BCM, en accord avec le développement de systèmes internes dans les banques commerciales.

La réforme du système de paiements n'a pas pris fin avec le transfert vers les banques des opérations de paiement assorties ou non d'un décaissement. Le développement d'un nouveau système de paiements est à venir, et ce nouveau système sera conforme aux normes internationales. Cela suppose le développement, au sein de chaque banque, d'un système de paiements qui lui permettra de traiter les paiements de ses clients. La fonction de la Banque centrale consistera à traiter les paiements interbancaires. La Banque centrale continuera de fournir des services de paiement à ses clients (organismes gouvernementaux, banques nationales ou étrangères, institutions financières internationales et organisations donatrices).

La Loi sur les opérations courantes et les opérations en capital avec l'étranger est en préparation.

- Relations avec le FMI

L'ancienne RSFY était l'un des pays qui avaient participé à la Conférence de Bretton Woods (en 1944) et l'un des membres fondateurs du FMI et de la Banque mondiale. Depuis, la RSFY a bénéficié de 13 accords de confirmation. C'est entre 1980 et 1991 que la coopération avec le FMI a été la plus intensive, période durant laquelle ont été approuvés sept accords de confirmation d'une valeur de 3,5 milliards de droits de tirage spéciaux (DTS), dont 2,7 milliards ont été utilisés. La RSFY a conclu son premier arrangement financier avec le FMI en 1949, d'une valeur de 9 millions de dollars EU, et le dernier le 18 mars 1990, d'une valeur de 460 millions de DTS.

Le Conseil d'administration du FMI a conclu que la RSFY avait cessé d'exister le 14 décembre 1992, et qu'elle avait donc perdu son statut de membre du FMI. Parallèlement, le FMI a défini les conditions d'admission des pays qui lui ont succédé (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Slovénie et la République fédérale de Yougoslavie) et qui devaient la remplacer comme membres du FMI. La part de la RFY dans les avoirs et engagements de l'ancienne RSFY était de 36,52 pour cent.

Le 20 décembre 2000, le Comité du Conseil d'administration du FMI décidait que la RFY réunissait toutes les conditions requises pour devenir membre de l'institution, avec effet rétroactif au 14 décembre 1992.

Ce même jour, le FMI approuvait l'octroi de 116,9 millions de DTS au titre de la politique d'aide d'urgence aux pays sortant d'un conflit, pour appuyer le programme de stabilisation économique et le redressement des institutions de la RFY et de son administration. Une partie de cette somme a été affectée au remboursement du prêt-relais de 101,1 millions de DTS, que la Suisse et la Norvège avaient approuvé au titre du règlement des obligations financières contractées envers le FMI.

La quote-part actuelle de la Serbie-et-Monténégro au FMI est de 467,7 millions de DTS.

Le 11 juin 2001, le Comité du Conseil d'administration du FMI approuvait l'octroi à la RFY d'un crédit stand-by de 200 millions de DTS pour appuyer le programme économique du gouvernement fédéral. En mai 2002, le FMI approuvait un accord élargi portant sur 650 millions de DTS (environ 829 millions de dollars EU) en soutien du programme économique de la RFY pour 2002-2005.

L'établissement de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro a soulevé la question de savoir qui représenterait le nouvel État au FMI. Cette question était particulièrement importante parce que les deux États membres sont pleinement autonomes dans leur politique monétaire et leur politique budgétaire respectives et qu'ils utilisent deux monnaies distinctes. La question a été résolue dans l'Accord sur la représentation de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro au sein des organisations financières internationales (Décision relative à la représentation de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro au sein du FMI, 15 avril 2003), accord signé entre la République de Serbie et la République du Monténégro en 2003. Cet accord constitue l'annexe 19 du Plan d'action.

Les gouvernements de la Serbie et du Monténégro se sont entendus avec le Fonds monétaire international pour ajuster les droits et obligations de la Serbie-et-Monténégro d'une manière qui s'accorde avec le nouvel arrangement constitutionnel de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro.

L'agent financier de l'Union d'États au sein du FMI est la Banque nationale de Serbie, en concertation avec la Banque centrale du Monténégro. Le déposant pour la Serbie-et-Monténégro est la Banque nationale de Serbie, et le gouverneur de la Serbie-et-Monténégro au sein du FMI est le gouverneur de la Banque nationale de Serbie. Le gouverneur suppléant au sein du FMI est le Président de la Banque centrale du Monténégro.

La monnaie locale employée pour les opérations conclues avec le Fonds monétaire international est le dinar en Serbie et l'euro au Monténégro.

Tableau II.5 - Position financière au sein du Fonds, 31 décembre 2004

I. Statut de membre: adhésion le 14 décembre 1992		Article VIII
II. Compte des ressources générales:	Millions de DTS	Quote-part en %
Quote-part	467,70	100,00
Liquidités dans le Fonds	1 088,68	232,77
Position de réserve	0,00	0,00
Taux de change des avoirs		
III. Service des DTS:	Millions de DTS	Allocation en %
Allocation cumulative nette	56,66	100,00
Avoirs	0,03	0,06
IV. Encours des achats et des prêts:	Millions de DTS	Quote-part en %
Accords élargis	462,50	98,89
Accords de confirmation	158,46	33,88
V. Derniers accords financiers:		
	Somme approuvée	Somme tirée
Type	Millions de DTS	Millions de DTS
EEF	650,00	462,50
Stand-by	200,00	200,00

d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur

La politique d'investissement du Monténégro est surtout orientée vers une intégration rapide dans la dynamique mondiale de l'investissement étranger direct, et donc vers l'amélioration du climat tout entier de l'investissement, par la réalisation des grands objectifs exposés dans le Programme des réformes économiques. Attirer l'investissement étranger est l'une des premières priorités du Monténégro, eu égard aux effets salutaires que peut produire l'investissement étranger, par exemple la réduction du taux de chômage et la création de nouveaux emplois.

Les politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur sont axées sur l'instauration, pour l'investissement, d'un climat ouvert, libéral, transparent, équitable et non discriminatoire, qui offre une solide protection juridique et de solides garanties aux investisseurs, quelle que soit leur origine, notamment rapatriement des bénéfices, traitement national et traitement NPF, accès aux organes de règlement des différends, et protection contre l'expropriation. L'expropriation (limitation ou privation du droit à la propriété immobilière) n'est possible que si elle est conforme à l'intérêt public, selon ce que prévoit la loi ou dans le respect des conditions fixées par la loi, et sous réserve d'une indemnité qui ne peut être inférieure à la valeur marchande et qui doit produire des intérêts jusqu'au paiement final.

Par ailleurs, la réforme stratégique, juridique et institutionnelle globale engagée au Monténégro est orientée vers l'amélioration et la stabilisation du climat de l'investissement. Il s'agit notamment d'harmoniser le régime de commerce extérieur avec les Accords de l'OMC, de moderniser le contexte juridique des affaires, de protéger les droits de propriété, de rationaliser les procédures administratives, de réformer le secteur financier et de stabiliser les politiques macro-économiques. Le gouvernement du Monténégro a adopté le Programme des réformes économiques, un énoncé de principes qui établit la stratégie et les tâches se rapportant à tous les secteurs de l'économie et aux aspects connexes. L'un des grands objectifs du Programme est de développer un environnement propice à l'investissement étranger.

En juillet 2003, le Service de conseil en investissements étrangers (FIAS) a entrepris une mission de deux semaines au Monténégro pour évaluer le climat de l'investissement et proposer les moyens qui permettraient de l'améliorer. La mission du FIAS a passé en revue les politiques, a examiné les textes législatifs et réglementaires pour voir s'ils rendaient compte exactement des politiques annoncées, a évalué les processus administratifs employés pour leur mise en application et a passé en revue la stratégie de promotion de l'investissement, notamment la pertinence des lois, institutions et activités existantes. Les propositions les plus importantes étaient que le gouvernement monténégrin établisse un nouvel organe de régulation relevant du cabinet du Premier Ministre et apporte certaines modifications à la loi existante sur l'investissement étranger afin qu'elle offre de meilleures conditions, compte tenu des principes internationaux. Une nouvelle Agence monténégrine de promotion des investissements (MIPA) a donc été créée en 2004 par décision du gouvernement de la République du Monténégro. L'Agence aura pour mandat de promouvoir les projets d'investissement. Elle établit la stratégie de promotion des investissements, coordonne toute les activités propres à attirer l'investissement étranger et développe des partenariats entre le secteur public et le secteur privé.

La loi de la RM sur l'investissement étranger (Journal officiel de la RM n° 52/00) ne fixe aucune limite à la participation des capitaux étrangers au Monténégro, sauf pour la production ou le commerce d'armes et de munitions ou la production dans un district frontalier ou dans un parc national, lieux où un étranger ne peut indépendamment posséder plus de 49 pour cent des actions. Un investisseur étranger peut être une personne morale dont le siège social se trouve dans un pays étranger, une personne physique étrangère ou un ressortissant monténégrin qui réside dans un pays étranger depuis plus d'un an, une société établie par un étranger au Monténégro, ou une société nationale dont plus de 25 pour cent du capital sont détenus par des étrangers. Les investisseurs

étrangers sont soumis au même traitement que les investisseurs nationaux (principe du traitement national) et il n'y a pas de conditions de réciprocité. Tous les investissements étrangers faits en RM doivent être assurés en conformité avec la réglementation sur les assurances et doivent être enregistrés, uniquement à des fins statistiques, auprès de l'Agence pour l'investissement étranger et la reconstruction de l'économie. L'investissement étranger dans la production ou le commerce d'armes requiert l'approbation des autorités de la défense. Le gouvernement entend modifier cette loi afin de renforcer davantage les garanties juridiques.

L'IED au Monténégro en 2003 s'est chiffré à 50,5 millions d'euros. Son volume pour 2004 est estimé à environ 70 millions d'euros, et les prévisions pour 2005 sont de 150 millions d'euros. Pour plus de détails sur la composition et le volume de l'investissement étranger, prière de se référer à la section II.4.

On croit que l'investissement étranger direct augmentera, compte tenu des possibilités intéressantes qu'offre le Monténégro et compte tenu de l'amélioration de l'accès aux marchés national et étrangers.

e) Politiques en matière de concurrence

Le Monténégro ne dispose pas encore d'une réglementation régissant la concurrence. Techniquement, la Loi antimonopole de la RFY (Journal officiel de la RFY n° 29/96) demeure en vigueur, mais elle n'a jamais été appliquée dans les faits.

Le Ministère de l'économie du Monténégro, en concertation avec le ministère compétent de la Serbie, a élaboré un projet de loi sur la protection de la concurrence qui devrait être promulgué séparément au Monténégro et en Serbie. Les raisons principales de l'adoption d'une réglementation sur la concurrence au Monténégro sont les suivantes:

- le but de la politique monténégrine de développement à long terme est de développer une économie de marché calquée sur le modèle des pays développés disposant d'une bonne législation sur la concurrence;
- le Monténégro voudrait devenir membre de l'Union européenne et il doit donc se doter d'une législation sur la concurrence qui réponde aux normes européennes modernes; et
- une législation moderne sur la concurrence au Monténégro devrait empêcher les opérations commerciales qui constituent des pratiques déloyales. Les pratiques déloyales affaiblissent la compétitivité de l'économie tout entière, ce qui ralentit le développement économique et technologique et augmente les prix des biens et services pour les consommateurs.

Principaux éléments du projet de loi sur la protection de la concurrence. Ce projet de loi compte sept parties:

PARTIE I - Dispositions principales

La partie I définit l'objet de la loi, les divers agissements qui entravent la concurrence, le ressort géographique de l'application de la loi, enfin le marché en cause qui est l'objet d'une présumée limitation de la concurrence.

PARTIE II - Atteintes à la libre concurrence

La partie II définit ainsi les agissements qui portent atteinte à la concurrence:

- ententes interdites: les ententes qui empêchent, restreignent ou entravent la concurrence sont interdites, sauf dans les cas prévus par la loi, lorsque existe un intérêt général ou de plus grande portée qui justifie une limitation temporaire de la concurrence; lorsque des ententes contribuent à améliorer la production ou la distribution, ou à stimuler le développement technique ou économique, tandis que les consommateurs reçoivent une juste part de leurs retombées et que des limites sont instituées parce qu'elles sont nécessaires pour atteindre de tels objectifs, sans que soit entravée la concurrence pour la grande majorité des produits et des services;
- abus de position dominante: une position dominante n'est pas interdite, mais il est interdit d'abuser d'une telle position, par exemple en vendant en deçà du coût de production et en commercialisant un produit dans l'intention d'évincer des concurrents, et autres pratiques semblables; et
- contrôle des fusions: la fusion d'entreprises exerçant un important pouvoir économique et financier au point de leur conférer une position dominante sera interdite si elle risque d'entraîner une limitation de la concurrence. C'est là une autre forme de contrôle de l'abus de position dominante.

PARTIE III - Agence de protection de la concurrence

Un organisme autonome, l'Agence de protection de la concurrence, qui aura pour mandat d'élaborer une réglementation sur la concurrence et de l'appliquer, sera institué.

PARTIE IV - Procédure administrative

La partie IV décrit la procédure de gestion d'un dossier de concurrence, en faisant ressortir les différences par rapport aux règles générales de la procédure administrative. Les décisions de l'Agence sont définitives et ne peuvent être contestées directement devant la Cour administrative de la République du Monténégro. Il existe donc une protection judiciaire.

PARTIE V - Dispositions pénales

La partie V définit les sanctions punissant les infractions à la loi. Le projet de loi prévoit des pénalités rigoureuses pour la violation des règles de la concurrence.

Le projet de loi est conforme aux instruments suivants: articles 81, 82 et 86 du Traité instituant l'Union européenne; Règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission européenne; Règlement (CE) n° 139/2004 de la Commission européenne; Règlement (CE) n° 17/62 de la Commission européenne; Communication de la Commission européenne n° 97/C 372/03; et Communication de la Commission européenne n° 2001/C 368/07.

On a estimé qu'environ 100 000 euros seront nécessaires pour l'application de cette loi durant 2005. Ces ressources seront puisées dans le budget de la République du Monténégro.

3. Commerce extérieur des marchandises et des services

Au cours des dernières années, le Monténégro a enregistré un déficit important de son commerce extérieur des marchandises, un léger excédent de son commerce des services et un important déficit de son compte courant (les tendances du commerce extérieur, exprimées en euros pour la période 2000-2004, figurent dans l'annexe 1 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1).

Tableau II.6 - Exportations et importations monténégrines - 2002-2004
(en milliers de dollars EU)

	2002	2003	2004 (I-VII)
Balance des marchandises	-401 590	-408 556	-253 680
Exportations	305 065	304 884	272 176
Importations	706 655	713 440	525 856
Balance des services	93 815	126 584	74 014
Recettes	162 372	217 135	142 913
Dépenses	68 557	90 551	68 899

Source: Banque centrale du Monténégro.

Les exportations visibles durant 2003 se sont chiffrées à 305 millions de dollars EU, comme en 2002. En 2003, l'aluminium a représenté 40 pour cent des exportations visibles totales du Monténégro. Les importations visibles, en 2003, se sont chiffrées à 713 millions de dollars EU, en augmentation de 7 millions de dollars EU, soit de 1 pour cent, par rapport à la même période de 2002.

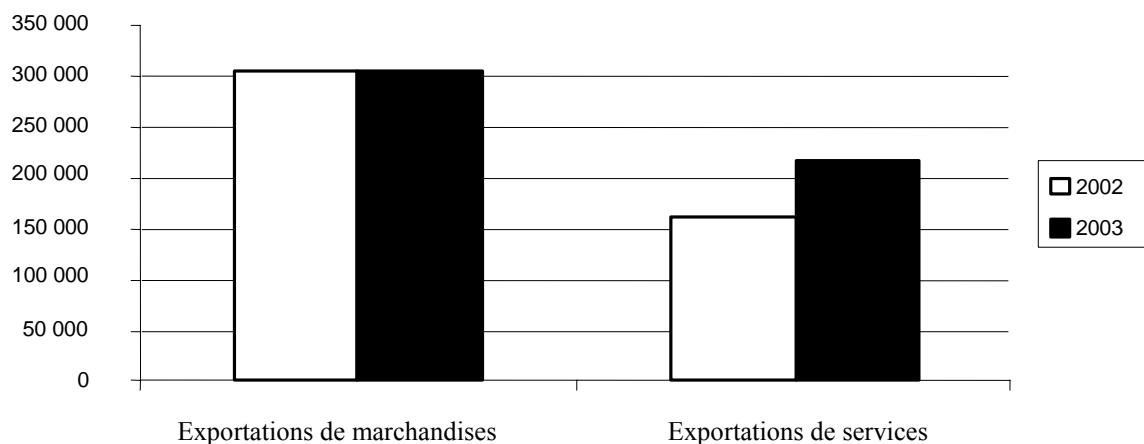
Les recettes tirées des services en 2003 se sont chiffrées à 217 millions de dollars EU, en augmentation de 55 millions de dollars EU, soit de 34 pour cent, par rapport à la même période de l'année antérieure. Les dépenses imputables aux services durant cette période ont été de 91 millions de dollars EU, en augmentation de 22 millions de dollars EU, soit de 32 pour cent, par rapport à la même période de 2002.

La valeur des marchandises exportées au cours des sept premiers mois de 2004 a été de 272 millions de dollars EU, soit 51 pour cent de plus que durant la période correspondante de 2003. Les importations visibles durant cette période se sont chiffrées à 526 millions de dollars EU, soit 158 millions de dollars EU de plus que durant la même période de l'année antérieure. Les importations mensuelles moyennes se sont chiffrées à 75 millions de dollars EU, tandis que cette moyenne mensuelle pour toute l'année 2003 a été de 52,5 millions de dollars EU.

Les principales caractéristiques des importations monténégrines au cours des sept premiers mois de 2004 sont les suivantes: augmentation de 45 pour cent des importations pétrolières, augmentation de 64 pour cent des importations d'autres marchandises et services originaires de Serbie, et de 19 pour cent des importations d'autres marchandises et services originaires du Kosovo, enfin augmentation de 6 pour cent des importations d'électricité.

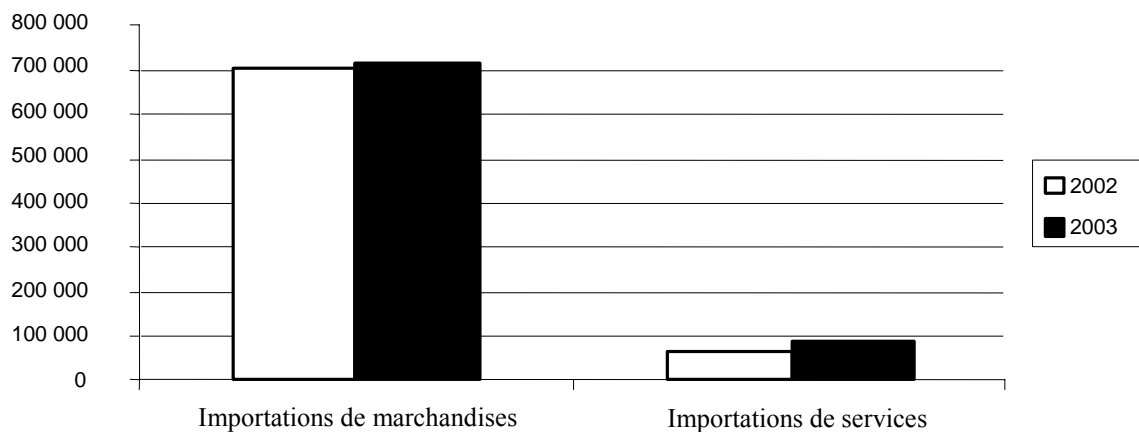
Les recettes tirées des services au cours des sept premiers mois de 2004 ont été de 143 millions de dollars EU, soit 30 pour cent de plus que durant la période correspondante de 2003. Les dépenses attribuables aux services se sont chiffrées à 69 millions de dollars EU, soit 23 millions de dollars EU (ou 16 pour cent) de plus que durant la période correspondante de 2003.

Graphique II.5 - Exportations durant la période janvier-décembre 2002/03
(en milliers de dollars EU)



Source: Banque centrale du Monténégro.

Graphique II.6 - Importations durant la période janvier-décembre 2002/03
(en milliers de dollars EU)



Source: Banque centrale du Monténégro.

Tableau II.7 - Structure des exportations de marchandises, par pays
(en milliers de dollars EU)

Exportations	2002	%	2003	%	Indice 2003/2002
Suisse	149 164	48,90	113 912	37,36	76,37
Italie	14 377	4,71	22 658	7,43	157,60
Grèce	849	0,28	5 852	1,92	689,28
Îles Vierges	1 397	0,46	5 193	1,70	371,73
Allemagne	842	0,28	2 088	0,68	247,98
Serbie et Kosovo	96 349	31,58	105 432	34,58	109,43
Bosnie-Herzégovine	7 804	2,56	19 591	6,43	251,04
Croatie	1 157	0,38	6 206	2,04	536,39
Hongrie	5 059	1,66	2 752	0,90	54,40
Slovénie	886	0,29	2 429	0,80	274,15
Albanie	2 083	0,68	2 516	0,83	120,79
Chypre	6 223	2,04	6 858	2,25	110,20
Malte	2 565	0,84	1 506	0,49	58,71
Autres	16 310	5,35	7 891	2,59	48,38

Source: Banque centrale du Monténégro et Administration douanière du Monténégro.

Si l'on analyse les exportations par région, on peut constater que les plus importants partenaires commerciaux du Monténégro ont été les pays développés, suivis des pays en transition, principalement la Serbie et le Kosovo.

Tableau II.8 - Structure des importations de marchandises, par pays
(en milliers de dollars EU)

Importations	2002	%	2003	%	Indice 2003/2002
Italie	62 042	8,78	58 689	8,23	94,60
Grèce	39 641	5,61	60 237	8,44	151,96
Allemagne	33 432	4,73	34 360	4,82	102,78
Autriche	24 505	3,47	28 037	3,93	114,41
Suisse	10 411	1,47	12 103	1,70	116,25
États-Unis	29 091	4,12	7 397	1,04	25,43
France	4 226	0,60	7 606	1,07	178,29
Suède	6 346	0,90	4 266	0,60	67,22
Îles Vierges	7 018	0,99	3 247	0,46	46,27
Grande-Bretagne	58 455	8,27	47 005	6,59	80,41
Pays-Bas	9 834	1,39	3 996	0,56	40,63
Espagne	4 991	0,71	3 747	0,53	75,08
Serbie et Kosovo	169 637	24,01	245 737	34,44	144,86

Importations	2002	%	2003	%	Indice 2003/2002
Slovénie	54 270	7,68	52 110	7,30	96,02
Croatie	53 037	7,51	46 982	6,59	88,58
Bosnie-Herzégovine	23 435	3,32	22 103	3,10	94,32
Hongrie	10 662	1,51	9 237	1,30	86,97
RFY de Macédoine	9 163	1,30	7 729	1,08	84,35
République tchèque	4 443	0,63	5 680	0,80	127,84
Bulgarie	4 460	0,63	6 257	0,88	140,29
Roumanie	1 106	0,16	4 053	0,57	366,46
Albanie	4 699	0,66	2 835	0,40	60,33
Chypre	26 526	3,75	14 267	2,00	53,78
Autres	55 185	7,81	25 724	3,61	46,61

Source: Banque centrale du Monténégro et Administration douanière du Monténégro.

Si l'on analyse les importations par région, on peut constater que, en 2003, les plus importants partenaires commerciaux du Monténégro ont été les pays en transition (48 pour cent), puis les pays développés (42 pour cent) - Grèce, Italie et Grande-Bretagne, d'où a été importée la plus grande partie de l'électricité.

Pour plus de détails sur le commerce des services, prière de se référer à la section VI.1.

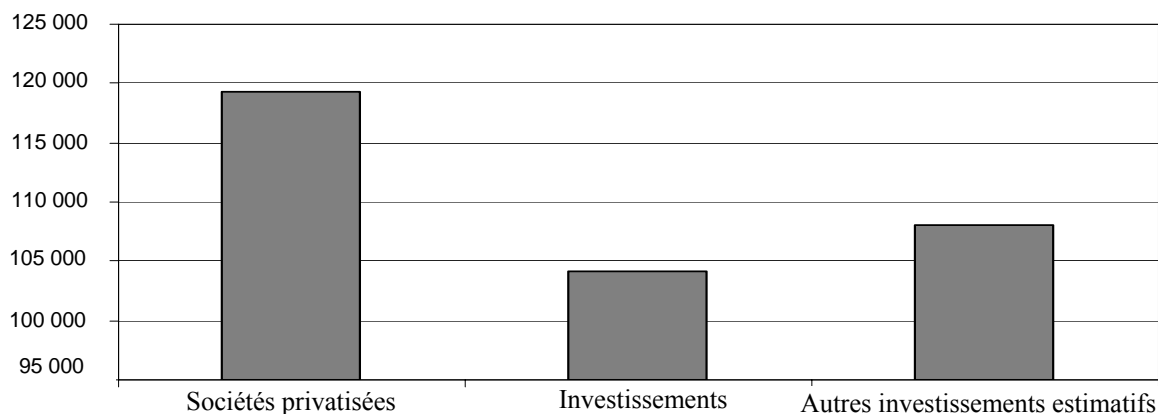
4. Commerce intérieur des services, y compris valeur et composition des investissements étrangers directs

Il n'existe pas de statistiques sur le commerce intérieur des services.

Le Monténégro affiche l'un des ratios les plus élevés d'investissements étrangers par habitant en Europe du Sud-Est. Les mesures décisives prises pour assurer la stabilité politique de la région, puis les activités engagées pour promouvoir le développement de la liberté économique, ont fait du Monténégro l'un des pays les plus attrayants pour l'investissement étranger dans la région. Durant la période allant de 1997 à septembre 2003, les investissements étrangers directs au Monténégro ont atteint la somme de 331 millions d'euros.¹ Ce chiffre comprend les prix des sociétés privatisées, les investissements sur trois ans des nouveaux propriétaires et d'autres investissements estimatifs, dont les investissements en installations nouvelles.

¹ Source: Agence pour la reconstruction et l'investissement étranger du Monténégro, octobre 2003.

Graphique II.7 - L'IED au Monténégro, 1997-2003
(en milliers d'euros)



La plus grande partie de l'IED au Monténégro à ce jour a été réalisée à la faveur des privatisations, comme dans les autres pays en transition. Les investisseurs les plus importants qui se sont manifestés dans les privatisations sont la société japonaise de roulements à billes "Daido Metal Company", la société pétrolière grecque "Hellenic Petroleum", la société belge Interbrew et la société slovène de gestion hôtelière "HIT" et la Banque Nova Ljubljanska.

Pour attirer les investissements étrangers, le gouvernement du Monténégro a établi un cadre juridique favorable qui offre le traitement national aux ressortissants étrangers. Conformément à la Loi sur l'investissement étranger (Journal officiel de la RM n° 52/03), les ressortissants étrangers jouissent des mêmes droits que les nationaux.

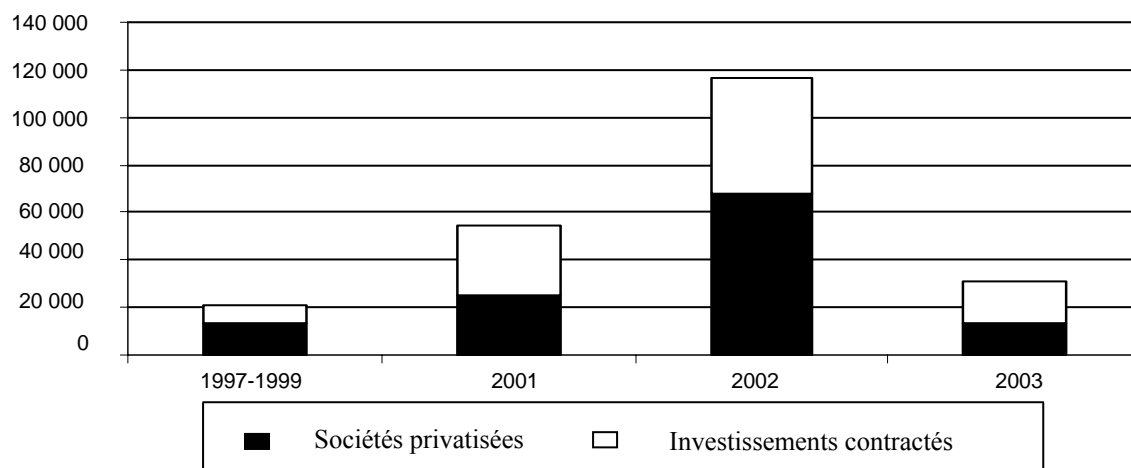
Le consortium gréco-norvégien ETL (European Telecom Luxembourg) et l'établissement de la société ProMonte en mars 1996 ont été les premiers investissements étrangers directs au Monténégro. On estime que la somme totale des investissements à ce jour est d'environ 75 millions d'euros, dont environ 55 millions d'euros investis durant la période 2000-2003.²

Un nouveau flux significatif de capitaux étrangers est attendu à la suite de la privatisation des grandes sociétés nationales, l'Aluminerie et Telecom Montenegro. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour éliminer les obstacles à l'investissement étranger et pour garantir le succès du processus et développer davantage d'autres sources de capitaux étrangers³, grâce à la mise en place d'institutions, à d'autres activités garantissant la pleine protection des droits de propriété et au développement de la liberté économique.

² Source: ProMonte GSM, Podgorica.

³ Source: Enquête sur l'environnement commercial, août 2003, CEED. On a demandé à 202 dirigeants et administrateurs de sociétés monténégrines de dire quels étaient, d'après eux, les plus importants obstacles à l'investissement étranger.

Graphique II.8 - L'IED résultant des privatisations
(en milliers d'euros)



Statistiques se rapportant à l'IED

Tableau II.9 - L'investissement étranger direct au Monténégro - par pays, 2002-2004
(en milliers de dollars EU)

	2002	2003	Janvier-août 2004	Total
Australie	-	261,81	-	261,80
Autriche	1 718,05	2 145,57	2 301,28	6 164,91
Belgique	996,49	495,53	-	1 492,02
RFY de Macédoine	-	80,87	-	80,87
Bosnie-Herzégovine	-	1 360,88	63,84	1 424,73
Îles Vierges	-	235,53	0,00	235,53
Estonie	-	309,01	284,13	593,13
France	-	41,42	95,35	136,77
Grèce	14 466,70	55,29	216,85	14 738,8
Pays-Bas	27,95	1 301,07	-	1 329,02
Hong Kong	-	72,77	-	72,78
Croatie	0,88	102,75	72,85	176,48
Irlande	-	-	183,62	183,62
Israël	667,08	-	371,46	1 038,54
Italie	88,82	84,70	-	173,52
Japon	-	776,60	1 380,18	2 156,78
Canada	-	33,76	140,65	174,402
Chypre	62,47	2 151,80	1 801,76	4 016,03
Lesotho	-	-	18,20	18,19
Lettonie	-	248,07	3 468,41	3 716,48
Liechtenstein	-	-	241,371	241,37
Liban	-	662,73	-	662,73
Lituanie	-	-	357,84	357,84

	2002	2003	Janvier-août 2004	Total
Luxembourg	-	831,92	-	831,92
Hongrie	-	-	2 877,06	2 877,06
Allemagne	20 117,546	6 173,94	3 889,26	30 180,75
Norvège	-	96,52	-	96,53
Panama	-	-	1 608,68	1 608,68
Fédération de Russie	17,60	269,31	798,94	1 085,85
États-Unis	526,49	265,48	563,82	1 355,79
Slovaquie	-	-	121,38	121,38
Slovénie	3 417,43	15 159,61	16 440,79	35 017,83
Serbie	492,00	684,05	270,69	1 446,74
Suisse	1 052,35	8 641,65	5 781,49	15 475,49
Suède	-	80,75	13,57	94,32
Danemark	-	-	62,69	62,69
Royaume-Uni	28 343,96	7 866,68	502,86	36 713,50
Autres	9,62	21,45	-	31,067
TOTAL	73 855,44	50 511,27	43 687,63	166 445,93

Source: Statistiques de la Banque centrale du Monténégro sur les opérations de paiement étrangères.

Composition de l'investissement étranger direct

Tableau II.10 - Composition de l'investissement étranger direct au Monténégro, par pays, en 2002 (en milliers de dollars EU)

	Production	Services	Organisations financières
Autriche	1 674,011	-	44,04
Belgique	-	996,49	-
Grèce	-	14 466,70	-
Pays-Bas	-	-	27,95
Croatie	-	0,88	-
Italie	-	-	88,82
Chypre	6,04	56,43	-
Allemagne	827,66	16 583,31	2 706,58
Fédération de Russie	-	17,60	-
États-Unis	-	499,91	26,59
Slovénie	-	3 192,12	225,32
Serbie	5,00	132,00	355,00
Suisse	800,00	252,35	-
Danemark	-	1 850,00	-
Royaume-Uni	-	28 343,96	-
Israël	-	667,08	-
Autres	-	9,62	-
TOTAL	3 312,716	67 068,43	3 474,30

Source: Statistiques de la Banque centrale du Monténégro sur les opérations de paiement étrangères.

Tableau II.11 - Composition de l'investissement étranger direct au Monténégro,
par pays, en 2003 (en milliers de dollars EU)

	Production	Services	Immobilier	Organisations financières
Australie	-	-	261,81	-
Autriche	1 328,11	817,47	-	-
Belgique	-	-	495,53	-
RFY de Macédoine	-	-	80,87	-
Bosnie-Herzégovine	-	1 270,08	90,80	-
Îles Vierges	-	235,53	-	-
Estonie	-	39,66	269,35	-
France	-	16,37	25,04	-
Grèce	-	-	55,29	-
Pays-Bas	-	-	58,46	1 242,60
Hong Kong	-	-	72,77	-
Croatie	-	35,90	66,85	-
Italie	-	2,42	82,28	-
Japon	776,60	-	-	-
Canada	-	-	33,76	-
Chypre	-	1 737,37	414,43	-
Lettonie	-	-	248,07	-
Liban	-	626,09	36,65	-
Luxembourg	-	831,92	-	-
Hongrie	-	-	-	-
Allemagne	193,84	3 908,37	865,57	1 206,16
Norvège	-	96,52	-	-
Fédération de Russie	-	186,92	82,39	-
États-Unis	-	-	265,47	-
Slovénie	-	4 886,90	458,13	9 814,58
Serbie	51,89	34,882	597,27	-
Suisse	99,89	7 138,03	1403,74	-
Suède	-	-	80,75	-
Royaume-Uni	-	6 133,22	30,04	1 703,43
Autres	5,68	15,53	-	0,24
TOTAL	2 456,01	28 013,17	6 075,08	13 967,01

Source: Statistiques de la Banque centrale du Monténégro sur les opérations de paiement étrangères.

Tableau II.12 - Composition de l'investissement étranger direct au Monténégro,
par pays, pour la période janvier-août 2004 (en milliers de dollars EU)

	Production	Services	Immobilier	Organisations financières
Australie	-	-		-
Autriche	-	2 301,28	-	-
Belgique	-	-	-	-
RFY de Macédoine	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine	-	-	63,84	-
Îles Vierges	-	-	-	-
Estonie	-	145,58	138,54	-
France	-	95,35	-	-
Grèce	-	31,06	185,79	-
Pays-Bas	-	-	-	-
Hong Kong	-	-	-	-
Croatie	-	-	72,85	-
Irlande	-	183,62		
Israël		371,46		
Italie	-	-	-	-
Japon	1 380,18	-	-	-
Canada	-	-	140,65	-
Chypre	-	230,03	1 571,72	-
Lettonie	-	3 468,41	-	-
Liban	-	-	-	-
Luxembourg	-	-	-	-
Hongrie	-	2 507,01	370,05	-
Allemagne	-	3 542,81	346,45	-
Norvège	-	-	-	-
Panama		1 485,09	123,59	
Fédération de Russie	-	798,94	-	-
États-Unis	242,20		252,55	69,07
Slovaquie			121,38	
Slovénie	5,12	15 133,77	-	1 301,90
Serbie	211,91	20,78	38,00	-
Suisse	-	5 450,59	330,90	-
Suède		-	13,57	-
Royaume-Uni	-	135,69	367,18	-
Lituanie			357,84	
Lesotho		18,20		
Danemark			62,69	
Liechtenstein		241,37		
TOTAL	1 839,41	36 161,02	4 557,60	1 370,971

Source: Statistiques de la Banque centrale du Monténégro sur les opérations de paiement étrangères.

5. Renseignements sur les mouvements financiers en relation avec les nationaux travaillant à l'étranger, envois de fonds, etc.

Il n'existe aucune information sur ce sujet.

6. Renseignements sur la croissance du commerce des marchandises et des services au cours des dernières années et prévisions pour les années à venir

Pour connaître les données relatives au commerce extérieur des marchandises et des services, prière de se référer à la section II.3.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

1. Attribution des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

A. Serbie-et-Monténégro

L'Union d'États de Serbie-et-Monténégro a été formée le 14 mars 2002 par consentement mutuel des deux États membres constituants, la République de Serbie et la République du Monténégro.

Le 4 février 2003, le Parlement fédéral adoptait la Charte constitutionnelle de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro (Journal officiel de la S-et-M n° 1/03). Cette date est la date de l'établissement de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro, laquelle est juridiquement le successeur de la République fédérale de Yougoslavie.

Les pouvoirs de l'Union d'États, définis par la Charte constitutionnelle, sont beaucoup plus restreints que ceux de la République fédérale de Yougoslavie. L'Union n'a aucune responsabilité en matière de commerce extérieur ou autres sujets se rapportant à l'OMC, si ce n'est les responsabilités liées à la normalisation, à la propriété intellectuelle, aux mesures ainsi qu'aux métaux précieux et aux statistiques (article 19 de la Charte constitutionnelle). Le pouvoir exécutif au sein de l'Union est quant à lui réparti entre le Président de la Serbie-et-Monténégro, qui préside aussi le Conseil des ministres, lequel constitue le gouvernement de l'Union d'États.

Les relations économiques en Serbie-et-Monténégro sont fondées sur l'économie de marché, laquelle repose sur la libre entreprise, la concurrence, les politiques libérales de commerce extérieur et la protection des droits de propriété.

L'Union d'États de Serbie-et-Monténégro ne constitue qu'un seul sujet de droit international et elle est membre d'organisations internationales, mondiales et régionales qui requièrent de leurs membres la personnalité internationale. Les États membres de l'Union peuvent devenir membres d'organisations internationales qui ne requièrent pas de leurs membres la personnalité internationale.

L'Union d'États est chargée des relations internationales avec les autres États et les organisations internationales et elle conclut les accords et traités internationaux. Chaque État membre de l'Union peut nouer des relations internationales, conclure des accords internationaux et établir des missions dans d'autres États tant que cela n'est pas contraire aux pouvoirs de l'Union d'États ou aux intérêts de l'autre État membre.

Les accords internationaux ratifiés et les règles généralement reconnues du droit international ont préséance sur les lois de la Serbie-et-Monténégro et celles des États membres, en application de l'article 16 de la Charte constitutionnelle (règle relative à la suprématie du droit international).

Trois ans après l'établissement de l'Union d'États, chaque État membre a le droit de tenir un référendum sur son retrait de l'Union d'États (2006). Si le Monténégro se retire de l'Union d'États, la Serbie sera considérée comme l'État successeur de la République fédérale de Yougoslavie, et les instruments internationaux, en particulier la Résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, lui seront appliqués. Si les deux États membres devaient se prononcer en faveur de leur indépendance, toutes les questions pendantes seraient résolues dans la procédure de succession, comme cela avait été le cas avec l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie (article 60 de la Charte constitutionnelle).

- Pouvoir exécutif

- Le Président de la Serbie-et-Monténégro

Le Président de la Serbie-et-Monténégro est le chef de l'Union d'États. Ses attributions sont les suivantes:

- il représente la Serbie-et-Monténégro dans le pays et à l'étranger;
- il préside le Conseil des ministres et gère ses activités;
- il désigne les candidats au Conseil des ministres;
- il est membre du Conseil suprême de la défense;
- il nomme et rappelle les chefs des missions diplomatiques et consulaires de la Serbie-et-Monténégro;
- il décerne les médailles et autres distinctions;
- il promulgue les lois et autres textes adoptés par le Parlement de l'Union d'États et par le Conseil des ministres; et
- il déclenche les élections au Parlement de l'Union d'États.

Le Président est élu au suffrage indirect par le Parlement de l'Union d'États sur proposition du Président et du Vice-Président du Parlement. Le Président de l'Union d'États et le Président du Parlement de l'Union ne peuvent être originaires du même État membre.

Si la Cour de la Serbie-et-Monténégro estime que le Président a violé la Charte constitutionnelle, le Parlement de la Serbie-et-Monténégro peut le destituer.

- Le Conseil des ministres

Le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro est le principal dépositaire du pouvoir exécutif au niveau de l'Union d'États. Il est élu par le Parlement de l'Union d'États et il est responsable devant lui. Le Conseil est élu pour un mandat de quatre ans.

Les attributions du Conseil des ministres sont les suivantes:

- il définit et exécute la politique de la Serbie-et-Monténégro, en accord avec la politique commune et les intérêts communs des États membres;
- il coordonne les activités des ministères de l'Union;
- il propose les lois et autres instruments au Parlement de la Serbie-et-Monténégro;
- il nomme et rappelle les chefs des missions diplomatiques et consulaires de la Serbie-et-Monténégro et autres représentants; et
- il prend les règlements nécessaires à l'application des lois.

Le Conseil des ministres comprend le Président du Conseil (qui est également le Président de l'Union d'États) et cinq ministres. Deux des ministres sont originaires du même État membre que le Président, tandis que les trois autres doivent être originaires de l'autre État membre. En règle générale, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la défense ne peuvent pas être originaires du même État membre. La même règle s'applique à leurs vice-ministres.

- Pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement de l'Union d'États, qui comprend 91 députés de la Serbie et 35 députés du Monténégro, nommés au sein des parlements des États membres pour un mandat de quatre ans. La Charte constitutionnelle prévoit que, deux ans après la promulgation de la Charte constitutionnelle, les membres du Parlement de l'Union d'États seront élus directement à la faveur d'élections législatives organisées dans les deux États membres (un dialogue politique sur le choix des dates de référendum est en cours). En principe, le Président et le Vice-Président du Parlement de l'Union d'États ne peuvent être originaires du même État membre.

Les attributions du Parlement de la Serbie-et-Monténégro sont énoncées dans l'article 19 de la Charte constitutionnelle. Le Parlement de la Serbie-et-Monténégro a le droit de promulguer des lois et autres instruments sur les aspects suivants:

- les institutions établies conformément à la Charte constitutionnelle, ainsi que leurs activités;
- la mise en œuvre des règles et conventions internationales établissant l'obligation de coopération entre la Serbie-et-Monténégro et les tribunaux internationaux;
- les déclarations de guerre et de paix, avec le consentement préalable des assemblées des États membres;
- les questions militaires et questions de défense;
- l'adhésion de la Serbie-et-Monténégro, en tant que sujet de droit international, aux organisations internationales, et les droits et obligations découlant de cette adhésion, avec le consentement préalable des organes compétents des États membres;
- la modification des frontières de la Serbie-et-Monténégro, avec le consentement préalable de l'assemblée de l'État membre dont le territoire est bordé par cette frontière;
- les questions se rapportant à la normalisation, à la propriété intellectuelle, aux mesures, aux métaux précieux et aux statistiques;

- la politique d'immigration et d'asile, le système de visas et la gestion intégrée de la frontière, en accord avec les normes de l'Union européenne;
 - la ratification des traités et accords internationaux de la Serbie-et-Monténégro;
 - les recettes et dépenses annuelles nécessaires au financement des activités de l'Union d'États, sur proposition des organes compétents des États membres et du Conseil des ministres;
 - la prévention et la levée des obstacles à la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux à l'intérieur de la Serbie-et-Monténégro;
 - l'élection du Président et du Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro; et
 - le drapeau, l'hymne national et les armoiries de la Serbie-et-Monténégro.
- Pouvoir judiciaire

La Cour de la Serbie-et-Monténégro se compose d'un nombre égal de juges originaires de chaque État membre, qui sont élus pour un mandat de six ans par le Parlement de l'Union d'États après leur mise en candidature par le Conseil des ministres et qui sont destitués par le Parlement de l'Union d'États. Les candidats à la magistrature doivent justifier d'au moins 15 ans d'expérience professionnelle et ne peuvent occuper aucune autre charge publique ni se livrer à une autre activité professionnelle.

En conformité avec l'article 46 de la Charte constitutionnelle et avec l'article 34 de la Loi sur la Cour de la Serbie-et-Monténégro (Journal officiel de la S-et-M n° 26/03), la Cour de la Serbie-et-Monténégro a les attributions suivantes:

- elle tranche les différends pouvant surgir entre les institutions de la Serbie-et-Monténégro et se rapportant à leurs attributions selon la Charte constitutionnelle;
- elle tranche les différends pouvant surgir entre la Serbie-et-Monténégro et l'un des États membres ou les deux, ou entre les deux États membres, et se rapportant à leurs attributions;
- elle statue sur les réclamations des citoyens si aucun autre recours n'existe, dans les cas où les institutions de la Serbie-et-Monténégro ont violé les droits ou libertés garantis aux citoyens par la Charte constitutionnelle;
- elle dit si les constitutions des États membres sont conformes à la Charte constitutionnelle;
- elle dit si les lois de la Serbie-et-Monténégro sont conformes à la Charte constitutionnelle;
- elle dit si les lois des États membres sont conformes aux lois de la Serbie-et-Monténégro; et
- elle statue sur la légalité des décisions administratives finales des institutions de la Serbie-et-Monténégro.

La Cour de la Serbie-et-Monténégro peut invalider les lois, les règlements et autres instruments juridiques des institutions de l'Union d'États qui sont contraires à la Charte constitutionnelle et aux lois de l'Union d'États. Les décisions de la Cour sont définitives et contraignantes et elles ne sont pas sujettes à appel (article 48 de la Charte constitutionnelle). La Cour de la Serbie-et-Monténégro offre, à l'intérieur de ses attributions, un mécanisme additionnel de préservation de l'uniformité d'application des accords internationaux. Par ailleurs, la transparence et le respect de la légalité ont toujours été des principes constitutionnels généraux dans les deux États membres.

Selon l'article 46 de la Charte constitutionnelle et l'article 34 de la Loi sur la Cour de la Serbie-et-Monténégro, la Cour peut:

- dire si les constitutions des États membres sont conformes à la Charte constitutionnelle (et à la règle de la suprématie du droit international, notamment des Accords ratifiés de l'OMC);
- dire si les lois de l'Union d'États sont conformes à la Charte constitutionnelle (et à la règle de la suprématie du droit international, notamment des Accords ratifiés de l'OMC); et
- dire si les lois des États membres sont conformes aux lois de l'Union d'États (et à la règle de la suprématie du droit international, notamment des Accords ratifiés de l'OMC).

B. La République du Monténégro

Les pouvoirs au sein de la République du Monténégro sont répartis entre:

- le Président, qui représente la République, au Monténégro et à l'étranger;
 - le gouvernement, qui est dirigé par le Premier Ministre et qui exerce le pouvoir exécutif;
 - l'Assemblée, qui est investie d'un pouvoir constitutionnel et législatif; et
 - les tribunaux (la Cour suprême du Monténégro, la Cour administrative, la Cour d'appel, les tribunaux de droit commun et les tribunaux de commerce).
- Pouvoir exécutif
- Le Président de la République du Monténégro

Les citoyens élisent au suffrage direct le Président pour un mandat de cinq ans. La même personne peut être élue deux fois. L'Assemblée peut destituer le Président selon la procédure engagée par l'Assemblée elle-même, à condition que la Cour constitutionnelle constate que le Président a contrevenu à la Constitution.

Le Président propose la candidature du Premier Ministre, lequel est élu par l'Assemblée. L'Assemblée sera dissoute si elle ne confirme pas la candidature du Premier Ministre et du gouvernement dans un délai de 60 jours. L'Assemblée est dissoute du simple fait que le délai a expiré. Le Président constate ce fait par décret.

Le Président:

- représente la République au sein de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro, ainsi qu'à l'étranger;
- déclenche les élections législatives;
- propose les candidats à la charge de Premier Ministre, de Président et de juges de la Cour constitutionnelle de la RM;
- propose à l'Assemblée la tenue d'un référendum; et
- promulgue par décret les lois de la République dans un délai de sept jours après leur adoption par l'Assemblée. Le Président peut également demander à l'Assemblée de réexaminer des lois adoptées, mais une loi qui a été approuvée deux fois par l'Assemblée doit être promulguée.
- Le gouvernement de la République

Le gouvernement comprend le Premier Ministre, un ou plusieurs vice-premiers ministres et les ministres. Le gouvernement est élu si l'Assemblée accepte le programme présenté par le candidat au poste de Premier Ministre. Si le programme du candidat au poste de Premier Ministre n'est pas accepté, le Président propose un nouveau candidat. Un membre du gouvernement ne peut pas être membre de l'Assemblée, occuper une autre charge publique, ni exercer une autre activité professionnelle.

Le gouvernement:

- définit et exécute la politique intérieure et la politique étrangère;
- propose les lois et instruments juridiques et en assure l'application;
- prend les décrets et autres instruments juridiques en vue de l'application des lois;
- conclut les accords internationaux qui relèvent de la compétence de la République;
- propose le plan de développement, le plan budgétaire et le bilan annuel;
- définit l'organisation et le mode de travail de l'administration publique;
- décide par décret lorsque l'Assemblée est incapable de se réunir, pour cause d'état de guerre ou de situation d'urgence; et
- surveille les activités des ministères et autres instances administratives.

La démission du Premier Ministre est réputée être celle du gouvernement. L'Assemblée, sur proposition du Premier Ministre, peut destituer un membre du gouvernement.

Le gouvernement lui-même, ou au moins dix députés, peuvent déclencher un vote de confiance à l'Assemblée. L'Assemblée tranche à la majorité de tous les députés. Si la motion est acceptée, le gouvernement doit démissionner. Si la motion n'est pas acceptée, un autre vote de confiance sur la même question ne peut pas avoir lieu au cours des 90 jours qui suivent.

- Pouvoir législatif

Les députés sont élus au suffrage direct, à raison de un député pour 6 000 électeurs. Un député bénéficie d'une immunité et ne peut être contraint de justifier les votes tenus ou les déclarations faites à l'Assemblée. Aucune accusation criminelle ou autre ne peut être portée contre un député sans l'approbation de l'Assemblée. Un député ne peut être détenu sans l'approbation de l'Assemblée, sauf s'il est reconnu coupable d'un crime punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans. Le Président de la République, les membres du gouvernement, les juges, les juges de la Cour constitutionnelle de la RM et le Procureur général bénéficient de la même immunité.

L'Assemblée élit le Président et un ou plusieurs vice-présidents de l'Assemblée parmi les députés, pour un mandat de quatre ans. Le Président de l'Assemblée déclenche l'élection présidentielle.

L'Assemblée:

- promulgue la Constitution, les lois et les instruments juridiques;
- élit le Président et le Vice-Président de l'Assemblée parmi ses propres membres et les destitue;
- élit le Premier Ministre, les ministres, les juges et les présidents de la Cour constitutionnelle de la RM, de la Cour suprême et autres tribunaux, le Procureur général de la République et ses substituts ainsi que les autres hauts fonctionnaires;
- établit le budget et le bilan annuel;
- adopte le plan d'aménagement de la RM; et
- ratifie les traités internationaux qui sont du ressort de la République.

L'Assemblée siège en session ordinaire deux fois l'an (en mars et en octobre), et en session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de tous les députés ou à la demande du Président ou du Premier Ministre.

- Pouvoir judiciaire

L'autorité judiciaire est indépendante et appartient aux tribunaux, tandis que la protection constitutionnelle et législative, en conformité avec la Constitution de la RM, est dévolue à la Cour constitutionnelle de la RM. Les lois et autres instruments généraux doivent être conformes à la Constitution. Lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'une loi ou autre instrument juridique n'est pas conforme à la Constitution, cet instrument ou telle ou telle de ses dispositions cesse d'avoir effet le jour où la Cour constitutionnelle rend sa décision.

L'organisation des tribunaux au Monténégro se présente ainsi:

- la Cour suprême du Monténégro est la plus haute juridiction;
- la Cour administrative statue sur la légalité des actes administratifs et sur les recours juridiques extraordinaires découlant de la procédure d'infraction;
- la Cour d'appel statue en appel sur les décisions rendues par les tribunaux de grande instance et sur les décisions rendues par les tribunaux de commerce;

- les tribunaux de droit commun sont les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance⁴; et
- les tribunaux de commerce.

Le Monténégro a un Conseil de la magistrature, qui comprend le Président et dix membres, dont cinq sont élus par l'Assemblée. Le Président de la Cour suprême est le Président du Conseil de la magistrature. L'Assemblée désigne ainsi les membres du Conseil: six sont des magistrats, deux sont des professeurs de faculté de droit et deux sont d'éminents juristes. Les attributions du Conseil de la magistrature sont les suivantes: proposer la candidature ou la destitution de juges et de juges assesseurs, lancer la procédure d'évaluation des responsabilités d'un juge, déterminer le nombre de juges pour chaque tribunal et soumettre au gouvernement des propositions concernant la répartition du budget selon les besoins des tribunaux.

2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur

Conformément à la Charte constitutionnelle, le Monténégro est responsable de sa propre politique de commerce extérieur. Ce principe a été confirmé récemment par des modifications apportées à la Loi sur le plan d'action (Journal officiel de la RM n° 1/05) qui ont supprimé l'obligation d'harmoniser la politique tarifaire, commerciale et fiscale de la Serbie et celle du Monténégro et qui ont été adoptées à l'Assemblée de la RM le 28 décembre 2004. Au niveau de l'Union d'États, le Ministère des relations économiques intérieures est chargé d'établir les règles de fond se rapportant à la normalisation, aux mesures et aux métaux précieux ainsi qu'à la propriété intellectuelle. À l'intérieur de ce Ministère se trouve l'Organe d'accréditation de la Serbie-et-Monténégro, l'Institut de normalisation, le Bureau de la propriété intellectuelle et le Bureau des mesures et des métaux précieux.

Cependant, l'application et l'administration des lois promulguées au niveau de l'Union, y compris de celles qui intéressent l'OMC, relèvent de la responsabilité des États membres.

Le Ministre fédéral des relations économiques internationales est chargé de négocier et de coordonner la mise en œuvre des traités internationaux, y compris des traités conclus avec l'Union européenne, ainsi que de coordonner les relations avec les institutions économiques et financières internationales, après consultation des ministères compétents des États membres.

Selon la Charte constitutionnelle, le Monténégro est responsable de tous les aspects intéressant l'OMC, sauf les domaines susmentionnés, qui sont réservés à l'Union d'États. Selon l'article 81 de la Constitution de la République du Monténégro et l'article 15 de la Charte constitutionnelle, le Parlement du Monténégro peut ratifier les accords internationaux qui ne vont pas à l'encontre des attributions de l'Union d'États ou des intérêts de l'autre État membre.

L'article 11 de la Charte constitutionnelle habilite l'Union d'États à coordonner et harmoniser les systèmes économiques des deux États membres, et l'article 12 de la Charte constitutionnelle prévoit l'établissement d'un marché commun au sein de l'Union d'États.

Pour atteindre ces objectifs, les deux États membres ont adopté la Loi sur le plan d'action. Le Plan d'action traite en détail de l'harmonisation des systèmes économiques des États membres.

⁴ Les tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance de la RM ont la même compétence et la même organisation que les tribunaux municipaux et tribunaux de district de la RS. Pour plus de détails, prière de se référer à la section III.6.

Toutefois, par suite de modifications récentes, l'obligation d'harmoniser les politiques tarifaires, commerciales et fiscales des deux États membres a été supprimée. Le Monténégro et la Serbie continuent d'avoir des territoires douaniers tout à fait distincts et d'agir indépendamment en ce qui concerne la politique tarifaire et commerciale, ainsi que les politiques sectorielles et autres aspects économiques connexes.

Afin de mieux coordonner les travaux des deux administrations douanières, une commission douanière a été établie en application de l'annexe 4 du Plan d'action. L'Office de l'administration douanière de la Serbie et de l'administration douanière du Monténégro s'applique principalement à coordonner et à surveiller les aspects liés à la délivrance des certificats d'origine en Serbie-et-Monténégro.

Pour atteindre les objectifs définis dans le Plan d'action et se rapportant aux procédures douanières simplifiées entre la Serbie et le Monténégro, le gouvernement du Monténégro a adopté le Décret sur la procédure relative aux biens et aux voyageurs aux points de passage de la frontière entre le Monténégro et la Serbie (Journal officiel de la RM n° 26/03, 81/03) et le gouvernement de la Serbie a adopté le Décret sur la procédure relative à l'échange de biens avec la République du Monténégro (Journal officiel de la RS, n° 130/03). Les deux administrations douanières ont également conclu l'Accord sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle (annexe 3 du Plan d'action) afin de simplifier les formalités douanières et d'accélérer le mouvement des marchandises. Tous ces documents sont intégrés dans les annexes du Plan d'action.

Grâce au développement d'un modèle à deux couloirs, les politiques douanières seront menées au niveau des États membres, tandis que les normes et procédures internationales (EUR1) seront adoptées pour la délivrance et le contrôle des certificats d'origine.

L'harmonisation des systèmes fiscaux de la Serbie-et-Monténégro était aussi un objectif du Plan d'action, et certaines mesures ont été adoptées dans les deux États afin de simplifier l'administration des impôts en ce qui a trait au commerce entre les deux États. Cependant, le Monténégro et la Serbie appliquent des systèmes fiscaux distincts, chaque État est responsable de son propre système et il n'est pas question pour l'instant d'harmoniser ou d'intégrer les deux systèmes.

3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux

S'agissant du partage des pouvoirs entre l'Union d'États et les États membres, prière de se référer à la section III.1.

La Loi sur les collectivités autonomes locales (Journal officiel de la RM n° 42/03, 28/04) prévoit les attributions des administrations locales, attributions qui se limitent principalement aux questions internes, mais qui sous certains aspects peuvent avoir une incidence sur le commerce international. L'administration locale est chargée d'établir le plan de développement, les plans d'aménagement et de construction, les plans de zonage et d'aménagement de l'espace et les programmes de développement de l'environnement. Également, l'administration locale établit les conditions des services collectifs à fournir, du développement d'entreprises et de l'utilisation des locaux commerciaux. Elle fixe aussi les conditions de la construction d'édifices et d'utilisation des équipements, les conditions du transport par navire de ligne sur son territoire, et les conditions de fourniture des services de transport par taxi. Les administrations locales réglementent toutes ces activités au moyen de leurs services d'inspection.

4. Programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire

Le régime juridique monténégrin se transforme. La modernisation du régime juridique porte sur plusieurs domaines, dont le droit commercial, le travail, les finances, l'électricité, les télécommunications et le système judiciaire. Le Monténégro a déjà promulgué des lois garantissant la conformité avec les Accords de l'OMC dans plusieurs domaines, notamment: liberté de se livrer au commerce international, douanes (y compris l'évaluation et les règles d'origine), droits antidumping et compensateurs et mesures de sauvegarde, enfin marchés publics. En outre, les projets d'adoption d'autres lois nécessaires pour l'accession à l'OMC sont bien avancés. Au niveau de l'Union d'États, cinq lois conformes à l'Accord sur les ADPIC et régissant tous les aspects de la protection des droits de propriété intellectuelle et lois conformes à l'Accord OTC et régissant les règlements techniques et les normes dont le respect est volontaire devraient être promulguées au cours du premier trimestre de 2005. La législation nécessaire pour l'application de ces lois sera promulguée par le Monténégro. Le Monténégro a également entrepris d'élaborer plusieurs lois conformes à l'Accord SPS qui intégreront diverses mesures sanitaires et phytosanitaires.

Toutes les nouvelles lois intéressant les Accords de l'OMC seront communiquées au Groupe de travail le moment venu.

5. Lois et instruments juridiques

La liste des lois et instruments juridiques se rapportant au commerce des marchandises et des services figure à l'annexe 2 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs

Généralités

Les tribunaux monténégrins sont soit des tribunaux de droit commun soit des tribunaux de commerce. Leurs procédures sont similaires. L'organisation judiciaire est définie par la Loi sur les tribunaux (Journal officiel de la RM n° 5/02, 49/04).⁵

Les tribunaux de droit commun du Monténégro comprennent 15 tribunaux d'instance, deux tribunaux de grande instance, la Cour d'appel et la Cour suprême du Monténégro. Selon la Loi sur les tribunaux, il y a aussi au Monténégro une cour administrative.

La compétence des tribunaux d'instance se limite au ressort d'une ou de plusieurs municipalités. Ils connaissent au premier chef des affaires civiles intéressant les personnes physiques et ne découlant pas d'activités commerciales. Dans certains cas, les personnes morales peuvent également relever de la compétence de ces tribunaux si le différend ne découle pas d'activités commerciales. Les tribunaux d'instance tiennent lieu de juridictions de première instance dans certaines affaires pénales (pour les délits punissables d'un emprisonnement maximal de dix ans).

Les tribunaux de grande instance connaissent au premier chef des affaires portant sur la violation de droits de propriété intellectuelle (où l'une des parties au moins est une personne physique) et de certaines affaires pénales (pour les crimes punissables d'un emprisonnement minimal de dix ans). Ils tiennent lieu aussi de juridictions d'appel en ce qui a trait aux décisions rendues par les tribunaux d'instance situés dans leur ressort.

⁵ Journal officiel de la République du Monténégro, édition/année.

Les tribunaux de commerce connaissent au premier chef des différends nés d'activités commerciales, notamment des différends découlant des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle. Leur compétence s'étend à la fois aux personnes morales et aux personnes physiques qui se livrent à des activités commerciales. Il y a deux tribunaux de commerce, dont la compétence, selon la Loi sur les tribunaux, se limite à un territoire désigné.

La Cour d'appel du Monténégro connaît des appels interjetés contre les décisions des tribunaux de grande instance rendues en première instance, et contre les décisions des tribunaux de commerce.

La Cour administrative du Monténégro connaît des appels interjetés contre toutes les décisions administratives. Elle statue aussi sur les recours juridiques extraordinaires dans la procédure d'infraction.

La Cour suprême du Monténégro ne statue qu'en appel. Elle statue en certains cas en tant que juridiction du troisième degré. Il peut être fait appel à la Cour suprême du Monténégro des jugements rendus par un tribunal de grande instance agissant comme juridiction du premier degré. Dans certains cas, un recours juridique extraordinaire, appelé "révision", dans une affaire d'abord jugée par un tribunal d'instance ou un tribunal de commerce, puis portée en appel devant un tribunal de grande instance ou devant la Cour suprême du Monténégro, peut être déposé devant la Cour suprême du Monténégro.

Les tribunaux militaires ont été abolis par la Charte constitutionnelle, et les affaires militaires sont maintenant jugées par les tribunaux de droit commun du Monténégro.

- Procédures judiciaires

Les personnes morales et physiques étrangères, quelle que soit leur nationalité, peuvent déposer des recours devant les tribunaux du Monténégro de la même manière et dans la même mesure que les nationaux.

Selon l'importance du différend (la somme en cause), une affaire peut être jugée par un juge unique ou bien par un juge et deux jurés. Les parties à un contrat peuvent convenir qu'un tribunal (tribunal de commerce ou tribunal de droit commun, selon le cas) du territoire du Monténégro jugera leurs différends. En l'absence d'un tel accord, la juridiction saisie sera celle du lieu de résidence du défendeur.

Les parties peuvent décider de transiger à tout moment avant la décision du tribunal. Dans un tel cas, le tribunal consignera les conditions de la transaction et rejettera la réclamation. Une telle transaction a le même effet qu'un jugement et peut être exécutée en conséquence.

Lorsqu'il engage une action, le demandeur doit prouver sa réclamation. Après que le demandeur et le défendeur ont produit leurs preuves et que les représentants des deux parties ont été entendus, le tribunal conclut la procédure. Le tribunal rendra son jugement par écrit, puis en enverra un exemplaire à chacune des parties. La Loi sur la procédure civile (Journal officiel de la RM n° 22/04) prévoit que la décision du tribunal doit être sous forme écrite, puis être envoyée aux parties dans un délai de 30 jours après la fin de la procédure. Quant à la date du jugement, on considère généralement que c'est le jour où le jugement a été rendu par écrit.

Le dépôt d'un avis d'appel suspend le jugement jusqu'à ce que l'appel soit liquidé. Une formation de trois juges examine l'affaire, sans audience, puis statue sur l'appel sur la foi des preuves versées dans le dossier.

La juridiction d'appel peut soit confirmer le jugement, auquel cas celui-ci devient final et exécutoire, soit infirmer le jugement et ordonner à la juridiction de première instance d'instruire de nouveau l'affaire, selon des conditions précisées. La juridiction d'appel peut aussi rendre elle-même la décision, mais en pratique cela n'est guère fréquent. Dans un tel cas, la décision de la juridiction d'appel est finale.

Dans certains cas restreints, une demande de révision, en tant que recours juridique extraordinaire, peut être déposée auprès de la Cour suprême de la République. Si la révision est accordée, la Cour suprême peut annuler en totalité ou en partie telle ou telle décision rendue par une juridiction du premier degré ou du second degré. Dans un tel cas, la Cour suprême peut rendre elle-même la décision, laquelle est alors finale, ou elle peut annuler tous les jugements antérieurs et ordonner à la juridiction du premier degré d'entendre de nouveau l'affaire. Cela a pour effet d'annuler toutes les procédures antérieures, de telle sorte que la procédure est reprise depuis le début.

La Loi sur la procédure civile régit la procédure suivie devant les tribunaux. Si une partie au moins est un étranger et si le contrat entre les parties le prévoit, le droit étranger peut être appliqué dans la procédure introduite devant le tribunal de commerce.

- Procédures arbitrales

Les parties à un contrat peuvent convenir que leurs différends seront réglés par l'arbitrage et peuvent choisir un tribunal arbitral, même étranger.

La Chambre de commerce du Monténégro assume les responsabilités de la Chambre de commerce et d'industrie de l'ex-Yougoslavie dans le domaine de l'arbitrage commercial international. Comme la Chambre de commerce du Monténégro n'est pas en mesure pour l'instant d'exercer cette activité, elle s'est entendue avec la Chambre de commerce de la République de Serbie pour que celle-ci applique en son nom telles procédures, lorsque cela est nécessaire. La Chambre de commerce de Serbie applique les anciennes règles de l'ancien tribunal d'arbitrage du commerce international de la Chambre de commerce de l'ex-Yougoslavie. En général, si les deux parties sont des entités monténégrines, et si elles se sont entendues en ce sens, le tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce de Serbie jugera l'affaire. Les parties peuvent choisir un autre tribunal arbitral, mais cela n'arrive pas souvent, et la plupart des différends sont réglés devant les tribunaux de commerce.

Les parties peuvent convenir que l'arbitrage sera mené selon les règles de la CNUDCI; autrement, ce sont les règles du Tribunal d'arbitrage du commerce international qui s'appliqueront. Si les règles ne renferment pas une disposition pertinente, les dispositions de la Loi sur la procédure civile s'appliqueront pour autant qu'elles s'accordent avec les attributions et principes de la procédure arbitrale.

Selon ses règles, le Tribunal d'arbitrage du commerce international appliquera les règles de fond stipulées par les parties. En l'absence d'une telle stipulation, le Tribunal d'arbitrage appliquera les lois et règles qu'il estimera les plus adéquates.

Les arbitres doivent dans tous les cas rendre leurs sentences d'une manière conforme aux dispositions du contrat et doivent tenir compte des usages commerciaux pouvant s'appliquer à l'opération. La sentence ne peut être rendue selon l'équité que si les parties en sont convenues.

Les arbitres peuvent être des nationaux ou des étrangers, choisis sur une liste d'arbitres établie par l'assemblée de la Chambre de commerce et d'industrie. Un différend sera réglé par un arbitre unique lorsque les parties en sont convenues ou, en l'absence d'une telle entente, lorsque la somme en cause est inférieure à 70 000 dollars EU. Dans tous les autres cas, et en particulier lorsque les parties en sont convenues, le tribunal arbitral comprendra trois membres.

Les audiences se déroulent à l'endroit où a lieu l'arbitrage, mais, à la demande des parties, elles peuvent se dérouler à un autre endroit. Les procédures arbitrales sont normalement conduites en langue serbe, mais les parties peuvent décider que les procédures seront conduites dans une autre langue, à condition qu'elles en assument les frais.

Si les parties transigent avant que les arbitres ne rendent leur décision, l'accord de transaction sera consigné sous la forme d'une sentence arbitrale, mais sans que soient exposés des motifs. Une telle transaction a le même effet qu'une sentence arbitrale.

La Loi sur l'application des procédures (Journal officiel de la RM n° 23/04) régit l'exécution d'une décision de la juridiction étrangère qui ne précise pas s'il s'agit d'une décision judiciaire ou arbitrale. L'exécution d'une décision judiciaire étrangère qui est reconnue conformément à un accord international ou au droit interne peut être ordonnée de la même manière que l'exécution d'une décision d'un tribunal judiciaire ou arbitral national.

- Procédures administratives

La Loi sur les procédures administratives (Journal officiel de la RM n° 60/03) et la Loi sur les litiges administratifs (Journal officiel de la RM n° 60/03) régissent les litiges portant sur la décision d'un organisme public ou d'un fonctionnaire.

Il peut être fait appel d'une décision administrative en premier lieu à un fonctionnaire de niveau supérieur de l'organisme concerné. Si la décision initiale est confirmée, la partie insatisfaite peut la contester en interjetant appel devant un tribunal. Le tribunal compétent au Monténégro est la Cour administrative.

Pour une décision émanant d'un organe de l'Union d'États, le tribunal compétent devant lequel appel peut être interjeté est la Cour de la Serbie-et-Monténégro. Une formation de trois juges se prononcera sur le différend, sans tenir d'audience. Le tribunal peut statuer sur une "demande d'évaluation de la légalité de l'acte administratif", en ce qui concerne les décisions administratives de deuxième niveau, les décisions de premier niveau dont il ne peut être fait appel dans la procédure administrative, et dans les cas où l'autorité compétente n'a pris aucune mesure dans la procédure administrative à l'intérieur du délai imparti (cas du "silence de l'administration"). La décision de la Cour est finale et elle s'impose à l'organisme à qui est attribuée la décision initiale.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

La Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04) prévoit que toute personne peut exercer des activités de commerce extérieur en conformité avec ses capacités juridiques et commerciales et en conformité avec les lois pertinentes régissant les activités commerciales. Selon l'article 11 de la Loi sur le commerce extérieur, toute personne peut importer ou exporter des marchandises sous réserve de leur statut selon la loi applicable. Par conséquent, toute personne peut importer ou exporter les articles suivants (la liste n'est pas limitative):

- les marchandises destinées à la vente, à un perfectionnement actif ou passif ou à toute opération commerciale, sous réserve des lois qui régissent les activités commerciales;
- les marchandises destinées au propre usage d'entités juridiques ou à un usage personnel ou familial; et

- les marchandises nécessaires pour l'exercice d'activités professionnelles (entrepreneurs, agriculteurs et personnes physiques exerçant des activités professionnelles ou fournissant des services).

Pour pouvoir s'adonner au commerce extérieur, une entreprise doit être immatriculée au Registre central du tribunal de commerce, elle doit obtenir le numéro "statistique" du Bureau monténégrin de la statistique, et elle doit s'inscrire au registre des payeurs de droits de douane afin d'obtenir un numéro douanier. Le processus d'inscription est automatique, sur présentation d'une demande. L'Administration douanière n'impose aucune autre exigence en ce qui a trait à l'enregistrement des entreprises qui veulent exercer des activités d'importation ou d'exportation.

Le processus d'enregistrement des entreprises a été notablement simplifié par la Loi sur les entités commerciales (Journal officiel de la RM n° 6/02) qui a permis au Monténégro de devenir un pays précurseur dans la région. La Loi sur les entités commerciales prévoit qu'une entité commerciale sera réputée enregistrée à moins que le Registre central du tribunal de commerce, qui est chargé de l'enregistrement, ne rejette les documents d'enregistrement dans un délai de quatre jours. Le capital minimum pour l'établissement d'une société par actions est de 25 000 euros, tandis que, pour les sociétés à responsabilité limitée, il est de 1 euro. Les droits d'enregistrement payés au Registre central sont de 50 euros pour les sociétés par actions et de 10 euros pour les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple. Pour l'enregistrement de la notification du maintien d'un enregistrement, un droit de 1 euro doit être payé et, dans le cas de l'expiration d'un enregistrement, un droit de 100 euros doit être payé pour l'enregistrement de la notification.

Selon la Loi sur la production et la circulation des stupéfiants (Journal officiel de la RFY n° 46/96, 37/02), les personnes morales doivent, pour pouvoir se livrer à l'importation et à l'exportation de substances psychotropes, être enregistrées pour la production et la circulation de substances psychotropes. Les personnes morales enregistrées pour la production en gros de médicaments peuvent importer et exporter des médicaments renfermant des substances psychotropes.

La Loi sur la production et la circulation de substances toxiques (Journal officiel de la RFY n° 15/95, 28/96, 37/02) prévoit que les personnes morales et les entrepreneurs doivent s'enregistrer auprès du Ministère de la santé avant de pouvoir importer, exporter, vendre ou entreposer des substances toxiques.

La Loi sur les médicaments (Journal officiel de la RM n° 80/04) prévoit que seules les personnes morales dont le siège se trouve sur le territoire du Monténégro et qui ont obtenu une licence de l'organe administratif compétent peuvent distribuer des médicaments. Selon cette loi, la distribution comprend l'importation et l'exportation.

Les transporteurs de substances toxiques doivent s'enregistrer auprès du Ministère des transports.

La Loi sur la protection des végétaux (Journal officiel de la RFY n° 24/98, 26/98) prévoit que seules les personnes morales peuvent importer des pesticides.

La Loi sur le tabac (Journal officiel de la RM n° 80/04) prévoit que les importateurs, les exportateurs et les personnes qui se livrent au transport du tabac et des produits du tabac doivent s'enregistrer auprès de l'organe administratif compétent en matière de tabac.

b) Caractéristiques du tarif national

Les droits de douane de la Serbie-et-Monténégro ont été largement harmonisés entre les États membres, et 93 pour cent des taux harmonisés sont appliqués depuis le 15 août 2003. Le Monténégro a adopté le Décret sur les droits de douane (Journal officiel de la RM n° 47/03), dans lequel des taux harmonisés sont appliqués. Les taux harmonisés restants seront appliqués après 18 mois ou 24 mois à compter de la date de la prise d'effet du Plan d'action.

Les droits de douane applicables à 56 lignes tarifaires de produits agricoles désignés comme marchandises stratégiques pour le Monténégro sont d'abord prévus pour une harmonisation dans un délai de trois ans à compter de la date d'adoption de la Loi sur le plan d'action. Cette période pourrait être augmentée de deux années additionnelles.

Cependant, de récentes modifications apportées à la Loi sur le plan d'action ont supprimé l'obligation d'harmoniser la politique tarifaire, commerciale et fiscale entre la Serbie et le Monténégro. On ne sait pas à ce stade si le régime tarifaire harmonisé sera maintenu.

La nomenclature tarifaire du Monténégro est fondée pour l'heure sur le Système harmonisé (SH) de 1996. Il y a 8 554 lignes tarifaires au niveau des positions à dix chiffres. Tous les taux sont des taux *ad valorem* qui vont de zéro pour cent à 30 pour cent. Il y a 13 fourchettes de droits *ad valorem* (prière de se référer au tableau IV.1).

Tableau IV.1 - Répartition des importations, selon le taux de droit

Taux de droit	Nombre de lignes tarifaires	Pourcentage du total
0%	175	2,04
1%	3 253	38,02
3%	684	7,99
5%	1 555	18,17
7%	85	0,99
8%	289	3,37
10%	1 317	15,39
12%	17	0,19
15%	288	3,36
18%	246	2,87
20%	242	2,82
22%	224	2,61
25%	41	0,47
30%	138	1,61
Total	8 554	100

Le Ministère des finances de la République du Monténégro, en concertation avec l'UE (Bureau d'assistance douanière et fiscale), a entrepris d'établir une nouvelle nomenclature des droits de douane, fondée sur le SH de 2004. On croit que la nouvelle loi sera déposée au Parlement au début de 2005.

c) Contingents tarifaires, exemptions de droits

La République du Monténégro n'applique pas de contingents tarifaires, sauf ceux qui sont prévus dans les accords de libre-échange. Pour en savoir davantage sur les contingents tarifaires appliqués en vertu des ALE, prière de se référer à la section VII.

L'article 184 de la Loi sur les douanes (Journal officiel de la RM n° 7/02, 38/02, 72/02, 21/03, 31/03), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003, prévoit des exemptions de droits d'importation pour les marchandises suivantes:

- les marchandises précisées par un accord international auquel est partie la République du Monténégro;
- les marchandises de nature non commerciale qui sont apportées par des voyageurs depuis l'étranger et dont le genre, la valeur et la quantité sont fixés;
- les marchandises envoyées gratuitement par des personnes physiques étrangères à des personnes physiques de la République du Monténégro, à condition qu'elles ne soient pas de nature commerciale et qu'elles soient conformes au genre, à la quantité et à la valeur fixés;
- les médailles et distinctions décernées au cours d'événements internationaux, et les cadeaux reçus dans le cadre des relations internationales;
- les marchandises répondant aux besoins humains de base, par exemple aliments, médicaments, vêtements, draps de lit, articles de toilettes et objets semblables, qui sont importées par des organisations humanitaires enregistrées pour distribution gratuite à des catégories menacées de gens et aux victimes de catastrophes naturelles et autres;
- les équipements, appareils et instruments particuliers, les pièces détachées et le matériel jetable qui sont importés par les organisations humanitaires, les associations de personnes aveugles et sourdes ou malentendantes, ou de personnes souffrant de troubles musculaires ou neuromusculaires, pour les besoins de leurs membres; et
- les marques de commerce, les brevets, les dessins et les documents justificatifs, les formulaires de demande d'enregistrement de brevet ou les innovations qui sont envoyés à des organisations responsables de la protection des droits d'auteur et des droits de propriété industrielle;
- les articles suivants:
 - formulaires de demande et documents qui sont reçus par les autorités publiques aux fins d'accomplir les actes qu'ils ont le pouvoir d'accomplir;
 - articles pouvant servir de preuves devant les tribunaux ou au cours de procédures engagées devant des autorités publiques;
 - documents imprimés rendus publics dans le cadre d'un échange habituel de renseignements entre services publics ou entre institutions bancaires;
 - valeurs mobilières;

- dessins, schémas industriels, modèles, descriptions et autres documents semblables qui sont importés afin de remplir les conditions d'une participation à des concours internationaux organisés dans le pays;
- imprimés qui sont, conformément à des accords internationaux, utilisés comme documents officiels dans le commerce international; et
- lettres;
- les produits agricoles, les récoltes, les produits de l'élevage, les produits forestiers, les produits de la pisciculture et les produits de l'apiculture, obtenus d'exploitations privées que les citoyens de la République du Monténégro, situés dans la bande frontalière, possèdent dans la bande frontalière du pays voisin, ainsi que la descendance et autres produits obtenus de l'élevage dans ces exploitations, par suite de travaux des champs, de pâturage ou d'hivernage;
- équipements de prévention des incendies et de lutte contre l'incendie;
- articles dont ont hérité à l'étranger les nationaux ou les étrangers qui sont établis dans la République du Monténégro;
- marchandises utilisées pour la reconstruction, l'entretien ou la restauration de monuments culturels protégés, sous réserve de l'avis de l'autorité compétente;
- marchandises utilisées directement pour des activités liées aux musées, aux archives, aux travaux de restauration, à la littérature, aux arts, à la musique et à la scène ainsi qu'au cinéma, sous réserve de l'avis de l'autorité compétente;
- marchandises données à des institutions culturelles et autres personnes à but non lucratif, œuvrant dans le domaine de la culture, à des artistes indépendants ou à des artistes pour l'accomplissement de leurs activités, sous réserve de l'avis de l'autorité compétente;
- marchandises qui sont apportées de l'étranger par des scientifiques, des écrivains ou des artistes et qui sont leurs propres œuvres;
- marchandises qui sont apportées comme investissement par un étranger en conformité avec une loi applicable; et
- équipements importés par les autorités publiques pour leurs activités et qui ne sont pas fabriqués au Monténégro.

En conformité avec l'article 185 de la Loi sur les douanes, les marchandises d'origine nationale qui ont été exportées du territoire douanier, qui reviennent sur le territoire douanier au cours d'une période de deux ans et qui sont mises en circulation sont exemptées de droits de douane, à la demande de l'auteur de la déclaration.

L'article 188 de la Loi sur les douanes prévoit une exemption de droits d'importation pour les produits marins et autres produits tirés de la mer à l'extérieur des eaux territoriales du Monténégro, ainsi que leurs produits dérivés, par des navires enregistrés ou immatriculés au Monténégro et battant pavillon du Monténégro.

La manière de réclamer des exemptions de droits de douane est exposée dans le Décret sur la procédure de réalisation des droits résultant d'exemptions de droits de douane (Journal officiel de la RM n° 22/03).

La Loi sur les zones franches (Journal officiel de la RM n° 42/04) prévoit l'exemption de droits de douane, de redevances douanières et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les marchandises introduites dans une zone franche ou un entrepôt franc et consommées ou utilisées à l'intérieur de cette zone ou de cet entrepôt, y compris les marchandises importées par l'exploitant ou l'utilisateur de la zone franche ou de l'entrepôt franc et destinées à la construction et à l'entretien d'installations, d'infrastructures et d'équipements dans la zone ou l'entrepôt, et, en général, à l'instauration des conditions de fonctionnement et de développement de la zone et de l'entrepôt. Telles marchandises peuvent demeurer dans la zone ou l'entrepôt indéfiniment.

La Décision relative aux droits de douane saisonniers appliqués aux importations de certains produits agricoles (Journal officiel de la RM n° 38/00) impose des droits de douane additionnels sur les produits saisonniers au Monténégro. Cette décision prévoit des droits de douane saisonniers pour les produits agricoles, outre les droits habituels, à concurrence de 20 pour cent de la valeur en douane des produits, et à l'intérieur de périodes définies.

Le Monténégro entend conserver les droits de douane saisonniers pour un nombre restreint de produits, mais ces droits seront appliqués dans le cadre de consolidations tarifaires résultant des négociations menées dans le processus d'accession à l'OMC.

Pour plus de détails sur les droits saisonniers, prière de se référer à la section IV.4 a).

d) Autres droits et impositions, avec indication des impositions pour services rendus

La Loi sur les redevances administratives (Journal officiel de la RM n° 55/03, 46/04) est le texte principal qui indique les droits appliqués au niveau de la République. Le tableau A10.1 de l'annexe 10 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1 résume les redevances de nature commerciale qui sont prévues dans cette loi. Il s'agit des redevances appliquées aux licences d'importation et d'exportation, aux actes et certificats résultant d'inspections vétérinaires, sanitaires ou phytosanitaires, ainsi qu'aux formulaires, déclarations, contrôles, classifications, plaintes et décisions de nature douanière. Toutes les redevances commerciales indiquées dans cette loi sont des redevances fixes.

L'article 291 de la Loi sur les douanes du Monténégro (Journal officiel de la RM n° 07/02, 38/02, 72/02, 21/03) prévoit que l'Administration douanière perçoit une redevance pour les procédures douanières, redevance qui peut être un pourcentage de la valeur en douane (*ad valorem*) ou une somme fixe. Ces redevances et les procédures qui président à leur recouvrement sont précisées dans le Décret sur le quantum et le mode d'imputation des droits pour services rendus par les autorités douanières (Journal officiel de la RM n° 20/03, 62/04). Les droits peuvent se situer entre zéro pour cent et 1 pour cent de la valeur en douane, ou entre 3 euros et 120 euros, en sommes fixes, selon la procédure appliquée.

Le Service des douanes applique certains droits aux procédures suivantes:

- entreposage temporaire de marchandises et entreposage douanier: 20 euros par déclaration;
- communication de renseignements sur la classification de marchandises selon le Tarif douanier: 120 euros ou 100 euros, selon les essais nécessaires de produits (des frais d'essais additionnels peuvent être imposés au demandeur); et

- communication de renseignements sur l'origine de marchandises: 50 euros.

Selon la Décision relative au montant et à la méthode de paiement des droits couvrant les frais de contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires et des produits qui en sont dérivés destinés à l'exportation ou à l'importation (Journal officiel de la RFY n° 62/97 et 55/98), il y a un droit de 4,60 euros pour les expéditions allant jusqu'à 20 tonnes et de 0,30 euro pour chaque tonne additionnelle, au titre du contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires qui sont exportés ou importés.

La Chambre de commerce du Monténégro délivre un certificat d'origine, formule A, auquel s'applique un droit de 8 euros.

Le Décret sur la taxe spéciale d'importation des produits agricoles et alimentaires (Journal officiel de la RM n° 61/03, 63/03) autorise l'imposition d'une taxe spéciale pour l'importation de produits agricoles et alimentaires dans le but de protéger la production de ces produits et de veiller à la stabilité du marché compte tenu des prix en vigueur. Le Décret énumère environ 130 produits agricoles et alimentaires qui sont soumis à une taxe spéciale (euros/kg, euros/litre, ou euros/pièce). Le décret comprend 124 positions tarifaires. Pour la liste des produits soumis à cette taxe spéciale, prière de se référer à l'annexe 10 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

Selon le Décret relatif à la redevance imposée pour l'inspection sanitaire des expéditions de végétaux et pour le contrôle des pesticides et engrais dans le trafic transitant sur le territoire de la RFY (Journal officiel de la RFY n° 71/00), une redevance est imposée en fonction du mode de livraison, de la quantité et du genre d'expédition.

Selon le Décret sur la redevance imposée pour le contrôle vétérinaire ou sanitaire d'animaux, de produits, de matières premières et de déchets animaux provenant de la production et du trafic (Journal officiel de la RM n° 51/03), une redevance est imposée selon des pourcentages qui vont de 0,06 pour cent à 1 pour cent, en fonction du prix d'achat ou du prix de vente inscrit sur le connaissement ou la facture.

e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

- Prohibitions à l'importation

En avril 2004, le gouvernement de la République du Monténégro adoptait la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04), qui est pleinement conforme aux règles de l'OMC. Selon cette loi, des marchandises ne peuvent être importées si le commerce de telles marchandises est interdit au Monténégro (article 14). Le gouvernement peut aussi interdire les importations, les importations temporaires ou le transit de marchandises si la circulation de telles marchandises est interdite en vertu des lois du pays d'exportation, d'origine ou de destination de telles marchandises.

La Décision relative à la liste de contrôle des marchandises d'exportation et d'importation (Journal officiel de la RM n° 44/04), datée du 17 juin 2004, renferme la liste des déchets dangereux (annexe 5), lesquels ne peuvent pas être importés au Monténégro.

Également, les importations d'animaux, de végétaux, de produits animaux ou végétaux et autres produits pouvant être porteurs ou propagateurs de parasites et de maladies nuisibles à la santé des humains et des animaux peuvent être interdites depuis certains pays ou territoires, compte tenu des recommandations et lignes directrices internationales, des preuves scientifiques existantes et du statut sanitaire de l'animal ou du végétal dans ces pays ou territoires par rapport au statut

correspondant de l'animal ou du végétal au Monténégro. Les restrictions de cette nature seront appliquées d'une manière conforme à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

- Contingents d'importation

Selon les dispositions de l'article 15 de la Loi sur le commerce extérieur, le gouvernement peut imposer des restrictions quantitatives aux importations, uniquement sous la forme de mesures de sauvegarde. Les règles relatives aux sauvegardes figurent dans les articles 44 à 50 de la Loi sur le commerce extérieur et dans les articles 38 à 42 du Décret de mise en œuvre de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 52/04) et elles sont conformes à l'Accord sur les sauvegardes. Prière de se référer à la section IV.1 o).

- Licences d'importation

Le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur le commerce extérieur, requérir des licences pour l'importation ou le transit de certaines marchandises, compte tenu de critères, conditions et procédures qui soient objectifs et rationnels. Le gouvernement ne peut requérir des licences d'importation ou de transit que lorsque cela est nécessaire pour:

- protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux;
- protéger la sécurité nationale;
- protéger l'environnement ou les ressources naturelles épuisables;
- préserver la moralité publique;
- protéger les droits de propriété intellectuelle; et
- appliquer des règles spéciales liées à l'or et à l'argent.

La Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation et l'importation des marchandises définit les organes compétents chargés de délivrer les licences et approbations pour les marchandises énumérées dans la liste de contrôle et ses annexes.

Les diverses parties de cette décision sont les suivantes:

- Liste de contrôle pour l'exportation et l'importation (annexe 1);
- Liste des substances narcotiques et psychotropes (annexe 2);
- Liste des précurseurs (annexe 3);
- Liste des substances nuisibles à la couche d'ozone (annexe 4);
- Liste des déchets dangereux (annexe 5); et
- Liste des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - CITES (annexe 6).

Pour la liste détaillée (code SH et désignations), prière de se référer à l'annexe 11 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

f) Procédures en matière de licences d'importation

Le Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne est responsable du commerce extérieur au Monténégro et il lui appartient de disposer des demandes de licences d'importation, de transit ou d'exportation, sauf que:

- le Ministère de l'agriculture, des forêts et des eaux décide des demandes de licences portant sur l'importation d'animaux, de produits végétaux ou animaux et autres

produits pouvant être porteurs ou propagateurs de parasites, d'épizooties ou de zoonoses nuisibles aux végétaux, aux animaux et aux humains;

- le Ministère de la culture décide des demandes de licences portant sur l'exportation d'objets façonnés présentant une valeur artistique, culturelle, historique ou archéologique;
- le Ministère de la protection environnementale et de l'aménagement urbain décide des demandes de licences portant sur l'importation de déchets dangereux, ainsi que d'espèces animales et végétales rares; et
- le Ministère de la santé décide des demandes de licences portant sur l'importation de médicaments, d'instruments médicaux et autres marchandises pouvant servir à des fins médicales.

Le demandeur présente par écrit sa demande de licence au ministère compétent. Une demande de licence ne peut pas être refusée en raison d'erreurs de forme qui ne modifient en rien les données de base qu'elle renferme. La décision de refuser la licence doit être communiquée au demandeur par écrit, et elle doit être motivée.

Le délai de traitement des demandes de licences d'importation ne peut pas dépasser 15 jours si les demandes sont examinées à mesure qu'elles sont reçues, c'est-à-dire selon la formule "premier arrivé, premier servi". Cependant, le délai ne peut pas dépasser 30 jours quand toutes les demandes sont étudiées simultanément, et cette période commence à courir le lendemain de la date d'expiration de la période annoncée de dépôt des demandes.

Les licences sont délivrées pour un ou plusieurs types de produits. Dans le cas des produits agricoles ou autres produits pouvant être porteurs d'un parasite ou d'une maladie nuisible à la santé ou à la vie des végétaux ou des animaux au Monténégro, la licence est délivrée pour un seul type de produits; dans le cas des objets façonnés qui sont de nature artistique, culturelle, historique ou archéologique, la licence est délivrée pour chaque article particulier, ou une licence unique est délivrée pour plusieurs articles s'ils constituent un seul envoi.

Les licences sont valides pour une période définie qui ne peut pas dépasser un an. Le nombre d'expéditions durant cette période n'est pas limité.

g) Autres mesures à la frontière

La Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation et l'importation des marchandises (Journal officiel de la RM n° 44/04) classe les marchandises selon qu'elles sont importées ou exportées. Outre les licences d'importation ou d'exportation, il y a des marchandises soumises aux approbations d'importation ou d'exportation, qu'elles soient déjà dans le régime de licences ou qu'elles soient dans le régime du commerce extérieur libre. Les approbations sont délivrées par le Ministère de la protection environnementale et de l'aménagement urbain (LB5 ou D5), le Ministère de la santé (LB1 ou D1), le Ministère de la culture (LB6 ou D6) ou le Ministère de l'agriculture, des forêts et des eaux (également LB1 ou D1), selon le genre de marchandises. La liste de contrôle prévoit aussi que l'importation ou l'exportation de certaines marchandises peut être soumise aux formalités suivantes:

- délivrance d'un certificat de métrologie par l'organisme autorisé du gouvernement du Monténégro (LB2 ou D2);
- délivrance d'une évaluation de conformité par l'organisme autorisé du gouvernement du Monténégro (LB3 ou D3); et

- délivrance d'une évaluation de conformité à la Loi sur la normalisation (Journal officiel de la RFY n° 30/96, 59/98, 70/01, 8/03) par l'organisme autorisé du gouvernement du Monténégro (LB4 ou D4).

Pour une liste détaillée (code SH et désignations), prière de se référer à l'annexe 11 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

En outre, conformément à l'article 64 de la Loi sur la protection des végétaux (Journal officiel de la RFY n° 24/98, 26/98), le Ministère de l'agriculture, des forêts et des eaux délivre des approbations d'importation pour les pesticides et engrais, les substances actives (chimiques) et les concentrés semi-finis destinés à la production de pesticides et d'engrais.

Le commerce des organismes génétiquement modifiés, des espèces de flore et de faune sauvages et des biotechnologies requiert un permis du Ministère de l'agriculture, des forêts et des eaux ou du Ministère de l'aménagement urbain et de la protection environnementale.

h) Évaluation en douane

Tous les droits de douane en République du Monténégro sont des droits *ad valorem*. L'évaluation en douane est conforme à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Pour plus de détails, prière de se référer à l'annexe 4. Les règles de l'évaluation en douane sont actuellement exposées dans les instruments juridiques suivants:

- la Loi sur les douanes (surtout les articles 29 à 45); et
- la Loi sur la ratification de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT et de son protocole afférent (Journal officiel de la RFY n° 1/82 - accords internationaux).

i) Autres formalités douanières

Les documents suivants sont requis pour le traitement douanier des importations: déclaration, facture, connaissance, certificats (fait, force majeure, utilisateur final) et, au besoin, autres certificats (origine, conformité, vétérinaire, sanitaire, qualité, phytosanitaire), approbations et licences.

j) Inspection avant expédition

L'inspection avant expédition n'est pas requise au Monténégro.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Le Monténégro applique la Loi sur le droit d'accise (Journal officiel de la RM n° 65/01, 12/02) du 28 décembre 2001. Cette loi applique le droit d'accise de la même manière aux produits d'origine nationale et aux produits importés.

Les droits d'accise appliqués aux produits nationaux sont perçus par les autorités fiscales; les droits d'accise appliqués aux importations sont perçus par les autorités douanières, en même temps que les droits d'importation. Les droits d'accise appliqués aux produits nationaux deviennent exigibles lorsque les produits sont mis en libre pratique.

En général, les droits d'accise ne sont pas perçus sur les produits qui sont exportés. Cependant, en vertu de la Loi sur le droit d'accise, les droits d'accise sont perçus sur les produits vendus à la Serbie (laquelle ne perçoit pas de tels droits sur les produits en question) et ils ne sont pas

perçus sur les produits importés de la Serbie, sauf dans la mesure où le droit d'accise par ailleurs exigible au Monténégro est supérieur à celui déjà acquitté en Serbie.

Les catégories suivantes sont soumises à des droits d'accise:

- l'alcool et les boissons alcoolisées;
- les produits du tabac; et
- les huiles minérales et leurs dérivés et substituts.

1. Alcool et boissons alcoolisées

L'alcool et les boissons alcoolisées sont soumis à des droits d'accise au titre de la classification de ces produits selon leurs numéros tarifaires du SH et leur teneur en alcool.

Les catégories suivantes d'alcool sont soumises à des droits d'accise:

a. Bière

La bière est définie comme tout produit entrant dans le code 22.03 du SH ou tout produit renfermant un mélange de bière et de boissons non alcoolisées entrant dans le code 22.06 du SH, la teneur en alcool dans l'un et l'autre cas dépassant 0,5 pour cent en volume.

b. Vins

Les vins peuvent être répartis en deux catégories: les vins de table et les vins mousseux.

Les vins de table sont tous les produits relevant des numéros tarifaires 22.04 et 22.05 du SH (à l'exception des vins mousseux):

- dont la teneur en alcool est supérieure à 1,2 pour cent, mais sans dépasser 15 pour cent, à condition que la teneur totale en alcool ne provienne que de la fermentation; et
- dont la teneur en alcool est supérieure à 15 pour cent, mais sans dépasser 18 pour cent, à condition que la teneur totale en alcool ne provienne que de la fermentation, sans enrichissement.

Les vins mousseux sont tous les produits repris sous les numéros tarifaires 2204.10.11.00, 2204.10.19.00, 2204.10.90.00 et le numéro tarifaire 22.05 du SH:

- qui sont contenus dans des bouteilles avec bouchons coniques, fixés par des liens ou attaches, ou dans des bouteilles dont l'excès de pression dû au dioxyde de carbone est supérieur ou égal à trois bars;
- qui ont une teneur en alcool supérieure à 1,2 pour cent, mais sans dépasser 15 pour cent, sous réserve que la teneur totale en alcool ne provienne que de la fermentation.

c. Autres boissons fermentées, à l'exception des vins et bières

Les autres boissons fermentées sont les produits relevant des numéros 22.04 et 22.05 du SH, autres que les produits classés comme vins, et les produits relevant du numéro 22.06 du SH, autres que les produits classés comme bières, sous réserve des conditions suivantes:

- teneur en alcool supérieure à 1,2 pour cent, mais inférieure ou égale à 10 pour cent; ou
- teneur en alcool supérieure à 10 pour cent, mais inférieure ou égale à 15 pour cent, à condition que la teneur totale en alcool provienne de la fermentation.

d. Boissons moyennement alcoolisées

Les boissons moyennement alcoolisées sont tous les produits relevant des numéros 22.04, 22.05 et 22.06 du SH, dont la teneur en alcool dépasse 1,2 pour cent, mais sans dépasser 22 pour cent.

e. Alcool éthylique

L'alcool éthylique comprend:

- tous les produits relevant des numéros 22.07 et 22.08 du SH, dont la teneur en alcool dépasse 1,2 pour cent, que les produits en question soient ou non les ingrédients d'un produit qui relève d'un autre numéro tarifaire;
- tous les produits relevant des numéros 22.04, 22.05 et 22.06 du SH, dont la teneur en alcool dépasse 22 pour cent; et
- les autres boissons alcoolisées renfermant de l'alcool éthylique, dissous ou non, autres que les boissons classées comme types particuliers de boissons alcoolisées.

L'assiette du droit d'accise pour les vins, les boissons moyennement alcoolisées et les autres boissons fermentées est la quantité du produit mesurée en hectolitres. L'assiette du droit d'accise pour la bière et l'alcool éthylique est la proportion d'alcool pour un hectolitre.

Le droit d'accise est perçu sur l'alcool et les boissons alcoolisées selon les taux suivants:

- 1,90 euro par degré de concentration d'alcool pour un hectolitre de bière;
- zéro euro par hectolitre de vin de table;
- 35 euros par hectolitre de vin mousseux;
- 40 euros par hectolitre d'autres boissons fermentées;
- 70 euros par hectolitre de boissons moyennement alcoolisées; et
- 550 euros par hectolitre d'alcool pur.

Exonérations:

L'alcool éthylique, au numéro tarifaire 22.07 du SH, est exonéré du droit d'accise s'il est utilisé comme matière première pour:

- la fabrication de produits fermentés;
- la fabrication de vinaigre du numéro tarifaire 22.09 du SH;
- la fabrication de produits alimentaires, sous réserve que la teneur en alcool des produits au chocolat du numéro tarifaire 18.06 du SH ne dépasse pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produits, ou, pour d'autres produits alimentaires, 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produits; ou
- la fabrication de produits chimiques ou cosmétiques.

L'alcool éthylique peut être sorti d'un entrepôt de marchandises soumises au droit d'accise, pour utilisation dans l'industrie chimique ou cosmétique, uniquement si cet alcool est dénaturé.

L'alcool éthylique destiné à des fins médicales est exonéré du droit d'accise s'il est acheté par des établissements du secteur de la santé qui ont reçu des autorités fiscales une licence à cette fin.

Un petit producteur de boissons alcoolisées destinées uniquement à des fins personnelles est exonéré du droit d'accise sur ces produits.

2. Produits du tabac

Les produits du tabac soumis au droit d'accise sont les cigarettes, les cigares et les cigarillos, le tabac finement haché (servant à rouler des cigarettes) et tout autre type de tabac à fumer.

Le droit d'accise appliqué aux cigarettes combine un droit spécifique par 1 000 pièces et un pourcentage du prix de détail des cigarettes, à condition que le droit d'accise total ne dépasse pas 57 pour cent du prix de détail des cigarettes.

Le droit d'accise appliqué aux autres produits du tabac est:

- cigares et cigarillos: 10 euros le kg;
- tabac finement haché (qui sert à rouler les cigarettes): 20 euros le kg; et
- autres tabacs à fumer: 15 euros le kg.

3. Huiles minérales, leurs dérivés et leurs substituts

Les huiles minérales, leurs dérivés et leurs substituts sont frappés d'un droit d'accise comme suit:

Essence et autres huiles légères:

- 0,120 euro le kilogramme de kérosène (numéro 2710.00.11.10 du SH);
- 0,364 euro le litre d'essence sans plomb (numéro 2710.00.11.20 du SH);
- 0,120 euro le kilogramme de carburacteur de type essence (numéro 2710.00.11.30 du SH); et
- 0,364 euro le litre d'autres types d'essence (numéro 2710.00.11.90 du SH).

Kérosène:

- 0,120 euro le kilogramme d'essence (kérosène) pour les moteurs (numéro 2710.00.21.10 du SH);
- 0,120 euro le kilogramme de carburacteur de type essence (kérosène) (numéro 2710.00.21.20 du SH);
- 0,120 euro le kilogramme d'autres types de kérosène (numéro 2710.00.21.90 du SH); et
- 0,069 euro le kilogramme de carburacteur de type essence (numéro 27.10.00.21.20 du SH), utilisé comme fuel-oil lourd.

Gasoil:

- 0,270 euro le litre de carburant diesel (numéro 2710.00.31.00 du SH);
- 0,120 euro le litre de carburant diesel (numéro 2710.00.31.00 du SH), utilisé comme fuel-oil lourd;
- 0,270 euro le litre de carburant pour navire et d'autres types de carburant (numéro 2710.00.32.00 du SH) et
- 0,120 euro le litre d'autres huiles (numéro 2710.00.39.00 du SH).

Mazout domestique:

- 0,023 euro le kilogramme de mazout à faible teneur en soufre, pour la métallurgie (numéro 2710.00.41.00 du SH); et
- 0,023 euro le kilogramme d'autres types de mazout domestique (numéro 2710.00.49.00 du SH).

Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:

- 0,069 euro le kilogramme de mélange de propane et de butane (numéro 2711.19.00.10 du SH); et
- 0,069 euro le kilogramme d'autres gaz de pétrole (numéro 2711.19.00.90 du SH).

Le droit d'accise applicable aux additifs et charges d'huiles minérales est égal au droit d'accise fixé pour le produit auquel ils sont ajoutés. Tout hydrocarbure produit à partir de pétrole brut et utilisé comme fuel-oil lourd (à l'exception du charbon, du lignite, de la tourbe ou des hydrocarbures solides semblables et du gaz naturel) est taxé selon le taux applicable à l'huile minérale équivalente.

Les acheteurs ont droit à un rembour de 50 pour cent du droit d'accise pour les huiles minérales utilisées comme carburant pour les machines agricoles et forestières (y compris les tracteurs).

- Exonérations

Il n'y a pas de droit d'accise sur les huiles minérales:

- qui servent comme carburant dans la circulation aérienne et maritime ou comme carburant pour les bateaux de pêche, sauf lorsque l'aéronef, le navire ou le bateau de pêche est utilisé à des fins privées;
- qui servent comme carburant dans la production d'énergie électrique et dans des installations de production mixte d'énergie électrique et de chauffage;
- qu'un producteur utilise pour transformation complémentaire d'autres huiles minérales, à moins qu'elles ne servent comme carburant pour le transport; ou
- qui sont injectées dans des hauts fourneaux à des fins de réduction chimique, comme additif au coke en tant que carburant de base.

- Rembours du droit d'accise

Les titulaires de licences suivants qui sont soumis au droit d'accise peuvent obtenir un remboursement du droit:

- un titulaire de licence qui a acquis des marchandises soumises à l'accise à un prix comprenant le droit d'accise et qui a utilisé ces marchandises dans un entrepôt de marchandises soumises à l'accise, pour la production de marchandises semblables;
- un importateur qui retourne à l'étranger, en l'état, des marchandises importées et qui a acquitté le droit d'accise applicable à ces marchandises lors de leur importation;
- un exportateur qui exporte des marchandises soumises à l'accise pour lesquelles le droit d'accise a été acquitté; et
- une personne qui a acquis des marchandises soumises à l'accise moyennant un prix comprenant le droit d'accise ou pour lesquelles le droit d'accise a été acquitté à l'importation, et qui ont été utilisées à des fins particulières (voir: "Exonérations" dans la section Alcool et boissons alcoolisées et la section Huiles minérales, leurs dérivés et leurs substituts).

- Exonérations du droit d'accise

1. Exonérations du droit d'accise pour les missions diplomatiques et consulaires et les organisations internationales

Le droit d'accise n'est pas perçu sur:

- les biens servant aux besoins officiels des missions diplomatiques et consulaires accréditées au Monténégro;
- les biens servant aux besoins officiels des organisations internationales, si les accords internationaux en font état;
- les biens servant aux besoins personnels des employés étrangers des missions diplomatiques et consulaires accréditées au Monténégro, y compris aux besoins des membres de leur famille; ou
- les biens servant aux besoins personnels des employés étrangers des organisations internationales, y compris aux besoins des membres de leur famille, si les accords internationaux en font état.

2. Autres exonérations du droit d'accise

Le droit d'accise n'est pas perçu sur:

- les biens qui sont vendus sur les navires et dans les aéronefs servant au transport international;
- les biens qu'un passager peut transporter depuis l'étranger dans ses bagages personnels et qui sont exemptés de droits d'importation; ou

- les huiles minérales, leurs dérivés et leurs substituts contenus dans les réservoirs réglementaires de véhicules automobiles, navires ou aéronefs arrivant de l'étranger, s'ils ne sont pas destinés à être vendus ultérieurement et s'ils sont exemptés de droits d'importation.

- Taxe sur la valeur ajoutée

La Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Journal officiel de la RM n° 65/01, 12/02, 38/02, 72/02, 21/03) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003; elle abrogeait la réglementation concernant la taxe sur les ventes.

La loi prévoit que l'assiette de la taxe pour les marchandises importées est la valeur des marchandises, établie en conformité avec la réglementation douanière. L'obligation de paiement de la TVA sur les marchandises importées est établie en même temps que l'obligation de paiement des droits de douane et autres redevances d'importation sur les marchandises.

S'agissant des marchandises qui ne sont pas soumises aux droits de douane et autres redevances à l'importation, la TVA doit être acquittée lorsque est établie l'obligation d'acquitter des droits d'importation.

L'assiette de la taxe comprend ce qui suit:

- droit d'accise et autres droits, prélèvements et autres impositions acquittés en dehors du Monténégro et à l'importation, à l'exclusion de la TVA; et
- frais indirects, tels que commissions, frais d'emballage, transport et assurance, qui surviennent après l'importation des marchandises jusqu'au premier lieu de destination au Monténégro.

Pour l'importation de marchandises, l'assiette de la taxe ne comprend pas les réductions de prix et les escomptes:

- réductions de prix et escomptes accordés sur la facture au moment de la livraison; et
- sommes que le contribuable demande, reçoit ou paie au nom et pour le compte de l'acheteur ou de la partie tierce.

L'assiette de la taxe pour l'importation de marchandises qui ont été auparavant temporairement exportées par le contribuable pour traitement, réparation ou montage à l'étranger est la valeur du traitement, du raffinage, de la réparation ou du montage, y compris la valeur des matériaux utilisés à ces fins et les autres coûts à l'étranger liés à l'expédition et à la livraison de telles marchandises.

La TVA est acquittée au taux de 17 pour cent sur l'importation de marchandises, sauf pour l'importation de marchandises pour lesquelles la TVA n'est pas calculée et acquittée ainsi que pour l'importation de marchandises soumises à des taux nuls.

Les services suivants qui sont dans l'intérêt public sont exonérés de la TVA:

- les services sanitaires ainsi que la garde et la livraison de marchandises, notamment organes humains, sang et lait maternel, qui sont accomplis en conformité avec les lois régissant les activités liées à la santé;

- le droit d'auteur et les services se rapportant à la littérature et aux arts;
- le droit d'auteur se rapportant aux produits scientifiques et artistiques, aux œuvres d'art et aux antiquités;
- les services fournis par les organisations non gouvernementales établies en conformité avec les règlements régissant les activités de telles organisations, sauf s'il est improbable que de telles exonérations entraîneraient une distorsion de la concurrence; et
- l'approvisionnement en eau.

Les exonérations générales de la TVA sont les suivantes:

- principaux produits alimentaires destinés à la consommation humaine (pain, lait, matières grasses, huile et sucre);
- médicaments et articles médicaux, définis par le Décret sur la production et la fourniture de médicaments;
- livres scolaires pour l'enseignement élémentaire, primaire ou secondaire, qui sont approuvés par le ministre compétent;
- livres et publications présentant un intérêt particulier pour les sciences, les arts, la culture et le sport, selon l'avis d'un ministre compétent;
- services d'assurance et de réassurance, y compris les services fournis par les courtiers et agents d'assurance;
- fourniture de biens immobiliers, sauf la première mutation du droit de propriété, c'est-à-dire du droit de disposer de biens immobiliers nouvellement construits; et
- services de location et de sous-location d'habitations, d'appartements et de locaux résidentiels permanents pour plus de 60 jours, et baux de terres agricoles ou de forêts, qui sont enregistrés dans les livres fonciers;
- services bancaires et financiers, par exemple:
 - approbation et gestion des crédits, et approbation et gestion des garanties, ainsi que d'autres formes d'assurance-crédit de la part du prêteur;
 - services liés à la gestion de dépôts, d'épargnes ou de comptes bancaires, à la conduite d'opérations de paiement, à des transferts, à l'exécution d'obligations échues, à l'encaissement de chèques ou autres instruments financiers, sauf le recouvrement de dettes et l'affacturage;
 - opérations, y compris l'émission de billets de banque et de pièces, qui ont cours légal dans un pays, à l'exclusion des articles de collection; les articles de collection seront considérés être les pièces d'or ou d'argent et autres objets, les billets de banque qui n'ont plus cours légal et les pièces ayant une valeur numismatique;
 - le commerce d'actions et autres formes de participation dans les sociétés, le commerce d'obligations et autres titres, y compris leur émission, à l'exception de la garde de titres;
 - la gestion de fonds d'investissement;

- les timbres-poste courants, les timbres administratifs, judiciaires ou fiscaux;
- la fourniture d'or et autres métaux précieux à la Banque centrale du Monténégro; et
- les services de jeux de hasard.

Les exonérations de la TVA liées à l'importation de marchandises sont les suivantes:

- marchandises importées dont la fourniture est exonérée de la TVA au Monténégro;
- marchandises introduites au Monténégro dans une procédure de transit;
- marchandises réimportées, importées en l'état par la personne qui les a exportées, à condition que de telles marchandises soient exonérées du paiement des droits de douane en conformité avec la réglementation douanière;
- marchandises réimportées sur lesquelles des services ont été effectués à l'étranger, mais à l'égard desquelles le droit à une déduction, c'est-à-dire à un remboursement de TVA, n'a pas été reconnu;
- marchandises importées par des organismes publics ou des organisations humanitaires, qui sont destinées à des populations, gratuitement, pour leurs besoins sociaux. Cette exonération ne comprend pas les boissons alcoolisées, le tabac et les produits du tabac, le café et les véhicules, sauf les véhicules de secours;
- les marchandises importées exonérées du paiement des droits de douane, destinées aux fonctions officielles de missions diplomatiques et consulaires ou d'organisations internationales, et des membres de telles organisations, dans les limites et aux conditions fixées dans les conventions internationales établissant les organisations, selon un avis donné par un ministre compétent des affaires étrangères;
- les services liés à l'importation de marchandises, à condition que la valeur de tels services soit comprise dans l'assiette de la taxe; et
- l'or et les autres métaux précieux, billets de banque et pièces importés par la Banque centrale du Monténégro.

Les marchandises qui sont temporairement importées sont exonérées de la TVA, à condition qu'elles soient exonérées des droits de douane en application de la législation douanière.

Autres exonérations spéciales:

- la mainlevée de marchandises importées qui ne sont pas mises en libre pratique, à condition que de telles marchandises soient destinées à l'entreposage dans un entrepôt de marchandises soumises à l'accise;
- les importations de marchandises devant:
 - être soumises aux autorités douanières et, sous réserve d'autorisation, être entreposées temporairement en conformité avec la réglementation douanière;
 - être introduites dans une zone franche; et
 - être assujetties à une procédure d'entreposage douanier ou à une procédure d'importation, pour exportation selon un accord de suspension.

Il y a exonération de TVA à condition que les marchandises ne soient pas mises en libre pratique et que le montant de TVA au moment de la mise en libre pratique soit le montant qui aurait été payable si les marchandises avaient été taxées à l'importation au Monténégro.

En outre, l'article 43 de la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée prévoit qu'un agriculteur, qui n'est pas redevable de la TVA, a droit au remboursement forfaitaire de la TVA d'admission (3 pour cent de la valeur d'achat du produit), au titre de la livraison de produits et de services agricoles et forestiers aux personnes inscrites pour la TVA.

l) Règles d'origine

La Loi sur les douanes renferme des dispositions détaillées sur les règles d'origine. Les règles d'origine appliquées par le Monténégro sont conformes à l'Accord sur les règles d'origine. Prière de se référer aux articles 23 à 28 de la Loi sur les douanes et aux dispositions des articles 13 à 67 du Décret d'application de la Loi sur les douanes (Journal officiel de la RM n° 15/03) ainsi qu'à l'annexe 4 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

Les règles d'origine préférentielles auxquelles doivent se conformer les marchandises afin de bénéficier d'un traitement tarifaire favorable sont précisées dans plusieurs accords de libre-échange. Prière de se référer à l'annexe 4 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

L'Administration douanière du Monténégro délivre les certificats d'origine préférentielle (voir la section III.2), tandis que la Chambre de commerce du Monténégro délivre les certificats d'origine nationale de produits - origine non préférentielle.

- Mesures correctives commerciales

- Généralités

La Loi sur le commerce extérieur du Monténégro autorise l'imposition de mesures de sauvegarde, de droits antidumping et de droits compensateurs, d'une manière conforme aux accords applicables de l'OMC. La procédure détaillée relative à la mise en place de telles mesures est exposée dans le Décret d'application de la Loi sur le commerce extérieur.

m) Régime antidumping

La Loi sur le commerce extérieur prévoit en son article 36 que le gouvernement peut percevoir un droit antidumping ou compensateur uniquement lorsqu'il a été établi, à la suite d'une enquête menée conformément à la loi, que:

- il y a eu augmentation significative d'importations sous-évaluées ou subventionnées par rapport au niveau de la production ou de la consommation nationale;
- les importations sous-évaluées ou subventionnées ont entraîné une sous-cotation significative des prix par rapport au prix du produit national similaire, ou les prix de tels produits importés ont fait baisser sensiblement le prix du produit similaire ou ont empêché ce prix d'augmenter comme il l'aurait fait autrement; et
- en conséquence, un dommage important est causé à la branche de production nationale, ou il y a menace d'un tel dommage pour la branche de production nationale.

Des droits compensateurs ou antidumping ne peuvent être perçus si les enquêtes montrent que les principaux facteurs qui causent un dommage à la branche de production nationale sont des facteurs autres que les importations subventionnées ou sous-évaluées.

Le droit antidumping ne peut pas dépasser le moindre des montants suivants: le montant nécessaire pour supprimer le dommage à la branche de production nationale, et le montant de la marge intégrale de dumping, c'est-à-dire la différence entre la valeur normale des marchandises et le prix de telles marchandises lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République du Monténégro.

Le droit compensateur ne peut pas dépasser le moindre des montants suivants: le montant nécessaire pour supprimer le dommage à la branche de production nationale, ou le montant intégral de la subvention.

Le Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne doit mener une enquête sur demande écrite en ce sens présentée par la branche de production nationale ou en son nom, c'est-à-dire par les producteurs nationaux dont la production collective représente plus de 25 pour cent de la production nationale totale du produit similaire. Si l'autorité compétente estime que la demande est justifiée, elle ouvrira l'enquête et publiera un avis dans le Journal officiel. La procédure d'enquête doit être menée à terme dans les 12 mois de son ouverture.

Le gouvernement, sur recommandation du Ministère lorsque l'existence d'un dumping ou d'une subvention est confirmée, décide si des droits antidumping ou compensateurs seront perçus. Le gouvernement du Monténégro peut aussi appliquer un droit antidumping ou compensateur provisoire, ou exiger une garantie, selon un montant égal au droit antidumping ou compensateur estimé à titre provisoire, si, après l'expiration de 60 jours à compter de l'ouverture de la procédure d'enquête, il est établi que:

- l'existence d'un dumping et/ou d'un subventionnement et l'existence d'un dommage à la branche de production nationale sont probables;
- un délai entraînerait un dommage qu'il serait difficile de réparer; et
- les parties concernées ont eu l'occasion de présenter les données nécessaires à la protection de leurs intérêts.

L'application de mesures provisoires ne peut pas dépasser six mois dans le cas des droits antidumping, et quatre mois dans le cas des droits compensateurs.

Un droit antidumping ou compensateur peut demeurer en vigueur aussi longtemps que nécessaire pour corriger le dommage, mais il ne peut dépasser quatre ans. Le Ministère doit examiner la nécessité de l'imposition continue du droit durant la période de son application, et il peut recommander au gouvernement de mettre fin à un droit antidumping ou compensateur si, à la suite d'un tel examen, il juge que les motifs de son application ont cessé d'exister.

La décision d'instituer un droit antidumping ou compensateur et la décision d'instituer un droit antidumping ou compensateur provisoire doivent toutes deux être publiées dans le Journal officiel.

Les dispositions de la Loi sur le commerce extérieur et du Décret d'application de la Loi sur le commerce extérieur qui concernent les droits antidumping et compensateurs sont pleinement conformes aux accords applicables de l'OMC: le GATT, l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Pour plus de détails, prière de se référer à l'annexe, qui contient le texte de la Loi sur le commerce extérieur et celui du Décret d'application de cette loi.

n) Régime des droits compensateurs

Prière de se référer à la section IV.1 m).

o) Régime des sauvegardes

Le gouvernement, sur recommandation du Ministère des relations économiques internationales et de l'intégration européenne, peut demander l'imposition de mesures de sauvegarde pour importations excessives, mesures prenant la forme d'une restriction quantitative ou d'une augmentation des droits de douane, s'il a été établi que durant une période un produit donné est importé en des quantités accrues par rapport à la production nationale, au point de causer ou de menacer de causer un dommage important aux producteurs nationaux représentant 50 pour cent de la production nationale globale de ce produit ou de produits connexes.

La recommandation du Ministère d'imposer des mesures de sauvegarde s'appuie sur les conclusions d'une enquête entreprise et menée conformément à la réglementation. La décision du Ministère d'ouvrir une enquête est publiée dans le Journal officiel de la République du Monténégro.

Si une mesure de sauvegarde est adoptée sous la forme d'une restriction quantitative, elle ne peut pas réduire la quantité d'importations en deçà du niveau moyen des importations de trois années représentatives ayant précédé de telles importations. Les mesures de sauvegarde ne s'appliquent que dans la mesure nécessaire pour empêcher ou corriger un dommage important et pour faciliter l'ajustement de la branche de production nationale.

Le gouvernement du Monténégro peut adopter une mesure de sauvegarde provisoire, pour une période ne dépassant pas 200 jours, mesure qui prendra la forme d'une augmentation tarifaire, si des éléments de preuve montrent clairement que:

- l'augmentation des importations a causé ou menace de causer un dommage important à la branche de production nationale; et
- un report de l'application des mesures de sauvegarde entraînerait un dommage difficile à réparer.

Si l'enquête ultérieure permet de dire que l'accroissement des importations n'a pas causé ni menacé de causer un dommage important à la branche de production nationale, les sommes perçues au titre de la mesure de sauvegarde provisoire sont promptement remboursées aux importateurs concernés, et la durée de toute mesure de sauvegarde provisoire est prise en compte dans la durée totale des mesures de sauvegarde, si elle a été mise en place après la procédure intégrale d'enquête. Les mesures de sauvegarde peuvent conserver leur effet aussi longtemps que nécessaire pour corriger un dommage, mais sans dépasser quatre ans. À titre exceptionnel, la période d'application des mesures peut être prorogée, à condition que le gouvernement estime que les mesures de sauvegarde demeurent nécessaires et à condition qu'il soit établi que la branche lésée ou menacée est en cours d'ajustement. Toutefois, la période totale d'application d'une mesure de sauvegarde ne peut pas dépasser huit ans.

Les dispositions de la Loi sur le commerce extérieur et du Décret d'application de cette loi qui se rapportent aux mesures de sauvegarde sont pleinement conformes aux accords applicables de l'OMC: le GATT; l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes.

Pour plus de détails, prière de se référer à l'annexe renfermant le texte de la Loi sur le commerce extérieur et celui du Décret d'application de cette loi.

2. Réglementation des exportations

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation

Prière de se référer à la section IV.1 a) ci-dessus.

b) Nomenclature du tarif douanier

La nomenclature du tarif douanier est la même pour les exportations et pour les importations. La République du Monténégro applique un droit d'exportation de 15 pour cent aux seules exportations de ferrailles et de métaux ferreux, et un droit d'exportation de 20 pour cent aux exportations de cuirs bruts. Prière de se référer au tableau IV.2.

Tableau IV.2 - Numéros tarifaires soumis à un droit d'exportation

Numéros tarifaires pour les ferrailles et les métaux ferreux	Droit d'exportation en %	Numéros tarifaires des cuirs	Droit d'exportation en %
7204100000	15%	4101101000	20%
7204210000		4101109000	
7204290000		4101210000	
7204300000		4101220000	
7204411000		4101290000	
7204419100		4101301000	
7204419900		4101309000	
7204491000		4101400000	
7204493000		4102101000	
7204499100		4102109000	
7204499900		4102210000	
7204501000		4102290000	
7204509000		4103100000	
7404001000		4103200000	
7404009100		4103900010	
7404009900		4103900090	
7503001000			
7503009000			
7602000000			
7802000000			
7902000000			
8002000000			

c) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

- Prohibitions à l'exportation

Il n'y a pas de prohibitions à l'exportation dans la République du Monténégro.

- Contingents d'exportation

En vertu de l'article 15 de la Loi sur le commerce extérieur, le gouvernement peut imposer des restrictions quantitatives à l'exportation:

- lorsqu'il y a des pénuries critiques de produits essentiels pour la République, ou si cela est nécessaire pour alléger les conséquences de telles pénuries; ou
- afin de protéger des ressources naturelles épuisables si les restrictions sont appliquées en même temps que des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

Le Ministère des relations économiques internationales attribue des contingents après lancement d'une invitation publique à soumettre des demandes d'attribution de contingents. Le Ministère attribue les contingents en se fondant sur des critères et conditions objectifs et rationnels qui sont définis dans l'invitation publique et qui ne peuvent pas avoir un objet de protection ni un effet de distorsion de la concurrence, dont les conditions suivantes:

- les quantités économiquement justifiées de marchandises visées par le contingent;
- les résultats obtenus par le candidat dans l'utilisation de contingents précédemment attribués; et
- l'attribution de contingents à des personnes qui n'en ont pas déjà obtenu.

Les décisions relatives à la répartition des contingents précisent les conditions que doivent remplir les personnes qui reçoivent des contingents, notamment la période, qui ne peut dépasser un an, au cours de laquelle le contingent doit être utilisé. Le nombre d'expéditions durant la période de validité du contingent n'est pas limité. L'exportateur est libre de choisir le pays de destination. Une personne à qui a été attribué un contingent ne peut pas céder ce contingent à une autre personne, ni permettre à une autre personne de l'utiliser.

d) Procédures en matière de licences d'exportation

Le gouvernement peut, en conformité avec les dispositions de la Loi sur le commerce extérieur, exiger des licences pour l'exportation de certains produits, licences qui seront fondées sur des critères, conditions et procédures objectifs et rationnels.

Le gouvernement ne peut exiger de licences d'exportation que lorsque cela est nécessaire pour:

- protéger un trésor national ayant une valeur artistique, culturelle, historique ou archéologique;
- protéger des espèces ou des végétaux menacés d'extinction;
- protéger la sécurité nationale;
- protéger l'environnement ou une ressource naturelle épuisable;
- protéger les droits de propriété intellectuelle; ou
- appliquer des règles spéciales relatives au commerce de l'or et de l'argent.

La procédure de délivrance des licences d'exportation est essentiellement la même que pour les licences d'importation. Pour plus de détails, prière de se référer à la section IV.1 f).

La Décision relative à la liste de contrôle de l'exportation et de l'importation de marchandises s'appuie sur l'article 6 de la Loi sur le commerce extérieur. Elle définit les organes compétents

chargés de délivrer les licences et les approbations pour les marchandises reprises dans la liste de contrôle et dans ses annexes. Prière de se référer à la section IV.1 f) et à la liste détaillée (code du SH et désignations), dans l'annexe 11 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

e) Autres mesures

La République du Monténégro n'applique pas d'autres mesures à l'exportation telles que prix minimaux à l'exportation, autolimitation des exportations ou arrangements de commercialisation ordonnée.

f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

La République du Monténégro n'applique pas de subventions à l'exportation.

g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation

Il n'y a pas au Monténégro de prescriptions en matière de résultats à l'exportation.

i) Systèmes de ristourne des droits à l'importation

Les articles 128 à 132 de la Loi sur les douanes régissent les ristournes de droits. Le système de ristourne s'applique à toutes les marchandises pour lesquelles des droits ont été acquittés, à l'exception des marchandises qui sont soumises à des restrictions quantitatives à l'importation ou qui sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel ou pour l'exportation desquelles le remboursements d'une taxe est envisagé au moment où la déclaration pour mise en libre pratique est acceptée.

La déclaration pour mise en libre pratique doit indiquer que le système de ristourne est utilisé et doit donner les détails de l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation peut demander le remboursement lorsqu'il peut prouver, à la satisfaction des autorités douanières, que les marchandises mises en libre pratique ou compensant des produits ou marchandises dans un état inchangé ont été:

- exportées; ou
- en cas de réexportation ultérieure selon la procédure de transit interne, soumises à la procédure d'entreposage douanier, à la procédure d'importation temporaire ou à la procédure de perfectionnement actif (arrangement suspensif), ou placées dans une zone franche ou un entrepôt franc, à condition que toutes les autres conditions prévues aient été remplies.

La ristourne de droits de douane peut être demandée au plus tard trois ans à compter de la date à laquelle l'obligation douanière a été contractée.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions

La politique industrielle du Monténégro est orientée vers la stabilisation, l'amélioration de la performance économique et la qualité des produits industriels, vers l'adaptation de l'éventail des produits fabriqués aux besoins du marché et vers la restructuration et la privatisation des entreprises.

Au Monténégro, il n'existe qu'un petit nombre de subventions pour les produits industriels, et elles sont appliquées à titre d'aide aux entreprises dans le processus de restructuration et de privatisation.

Le budget de la République du Monténégro pour 2003 prévoyait des subventions pour le secteur de l'énergie uniquement, au montant de 1 177 000 euros (au cours de l'année antérieure, ces subventions étaient de 5 112 918 euros). Ces subventions visent à amortir une partie des frais de révision de la centrale électrique "Elektroprivreda" et de la mine de charbon "Pljevlja". Ces subventions ont été accordées pour faciliter la révision des installations énergétiques et elles s'expliquaient par le fait que, au cours de la période antérieure, les prix de l'électricité et du charbon destiné à la production d'électricité avaient été bien inférieurs aux coûts de production. Le prix actuel du charbon couvre le coût de production, et le prix moyen de l'électricité est de 4,6 centimes d'euro/kWh. Les subventions au secteur de l'énergie en 2004 devraient se chiffrer à 500 000 euros.

Conformément au budget de la République du Monténégro pour 2005, les subventions à l'énergie seront de 800 000 euros et seront principalement affectées à l'aciérie de Nikšić (Željezara Nikšić) au titre d'un contrat de privatisation par lequel le gouvernement a promis de payer à l'aciérie de Nikšić la différence entre le prix arrêté avec l'industrie de l'électricité du Monténégro et le prix indiqué dans le contrat de privatisation, et cela pour une certaine période après l'achèvement de la privatisation.

En 2003, le gouvernement a adopté le Programme de restructuration des entreprises qui prévoit que les entreprises qui ont fait l'objet d'une privatisation massive par coupons et dont les programmes seront acceptés bénéficieront de prêts pour le financement d'actifs d'exploitation, l'investissement à plus petite échelle et la résolution du problème des excédents techniques et économiques, par l'entremise de banques et avec la participation de fonds d'investissement des banques. Le budget de 2004 prévoit pour ce programme une somme de 2,5 millions d'euros, ainsi qu'une partie des fonds prévus pour la résolution de la question des excédents techniques et économiques (avec le Ministère du travail et du bien-être social, les fonds, qui se chiffrent à 10,9 millions d'euros, étaient destinés à la résolution du problème des excédents techniques et économiques et à l'emploi de travailleurs débutants).

- Autres subventions

Des stimulants fiscaux sont prévus dans les dispositions des articles 30, 31 et 32 de la Loi sur l'imposition des bénéfices des personnes morales (Journal officiel de la RM n° 65/01, 12/02). Les stimulants fiscaux prévus dans cette loi comprennent les allègements fiscaux suivants:

- déduction de 25 pour cent de l'impôt sur les bénéfices, au titre de l'investissement dans des immobilisations devant servir aux activités de l'entreprise, mais cet allègement fiscal ne peut pas dépasser 30 pour cent de l'impôt calculé pour l'année au cours de laquelle l'investissement a été fait. Les immobilisations comprennent toutes les immobilisations permanentes sujettes à amortissement, à l'exclusion des véhicules de tourisme; et
- les nouvelles entreprises de production installées dans des municipalités sous-développées sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices durant les trois premières années.

La Loi prévoit aussi que les entités suivantes n'ont pas droit à ces allègements fiscaux:

- une personne morale établie par fusion, par scission d'une personne morale existante ou par modification de son statut;
- une personne morale qui a cessé d'exister ou qui a cessé d'exercer le même genre d'activités au cours de la période de trois ans antérieure à son établissement; et

- une personne morale nouvellement établie dont le fondateur ou le cofondateur est une personne liée.

Les personnes morales établies comme organisations non gouvernementales sont exonérées de l'impôt sur les 4 000 premiers euros de bénéfices, à condition qu'elles emploient ces bénéfices aux fins pour lesquelles elles ont été établies.

b) Règlements techniques et normes

Comme l'ex-RSFY était signataire du code OTC dans le cadre du GATT de 1947, plusieurs des principes de cet accord, ainsi que l'accord ultérieur de l'OMC sur les OTC, figurent dans la législation actuelle de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro.

Les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité sont adoptés au niveau de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro. La Loi sur la normalisation (Journal officiel de la RFY n° 30/96, 59/98, 70/01 et 8/03) ainsi que ses deux décrets d'application, le Décret sur la procédure d'élaboration et de promulgation des règlements techniques et sur la tenue du registre de tels règlements (Journal officiel de la RFY n° 4/97) et le Décret sur la procédure d'élaboration, d'adoption et de promulgation des normes yougoslaves (Journal officiel de la RFY n° 4/97) sont les trois principaux instruments juridiques régissant l'adoption et l'application des normes et règlements techniques dans l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro. Le Décret sur la procédure d'évaluation de la conformité et d'exécution des contrôles techniques (Journal officiel de la RFY n° 55/97, 57/97 et 3/03) régit les procédures d'évaluation de la conformité. Une description détaillée de ces décrets figure à l'annexe 5 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1. Le Monténégro est lié par toutes ces lois et réglementations.

L'Union d'États de Serbie-et-Monténégro est un membre à part entière de l'ISO et de la CEI, et elle a accepté le 1^{er} janvier 1998, par l'entremise du Conseil de l'ISO, le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui constitue l'Annexe 3 de l'Accord OTC de l'OMC.

L'Institut de normalisation, aux côtés du Ministère des relations économiques intérieures de l'Union d'États, est chargé de la mise en œuvre de la Loi sur la normalisation, ainsi que de l'adoption des normes en Serbie-et-Monténégro. Les normes relatives aux produits, services et procédés liés à la défense ne sont pas établies par l'Institut de normalisation et n'ont pas le statut de normes yougoslaves. Des normes sectorielles ont été élaborées dans de nombreux domaines, dont les télécommunications, le transport ferroviaire et l'industrie de l'énergie électrique. Le Bureau des mesures et des métaux précieux, qui relève du Ministère fédéral des relations économiques intérieures, est chargé d'appliquer la Loi sur les unités de mesure et les instruments de mesure (Journal officiel de la RFY n° 80/94, 83/94, 28/96 et 12/98) et la Loi sur le contrôle des articles en métaux précieux (Journal officiel de la RFY n° 80/94, 83/94 et 28/96). Il n'existe pas d'organe régional similaire, ni d'organe similaire au niveau de la République du Monténégro.

Des règlements techniques peuvent être élaborés par les ministères de la République du Monténégro dans leurs domaines de responsabilité et en concertation avec l'Institut de normalisation et le Ministère fédéral des relations économiques intérieures. Les règlements techniques peuvent renvoyer à des normes ou incorporer des normes. Ils doivent être promulgués par le Ministère des relations économiques intérieures de l'Union d'États.

La Décision relative à la liste de contrôle énumère les marchandises faisant l'objet de règlements techniques (voir le tableau IV.10 ci-après). Les produits d'origine nationale sont assujettis aux mêmes mesures.

Tableau IV.3 - Mesures techniques touchant les importations

Mesures ⁶	Marchandises
Certificat d'homologation	79 produits relevant des chapitres 40, 65, 70, 84, 85 et 87
Certificat de conformité	320 produits relevant des chapitres 25, 44, 69, 73, 84, 85, 86, 87 et 90
Certificat de conformité aux exigences métrologiques et autres prescriptions applicables aux instruments de mesure importés	126 produits relevant des chapitres 70, 84, 85, 90 et 91

Enfin, la Loi sur le contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires dans le commerce extérieur (Journal officiel de la RFY n° 12/95, 28/96 et 59/98) et la Décision relative à la désignation des produits alimentaires et agricoles et des produits issus de leur transformation devant être importés et exportés et soumis à un contrôle de la qualité (Journal officiel de la RFY n° 13/96 et 39/96) assujettissent 53 produits à un contrôle de la qualité à l'importation et huit produits à un contrôle de la qualité à l'exportation. Pour la liste détaillée de ces produits, prière de se référer à l'annexe 5 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

Les brèves notes suivantes décrivent la nature et les principales caractéristiques des normes en Serbie-et-Monténégro:

- la majorité des normes sont ou ont été développées à partir de normes internationales, de normes européennes et autres normes des pays développés;
- plusieurs normes et règlements techniques se rapportent à la durée de conservation de produits, en particulier de produits alimentaires;
- les règlements techniques concernent surtout les produits tels que les appareils ménagers, les équipements électriques, les produits alimentaires, le ciment et les matériaux de construction;
- la plupart des normes et des règlements techniques n'offrent pas une protection plus élevée que les normes et lignes directrices internationales applicables; et
- les produits soumis à des règlements techniques ne peuvent pas être importés ou commercialisés si un certificat de conformité n'est pas obtenu.

L'Institut de normalisation vise à harmoniser les normes avec celles de l'Union européenne. Les normes qui traitent des appareils sous pression et de la protection de l'environnement ont déjà été harmonisées avec les normes de l'UE.

Le Bureau d'accréditation de la Serbie-et-Monténégro, qui relève du Ministère fédéral des relations économiques intérieures, est responsable de l'accréditation des entités chargées d'effectuer des évaluations de conformité (c'est-à-dire inspection, étalonnage, essais, gestion de la qualité, gestion de l'environnement et certification des produits et du personnel). Le Bureau d'accréditation de la Serbie-et-Monténégro procède à l'accréditation en conformité avec l'article 13 de la Loi sur la normalisation (Journal officiel de la RFY n° 30/96, 59/98, 70/01 et 8/03) et l'article 60 de la Loi sur les unités de mesure et les instruments de mesure (Journal officiel de la RFY n° 80/94, 83/94, 28/96 et 12/98).

⁶ Pour plus de détails, prière de se référer à l'annexe 5 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

L'Union d'États de Serbie-et-Monténégro est signataire de plusieurs accords internationaux portant sur la reconnaissance mutuelle en matière de certification et de résultats d'essais pour certains produits. Le Bureau d'accréditation de la Serbie-et-Monténégro reconnaît les certificats et les rapports d'essais, en application d'accords bilatéraux et multilatéraux (article 32 de la Loi sur la normalisation).

Malgré l'existence du Bureau d'accréditation de la Serbie-et-Monténégro, le Ministère des relations économiques intérieures de l'Union d'États peut aussi autoriser ("agrée") des instituts de certification. Il existe au sein de l'Union un certain nombre de laboratoires agréés pour un large éventail de produits. Les essais sont facturés aux importateurs de la même manière qu'ils le sont aux producteurs nationaux. Les résultats d'essais de laboratoires étrangers sont acceptés pour autant qu'il existe un accord de reconnaissance.

Le Ministère de l'économie de la République du Monténégro a le pouvoir de surveiller la conformité aux règlements techniques et aux normes sur le territoire de la République du Monténégro. Le Service d'inspection des marchés au Monténégro, qui relève du Ministère de l'économie, est chargé d'assurer la conformité avec les règlements techniques à la frontière et sur le marché intérieur de la République. Le Service d'inspection des marchés a des représentants aux postes frontaliers, qui examinent toutes les expéditions de marchandises faisant l'objet de règlements techniques et qui transmettent des échantillons aux laboratoires en vue d'essais. Par ailleurs, le gouvernement du Monténégro a établi le Conseil pour la qualité, qui est composé de spécialistes de diverses disciplines intéressant les OTC, ainsi que des ministres et du Vice-Premier Ministre, qui sont responsables également de secteurs intéressant les OTC.

De nouvelles lois sur la normalisation, les prescriptions techniques des produits et l'évaluation de la conformité, l'accréditation et la métrologie sont actuellement en cours d'élaboration au niveau fédéral. On croit que ces textes seront conformes à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Les autorités de la République du Monténégro jouent un rôle considérable dans l'établissement de ces textes.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

Les lois actuelles régissant les mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires sont les suivantes:

- la Loi sur la qualité sanitaire des denrées alimentaires et des articles à usage général (Journal officiel de la RSFY n° 53/91; Journal officiel de la RFY n° 24/94, 28/96, 37/02);
- la Loi sur la production et la circulation des substances toxiques (Journal officiel de la RFY n° 15/95, 28/96, 37/02);
- la Loi sur la protection des végétaux (Journal officiel de la RFY n° 24/98, 26/98); et
- la Loi sur les mesures vétérinaires (Journal officiel de la RM n° 11/04).

Les produits visés par ces lois ne peuvent pas être importés sans un certificat d'origine, un essai à la frontière et le certificat applicable (sanitaire, phytosanitaire ou vétérinaire) délivré par un organe autorisé du pays d'exportation.

- Mesures sanitaires

Le Monténégro applique actuellement la Loi sur la qualité sanitaire des denrées alimentaires et des articles à usage général (Journal officiel de la RSFY n° 53/91; Journal officiel de la RFY

n° 24/94, 28/96, 37/02) en tant que principal texte régissant les prescriptions sanitaires et les mesures de surveillance qui s'appliquent à la vente de denrées alimentaires et autres articles à usage général qui sont importés ou d'origine nationale. Selon cette loi, les produits alimentaires englobent tous les produits propres à la consommation humaine qui ont subi une transformation ou qui sont encore à leur état naturel. Ils comprennent les approvisionnements en eau des services publics - sous forme d'eau potable et d'eau utilisée dans la production d'autres types de produits alimentaires destinés à la vente. Prière de se référer à l'annexe 12 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1, qui énumère les conditions auxquelles les produits alimentaires et articles à usage général sont considérés conformes aux prescriptions sanitaires.

En outre, la loi définit les prescriptions en matière d'étiquetage des produits diététiques, des produits alimentaires et des articles à usage général qui renferment des additifs et des substances nutritionnelles (par exemple vitamines, minéraux) et elle impose des règles de publicité pour la protection du consommateur.

Les produits alimentaires et articles à usage général importés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré dans le pays d'origine. En outre, des échantillons sont prélevés à la frontière par l'inspecteur sanitaire et vétérinaire, puis envoyés pour analyse à un laboratoire agréé. La première expédition est toujours soumise à une analyse. Les expéditions ultérieures font l'objet d'une inspection physique. Des analyses sont effectuées en cas de doute sur la salubrité des aliments. En règle générale, les expéditions ne peuvent pas être dédouanées tant que les analyses ne sont pas terminées. Celles qui peuvent être dédouanées ne peuvent pas être mises en circulation tant que les inspecteurs sanitaires et vétérinaires n'ont pas délivré une attestation de la qualité sanitaire attestant leur conformité à la réglementation. Aucune caution n'est exigée pour les marchandises dédouanées. Une amende peut toutefois être infligée si les marchandises sont vendues avant que soit obtenue l'autorisation des services sanitaires.

L'importateur doit assumer tous les frais d'analyse et d'examen de la qualité sanitaire. Si les marchandises importées ne sont pas conformes, elles doivent être soit détruites soit renvoyées dans le pays d'exportation, aux frais de l'importateur. Une fois importés, les produits alimentaires et les articles à usage général sont, comme les marchandises d'origine nationale, soumis à des inspections périodiques ou aléatoires de la part de l'inspecteur vétérinaire et/ou sanitaire, ainsi que de la part des inspecteurs du marché, dans les installations d'entreposage et les points de vente au détail. Par ailleurs, les produits alimentaires à l'état naturel (par exemple les fruits et légumes frais) sont également inspectés à la frontière par le Service d'inspection phytosanitaire.

Aucun règlement ne s'applique à l'importation de produits alimentaires congelés. Dans les faits cependant, les pratiques internationales sont appliquées.

Conformément au Programme des réformes économiques, le gouvernement de la République du Monténégro envisage de promulguer en 2005 une nouvelle loi sur la salubrité des aliments.

- Mesures phytosanitaires

La Loi de 1998 sur la protection des végétaux est le texte principal régissant l'application des mesures phytosanitaires dans la République du Monténégro. Les mesures phytosanitaires correspondent aux mesures européennes. Au moment de leur importation ou de leur exportation, ou au cours de leur transit à travers la République du Monténégro, les végétaux⁷, les engrais et les

⁷ Des mesures d'inspection phytosanitaire sont appliquées à certains postes frontaliers seulement. Toutes les importations de végétaux doivent être acheminées vers ces postes.

pesticides⁸ sont soumis à un contrôle phytosanitaire. Un certificat phytosanitaire (conforme à la Convention internationale pour la protection des végétaux) ainsi qu'une inspection par l'inspecteur phytosanitaire à la frontière sont nécessaires pour le dédouanement des marchandises.⁹ Si le certificat phytosanitaire n'accompagne pas l'expédition ou que l'examen révèle que l'expédition est contaminée, alors l'inspecteur phytosanitaire peut ordonner le renvoi de l'expédition vers le pays d'exportation, ou la destruction de l'expédition, en la présence d'agents des douanes.

Le Règlement relatif à l'inspection sanitaire des expéditions de végétaux qui traversent la frontière de l'État (Journal officiel de la RFY n° 69/99) régit la manière d'effectuer le contrôle sanitaire des expéditions de végétaux, des expéditions de pesticides et des expéditions de fertilisants pour végétaux (engrais) durant leur importation, leur exportation et leur transit, et régit les conditions auxquelles doivent se faire l'exportation et le transit des expéditions. L'article 2 du Règlement définit en quoi consiste une "expédition de végétaux" et énumère toutes les marchandises soumises à inspection phytosanitaire à la frontière. Prière de se référer à l'annexe 12 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

L'Ordonnance sur les genres de matériels de plantation importés et le contrôle de l'état de santé des utilisateurs finals (Journal officiel de la RFY n° 8/99) définit les genres de matériels de plantation importés qui sont porteurs ou propagateurs d'organismes dangereux soumis à quarantaine lorsque la présence de tels organismes ne peut pas être déterminée à la faveur d'un contrôle sanitaire à la frontière.

Si la possibilité de transmission d'organismes nuisibles est éliminée par un mode chimique, thermique ou autres de traitement du végétal, le produit ne sera plus soumis à une inspection phytosanitaire. Les marchandises suivantes ne sont pas assujetties à une inspection phytosanitaire: parquets étuvés, feuilles de contreplaqué, bois de plaquage traité et étuvé, liège de transformation, bois imprégné, bois de menuiserie, tissages, fruits et légumes en boîte ou congelés, café torréfié, amandes et pistaches grillées, fibres végétales filées et chimiquement traitées.

Enfin, l'Ordonnance interdisant l'importation et le transit de types particuliers de végétaux et définissant le contrôle quarantenaire applicable aux types particuliers de végétaux qui sont importés pour être cultivés (Journal officiel de la RFY n° 8/99) interdit l'importation et le transit de 14 catégories de végétaux (voir l'annexe 12 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1). En outre, l'Ordonnance soumet un certain nombre de végétaux à un contrôle quarantenaire. Voir l'annexe 12 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

Le Ministère de l'agriculture, des forêts et des eaux a élaboré une nouvelle Loi sur la protection des végétaux qui renferme toutes les dispositions impératives de l'OMC et de l'UE. Cette loi devrait être adoptée durant le premier semestre de 2005. En 2005, les lois suivantes devraient être adoptées: loi sur les pesticides, loi sur les semis et loi sur les matériels de plantation.

Le Ministère de l'agriculture, des forêts et des eaux a élaboré la nouvelle Loi sur la protection des végétaux qui renferme toutes les dispositions impératives de l'OMC et de l'UE. Cette loi devrait être adoptée d'ici à la fin de 2004.

⁸ Seules les personnes morales sont autorisées à en importer.

⁹ Les expéditions de semences, de végétaux de pépinière et de semis peuvent être dédouanées sans inspection à condition qu'elles soient accompagnées d'un certificat phytosanitaire. Une inspection doit toutefois avoir lieu avant l'utilisation de ces marchandises.

- Mesures vétérinaires

La Loi sur les mesures vétérinaires est le principal texte régissant les mesures vétérinaires au Monténégro. Elle régit la protection des animaux contre les maladies contagieuses qui menacent l'ensemble du pays, la protection contre les maladies contagieuses qui peuvent être transmises par les animaux aux humains, et le contrôle vétérinaire/sanitaire de la production et de la circulation des produits, des matières premières et des déchets d'origine animale. La Loi renferme une liste des maladies animales contagieuses. Prière de se référer à l'annexe 12 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1. Environ 175 produits sont soumis à des mesures vétérinaires. Prière de se référer à l'annexe 12 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

Des inspecteurs vétérinaires procèdent à des examens à la frontière et y appliquent des mesures de contrôle pour les importations, les exportations et les marchandises en transit. En outre, les inspecteurs vétérinaires effectuent des examens et contrôles vétérinaires/sanitaires une fois que les marchandises sont dédouanées. L'importateur est tenu de placer les animaux en quarantaine après leur importation, pour examen. Les importateurs supportent tous les frais d'examen.

L'importation, l'exportation et le transit des expéditions d'animaux, de produits, de matières premières et de déchets d'origine animale, de sperme, d'embryons servant à la reproduction des animaux et autres produits susceptibles de transmettre des maladies contagieuses ne sont autorisés qu'à certains postes frontaliers, et les expéditions sont soumises à une inspection vétérinaire qui permet de déterminer leurs conditions sanitaires. L'inspecteur vétérinaire examine les documents d'expédition et prélève des échantillons (sans dédommagement) afin de procéder à une inspection vétérinaire/sanitaire. Si la présence d'une maladie est établie ou si l'expédition n'est pas conforme aux conditions vétérinaires/sanitaires, l'inspecteur peut ordonner la destruction de l'expédition ou son renvoi vers le pays d'exportation. Ces mesures sont précisées dans un document délivré par l'inspecteur vétérinaire. Il est possible de déposer un recours administratif contre une telle décision dans un délai de huit jours. Toutefois, le recours ne suspend pas l'application de la décision.

L'article 6 de la Loi prévoit que les obligations internationales touchant la prévention, la détection, le contrôle et l'éradication des maladies animales infectieuses, de même que les produits, les matières premières, les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les déchets d'origine animale, et les autres objets qui sont porteurs ou propagateurs de maladies, doivent être accomplis en conformité avec les conventions internationales et autres accords internationaux.

Le Ministère de l'agriculture, des forêts et des eaux applique l'Ordonnance sur les mesures d'interdiction des importations de bovins porteurs de l'ESB (Journal officiel de la RFY n° 6/01), qui interdit ou restreint l'importation et le transit des produits suivants:

- le bétail sur pied;
- les produits, produits primaires et déchets provenant du bétail;
- le sperme et les embryons destinés à l'insémination artificielle des bovins;
- les aliments pour animaux contenant des ingrédients d'origine animale (farine de viande, farine d'os, toute combinaison de farine de viande et d'os, farine de sang, farine de foie et autres additifs provenant de ruminants);
- les médicaments et vitamines contenant des ingrédients qui proviennent de ruminants;

- tous les autres produits utilisés pour la nutrition et dans la fabrication de cosmétique qui contiennent des substances provenant de ruminants et d'autres éléments susceptibles d'être contaminés par l'ESB; et
- les produits susmentionnés qui sont acheminés au titre de l'aide humanitaire.

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

La République du Monténégro n'applique aucune mesure concernant les investissements et liée au commerce (MIC).

Pour des détails sur la politique en matière d'investissement étranger, prière de se référer à l'annexe II.2 d).

e) Pratiques en matière de commerce d'État

Pour des détails sur le commerce d'État au Monténégro, prière de se référer à l'annexe 6 of document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

f) Zones franches

Les articles 167 à 181 de la Loi sur les douanes régissent les zones franches et les entrepôts francs au Monténégro. Les zones franches et les entrepôts francs sont des secteurs où s'appliquent des mesures spéciales de contrôle douanier et de surveillance douanière ainsi que des privilèges spéciaux se rapportant aux procédures douanières, par exemple:

- aux fins des droits d'importation et des mesures d'importation visées par la politique commerciale, les produits étrangers ne sont pas réputés être entrés sur le territoire douanier, à condition qu'ils n'aient pas été mis en libre pratique ou soumis à une autre procédure ou utilisation douanière, ou consommés ou utilisés selon des conditions autres que les conditions prévues dans la réglementation douanière, et
- les produits d'origine nationale qui sont destinés à l'exportation sont soumis aux mesures qui s'appliqueraient à l'exportation de tels produits.

Les produits étrangers ou d'origine nationale peuvent entrer dans une zone franche ou un entrepôt franc. Les produits placés dans une zone franche ou en entrepôt franc ne peuvent pas être consommés ou utilisés tant qu'ils y restent. Les produits qui quittent les zones franches et qui entrent sur le territoire du Monténégro en dehors des zones franches sont soumis aux droits de douane et taxes normalement applicables.

Il n'y a pas de limite à la période durant laquelle des produits peuvent demeurer dans une zone franche ou un entrepôt franc; exceptionnellement, pour certains produits d'origine nationale destinés à l'exportation, des limites précises peuvent être imposées. Lorsque des produits d'origine nationale destinés à l'exportation ne sont pas exportés dans le délai imparti ou sont renvoyés vers une autre région du territoire douanier, les autorités douanières prennent les mesures prévues dans les cas où les produits ne sont pas conformes aux conditions établies.

Les produits étrangers placés dans une zone franche ou un entrepôt franc peuvent:

- être mis en libre circulation;

- subir les formes usuelles de manutention, sans autorisation spéciale des autorités douanières;
- être soumis à la procédure du perfectionnement actif;
- être soumis à la procédure du perfectionnement sous surveillance douanière;
- être temporairement importés, être abandonnés au gouvernement; ou
- être détruits ou d'une autre manière rendus impropres à un quelconque usage, à condition que les autorités douanières obtiennent tous les renseignements qu'elles jugent nécessaires.

Les produits d'origine nationale destinés à l'exportation et se trouvant dans une zone franche ou en entrepôt franc peuvent subir uniquement les formes habituelles de manutention qui sont appliquées aux fins de leur préservation, aux fins de l'amélioration de leur apparence ou de leur qualité marchande ou aux fins de leur préparation pour distribution ou vente.

Les produits d'origine nationale qui ne sont pas destinés à l'exportation ou à un traitement dans la zone peuvent être entreposés dans une zone franche ou en entrepôt franc, séparément des autres produits, lorsqu'une autorisation spéciale est donnée par les autorités douanières. Les autorités douanières n'autorisent pas l'entreposage de tels produits lorsque cela rendrait plus difficile la surveillance des opérations effectuées dans une zone ou un entrepôt.

g) Zones d'activité économique libre

La Loi sur les zones franches (Journal officiel de la RM n° 42/04) régit l'établissement des zones franches et des entrepôts francs ainsi que la gestion et les conditions d'exercice de leurs activités commerciales, tandis que la Loi sur les douanes régit le traitement des marchandises dans les zones franches et les entrepôts francs, en tant que mode de traitement et d'utilisation autorisé par les services douaniers, après qu'une zone franche ou un entrepôt franc entre en activité.

Les zones franches et les entrepôts francs sont définis comme des parties intégrantes du territoire douanier de la République du Monténégro où des activités commerciales sont exercées dans des conditions spéciales. Cependant, la zone peut être constituée de parties distinctes, qu'on appelle des sous-zones. Toutes activités commerciales peuvent être menées dans la zone et l'entrepôt, à l'exception de celles qui présentent un danger pour l'environnement, pour la santé humaine, pour les biens matériels ou pour la sécurité du pays.

La zone et l'entrepôt peuvent être établis dans la région ou dans le voisinage d'un port de mer ou d'un aéroport, de même qu'à d'autres endroits remplissant les conditions appropriées.

Les marchandises introduites dans la zone ou l'entrepôt et consommées ou utilisées en conformité avec la Loi sur les zones franches (Journal officiel de la RM n° 42/04) ne sont pas assujetties aux droits de douane, aux redevances douanières ni à la taxe sur la valeur ajoutée. Les marchandises peuvent rester dans la zone ou dans l'entrepôt indéfiniment après avoir été enregistrées auprès du bureau douanier compétent.

Les marchandises transférées de la zone ou de l'entrepôt vers d'autres régions de la République pour être mises en libre circulation sont soumises aux droits de douane, aux redevances douanières et à la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi qu'à l'application d'éventuelles restrictions à l'importation.

Les droits de douane et redevances douanières ne sont pas exigibles pour les éléments nationaux (matières premières, main-d'œuvre, etc.) présents dans les marchandises de la zone ou de l'entrepôt. Lorsque les éléments nationaux dépassent 50 pour cent, les marchandises de la zone ou de l'entrepôt ne sont pas assujetties à des restrictions liées au régime de commerce extérieur.

Les marchandises peuvent être temporairement sorties de la zone ou de l'entrepôt et acheminées vers d'autres régions du territoire de la République, ou amenées dans la zone ou l'entrepôt à partir d'autres régions du territoire de la République, à des fins de transformation (retraitement, finition ou traitement), de montage, d'essais, d'attestation, de réparation, de présentation commerciale, etc.; ces marchandises doivent être retournées dans la zone ou l'entrepôt, ou exportées vers l'étranger, durant la période requise pour effectuer les opérations susmentionnées, et au plus tard un an à compter du jour où elles sont sorties de la zone ou de l'entrepôt.

La Loi sur les zones franches prévoit certaines conditions favorables aux entreprises qui exercent leurs activités dans une zone franche:

- les entreprises sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices;
- les opérations de paiement étrangères ne sont généralement soumises à aucune restriction et peuvent être effectuées par l'entremise de n'importe quelle banque du Monténégro;
- les prêts peuvent être accordés ou acceptés sans restriction;
- les contrats de travail peuvent être librement négociés, et jusqu'à 10 pour cent des employés peuvent être des étrangers;
- les investissements en immobilisations peuvent être faits sans restriction, et le rapatriement du capital, des bénéfices et des participations financières est libre;
- les banques et autres organisations financières et sociétés d'assurance qui sont établies dans la zone ou dans l'entrepôt peuvent appartenir entièrement à des intérêts étrangers; et
- la propriété privée ne peut pas être sujette à nationalisation ou expropriation.

Il y a à l'heure actuelle une zone franche dans la République du Monténégro, dans le port de Bar; quelques demandes d'établissement d'une zone franche ou d'un entrepôt franc ont été présentées au Ministère des relations économiques internationales.

h) Politiques environnementales liées au commerce

Le Monténégro applique la Loi de la RFY sur les principes de base de la protection de l'environnement (Journal officiel de la RFY n° 24/98, 24/99), la Loi sur l'environnement (Journal officiel de la RM n° 12/96, 55/00) et la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants (Journal officiel de la RFY n° 46/96). La Loi sur les principes de base de la protection de l'environnement définit le cadre stratégique devant présider notamment à la réglementation du commerce dans le respect des règlements en matière d'environnement. L'administration de la loi relève principalement du Ministère de la protection environnementale et de l'aménagement urbain et elle confère au Ministère les pouvoirs suivants:

- ordonner, en cas de doute, l'inspection des technologies, produits, produits semi-finis et matières brutes importés, même si ces importations sont accompagnées des documents appropriés concernant leurs effets nuisibles sur l'environnement;
- réglementer l'importation, l'exportation ou le transit des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- réglementer l'importation, l'exportation ou le transit des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'espèces protégées ainsi que de leurs formes et parties en développement, conformément à la CITES. La loi prévoit que le Ministère de la protection environnementale et de l'aménagement urbain doit délivrer une licence d'exportation qui sert principalement à garantir que la quantité exportée ou le nombre exporté de spécimens des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et protégées ne mettront pas en danger la survie de ces espèces dans le pays; et
- réglementer l'importation, l'exportation et le transit des déchets. Des déchets peuvent être importés uniquement s'ils ne sont pas disponibles au Monténégro et s'ils sont nécessaires comme matières brutes secondaires de production. Une licence doit être obtenue du Ministère de la protection environnementale et de l'aménagement urbain, pour l'importation, l'exportation ou le transit de déchets. Le Ministère contrôle aussi la circulation des déchets sur le territoire de la République du Monténégro.

La loi confère au Service d'inspection écologique de la République le pouvoir de surveiller et d'inspecter à la frontière l'importation, l'exportation ou le transit de technologies, de produits semi-finis et de matières premières, de déchets, d'espèces menacées d'extinction et espèces génétiques de la flore et de la faune sauvages, de biotechnologies et d'organismes génétiquement modifiés. Le Service d'inspection écologique est autorisé à examiner les documents d'accompagnement, à inspecter les expéditions, à prélever des échantillons des marchandises et à appliquer d'autres mesures et mener d'autres activités. Durant l'inspection, l'inspecteur est investi de plusieurs droits et obligations, notamment:

- interdire l'exportation d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'espèces protégées si les critères fixés par la loi ne sont pas respectés;
- interdire l'importation d'espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction, lorsque l'importation en est interdite par les conventions internationales, et les renvoyer vers le pays d'exportation;
- interdire l'importation d'organismes génétiquement modifiés s'ils ne remplissent pas les conditions établies dans les conventions internationales, et les renvoyer vers le pays d'exportation;
- interdire l'importation de technologies et de biotechnologies susceptibles de menacer l'environnement;
- interdire l'importation de produits, de produits semi-finis et de matières premières pouvant menacer l'environnement, et les renvoyer vers le pays d'exportation;
- interdire l'importation et le transit de déchets si elle ne se fait selon les conditions fixées, et les renvoyer vers le pays d'exportation; et
- interdire l'exportation de déchets si elle ne se fait pas selon les conditions fixées.

L'inspecteur écologique doit rendre une décision écrite. La décision peut être contestée par recours administratif.

La Loi sur l'environnement prévoit que le Monténégro doit adapter son développement économique et social aux principes de la protection de l'environnement et assurer la préservation des ressources naturelles et l'amélioration de la qualité de l'environnement en vue d'améliorer la qualité de la vie de la population.

La loi établit le Programme écologique, qui expose les mesures économiques, techniques, scientifiques et autres de protection de l'environnement.

Le Programme écologique prévoit en particulier:

- les éléments de base et les conditions requises pour la préservation et la protection de l'environnement;
- les modalités de mise en application des solutions techniques, technologiques, économiques et autres les plus favorables pour une mise en valeur et une gestion optimales de l'environnement;
- les modalités de la réutilisation des matériaux d'emballage, de la collecte des matières premières secondaires et du recyclage;
- des mesures à court terme et à long terme de nature à prévenir et à limiter la pollution de l'environnement;
- un contrôle de la qualité de l'environnement (surveillance), sujet qui est jugé conforme aux intérêts de la République;
- des mesures de réutilisation en ce qui concerne l'environnement actuellement endommagé;
- la chronologie de la mise en œuvre des mesures propres à garantir le respect des échéances fixées en la matière; et
- les sources et l'importance des sommes requises pour l'application des mesures.

Le document intitulé "Orientations du développement du Monténégro en tant qu'État écologique" a été adopté par le gouvernement comme stratégie visant à établir un "État écologique" en orientant le développement économique et social vers les principes d'un développement écologiquement durable fondé, en premier lieu, sur le potentiel et les ressources du Monténégro.

- Déchets dangereux et autres déchets

En décembre 1999, la RFY ratifiait la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Le Monténégro est lié par cette convention, et il l'applique. Conformément à cette convention, l'importation, l'exportation ou le transit de certaines matières dangereuses et certains déchets sont soit interdits, soit soumis à licence. Tous les déchets dont l'importation est subordonnée à la délivrance d'une licence sont analysés au laboratoire écotoxicologique, aux frais des importateurs. Les frais appliqués pour cette analyse sont fixes. Le Monténégro a inclus les annexes VIII et IX de la Convention de Bâle dans la Liste de contrôle, c'est-à-dire le règlement classant les marchandises en fonction de leur importation ou de leur exportation.

De plus, l'article 28 de la Loi sur le transport des substances dangereuses (Journal officiel de la RFY n° 27/90, 45/90, 24/94, 28/96, 21/99, 44/99, 68/02) interdit l'importation de déchets dangereux d'origine étrangère en vue de leur élimination permanente au Monténégro.

- Espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

En novembre 2001, l'ex-RFY ratifiait la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Le Monténégro, en tant qu'État membre de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro, applique les dispositions de la CITES au moyen de licences d'importation, d'exportation, de transit ou de réexportation délivrées par le Ministère de la protection environnementale et de l'aménagement urbain, pour les espèces menacées d'extinction et les espèces protégées. Par ailleurs, le Monténégro a inclus les annexes de la CITES dans la Liste de contrôle, le règlement qui classe les marchandises selon qu'il s'agit d'exportation ou d'importation.

- Substances appauvrissant la couche d'ozone

En 1990, l'ex-RFY ratifiait le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Depuis l'adoption de la Loi de mise en œuvre de la Charte constitutionnelle de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro (Journal officiel de la S-et-M n° 1/03), des licences d'importation pour tous les produits chimiques énumérés dans le Protocole de Montréal ont été délivrées par le Ministère de la protection environnementale et de l'aménagement urbain. Le Monténégro a inclus les annexes du Protocole de Montréal, ainsi que ses modifications additionnelles, dans la Liste de contrôle.

- Sources de rayonnements ionisants

Selon la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants (Journal officiel de la RFY n° 15/95, 28/96, 37/02), une licence doit être obtenue du Ministère de la protection environnementale et de l'aménagement urbain pour la circulation des sources de rayonnements ionisants ne servant pas à des fins médicales et pour la circulation des matières radioactives. L'article 21 de la même loi interdit l'importation de déchets radioactifs, ainsi que le traitement, l'entreposage et l'élimination des déchets radioactifs d'origine étrangère. Une licence doit être obtenue du Ministère de la protection environnementale et de l'aménagement urbain pour que les sources de rayonnements ionisants puissent être importées dans les zones franches et les entrepôts francs (article 22, paragraphe 5, de la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants).

i) Réglementations concernant les mélanges

Aucune réglementation concernant les mélanges n'existe au Monténégro.

j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement

Il n'existe aucun arrangement de commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement au Monténégro.

k) Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays

Le Monténégro n'est partie à aucun accord du genre, à l'exception des accords de libre-échange signés dans le cadre du Pacte de stabilité avec les pays de l'Europe du Sud-Est (pour des détails sur les ALE, prière de se référer à la section VIII).

l) Pratiques en matière de marchés publics

En août 2001, le Monténégro promulguait la Loi sur les marchés publics (Journal officiel de la RM n° 40/01), texte qui requiert la transparence et l'équité parmi les fournisseurs et qui vise à enrayer la corruption. La loi a préséance sur toutes les dispositions existantes relatives aux marchés publics au Monténégro. Les principales caractéristiques de la Loi sont les suivantes:

- admissibilité (article 4): les personnes physiques, les sociétés ou les entreprises ne sont pas admissibles à l'attribution de marchés si elles sont en faillite ou si elles ont été reconnues coupables de certains délits ou autres manquements; et
- droit égal de participation (article 5): toutes les entités publiques doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la plus grande participation possible aux appels d'offres, dans des conditions d'égalité.

- Principes de sélection

Les marchés de biens et de travaux doivent être conclus avec les fournisseurs qui offrent la qualité voulue pour répondre aux besoins précisés, dans les quantités indiquées, au prix calculé le plus bas, et au moment voulu. Les documents d'appels d'offres doivent préciser, outre le prix, les facteurs qui seront pris en compte dans l'évaluation des offres, ainsi que la manière dont ces facteurs seront quantifiés ou d'une autre manière mesurés.

- Offres non sollicitées

Les offres ne peuvent être reçues qu'après lancement d'une invitation à soumissionner, et des soins particuliers doivent être pris pour garantir le caractère confidentiel du contenu des offres.

- Clarté aux fins de l'égalité de traitement

Les documents d'appels d'offres doivent encourager la libre concurrence. Les documents doivent indiquer les besoins détaillés, le lieu de livraison, les exigences minimales en matière de résultats, la garantie, les prescriptions concernant l'entretien ainsi que toutes les autres modalités pertinentes.

Méthodes de passation des marchés/concurrence (article 7): la loi autorise plusieurs méthodes, à savoir: i) consultation de fournisseurs, ii) appels à la concurrence (restreints ou ouverts, locaux ou internationaux), iii) appels à la concurrence en deux étapes (restreints ou ouverts, locaux ou internationaux), iv) qualification préalable des fournisseurs, ouverte et internationale, pour les marchés importants, suivie d'un appel à la concurrence restreint, et v) normalisation admissible des marchandises effectuée conformément à la loi. Une description détaillée de ces méthodes figure à l'annexe 15 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

La loi n'accorde aucun privilège spécial ni aucune préférence aux produits locaux, aux fournisseurs locaux de produits ou aux fournisseurs locaux de services. Un appel à la concurrence au niveau local est envisagé lorsque l'on estime que les sociétés étrangères ne sont pas intéressées ou lorsque le projet est de dimensions trop modestes.

m) Réglementation du commerce en transit

La Loi sur les douanes énonce les règles appliquées au commerce en transit au Monténégro. Certaines règles sont également prévues dans le Décret d'application de la Loi sur les douanes (Journal officiel de la RM n° 15/03) et dans le Décret sur les redevances d'utilisation des voies

publiques pour le transit de marchandises à travers le territoire du Monténégro (Journal officiel de la RM n° 33/03).

En vertu de la Loi sur le commerce extérieur, le transit peut être interdit pour certaines marchandises si le commerce de telles marchandises est proscrit par les lois de la République.

Le gouvernement peut aussi interdire l'importation, l'importation temporaire ou le transit de marchandises si la circulation de telles marchandises est proscrite par les lois du pays d'exportation, d'origine ou de destination de telles marchandises.

Les articles 19 et 20 de la Loi sur le commerce extérieur prévoit les conditions auxquelles il est possible d'exiger des licences pour le transit de marchandises. Le gouvernement peut exiger des licences pour l'importation, l'exportation ou le transit de certaines marchandises, eu égard à des critères, conditions et procédures qui soient objectifs et rationnels, lorsqu'il est nécessaire:

- de protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux;
- de protéger la sécurité nationale;
- de protéger l'environnement ou des ressources naturelles épuisables;
- de préserver la moralité publique;
- de protéger les droits de propriété intellectuelle; ou
- d'appliquer des règles spéciales se rapportant à l'or et à l'argent.

Selon l'article 29 de la Loi sur le commerce extérieur, le transit (ainsi que l'importation et l'exportation) d'animaux, de végétaux, de produits animaux ou végétaux et autres marchandises susceptibles de porter ou de propager des parasites et des maladies pouvant mettre en danger la santé des humains et des animaux peut être interdit depuis certains pays ou territoires, compte tenu de recommandations et lignes directrices internationales, de constatations scientifiques ou encore du statut sanitaire de tels animaux ou végétaux dans lesdits pays ou territoires. Le transit de marchandises, comme leur importation et leur exportation, est subordonné aux conditions vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires applicables qui sont établies pour tel ou tel genre de marchandises. Pour des détails sur les mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires, prière de se référer à la section IV.3 c).

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

a) Importations

Les droits de douane représentent le principal instrument de protection à la frontière pour les produits agricoles. Pour plus de détails sur les droits de douane, prière de se référer à l'annexe 1 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1. Outre les droits de douane, le Monténégro applique d'autres droits et plusieurs mesures à la frontière en ce qui a trait à l'importation des principaux produits agricoles.

Un sommaire des mesures commerciales appliquées aux produits agricoles importés figure au tableau IV.4 ci-après. Pour plus de détails, prière de se référer aux mesures commerciales décrites à l'annexe 11 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

Tableau IV.4 - Résumé des mesures commerciales appliquées aux produits agricoles importés

Mesures	Chapitres
Licences	2 positions relevant des chapitres 12 et 13
Autorisations	7 positions relevant des chapitres 13 et 15

Le Décret sur les redevances spéciales à l'importation de produits agricoles et alimentaires (Journal officiel de la RM n° 61/03, 63/03) prévoit des redevances spéciales pour l'importation de produits agricoles et alimentaires, en vue de protéger la production de produits agricoles et alimentaires et d'assurer la stabilité du marché, d'une manière qui tienne compte des prix. Il assujettit environ 130 produits agricoles et alimentaires à des redevances spéciales (euros/kg, euros/litre ou euros/pièce). Pour la liste des produits soumis à ces redevances spéciales, prière de se référer à l'annexe 10 of document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

En outre, la Décision relative aux droits de douane saisonniers à l'importation de certains produits agricoles (Journal officiel de la RM n° 38/00) impose, en plus des droits de douane ordinaires appliqués aux produits agricoles, des droits de douane saisonniers ne dépassant pas 20 pour cent de la valeur en douane des marchandises, et cela pour une période limitée. Pour la liste des produits agricoles soumis à ces droits de douane saisonniers, prière de se référer au tableau ci-dessous:

Tableau IV.5 - Liste des marchandises soumises au régime des droits de douane saisonniers

N° tarifaire	Position tarifaire	Désignation	Période
07.02	07 02.00 00 00	- Tomates, fraîches ou réfrigérées	Du 01.04 au 31.08
07.04	07 04.90 00 10	Choux, choux-fleurs, choux verts frisés et choux similaires comestibles, frais ou réfrigérés -- Choux	Du 01.02 au 30.06
		Laitue (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorée	
07.05	07 05.11 00 00	(<i>Cichorium spp.</i>), fraîche ou réfrigérée: - Laitue - Laitue pommée	Du 01.11 au 30.05
07.07	07 07.00 00 00	Concombres et marinades, frais ou réfrigérés	Du 01.04 au 30.06 et Du 01.09 au 30.11
08.05	08 05.20 00 00	Agrumes, frais ou secs: - Tangerines	Du 01.11 au 31.12
08.06	08 06.10 00 00	Raisins, frais ou secs: - Frais	Du 01.07 au 30.09
08.07	08 07.11 00 00	Melons, melons d'eau, etc., frais: - Melons, melons d'eau: -- Melons d'eau	Du 01.07 au 31.08
08.09	08 09.30 08 09.30 00 10	Abricots, cerises, griottes, pêches (dont les nectarines), prunes, fraîches: Pêches, dont les nectarines: -- Pêches	Du 01.06 au 30.08
08.10	08 10.50 00 00	Autres fruits frais: - Kiwis	Du 01.11 au 31.03

Noter que des mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires sont également appliquées à de nombreux produits agricoles. Pour des détails, prière de se référer à la section IV.3 c) plus haut et à l'annexe 12 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

b) Exportations

Le Monténégro n'applique pas de subventions à l'exportation des produits agricoles.

c) Prohibitions et restrictions à l'exportation

Le tableau IV.6 ci-dessous donne un résumé des mesures commerciales appliquées aux produits agricoles exportés. Pour plus de détails, prière de se référer aux mesures commerciales décrites dans l'annexe 11 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

Tableau IV.6 - Résumé des mesures commerciales appliquées aux produits agricoles exportés

Mesures	Chapitres
Licences	2 positions relevant des chapitres 12 et 13
Autorisations	7 positions relevant des chapitres 13 et 15

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi sur le commerce extérieur, l'exportation d'animaux, de végétaux, de produits animaux ou végétaux et autres produits susceptibles d'être porteurs ou propagateurs de parasites et de maladies pouvant mettre en danger la santé des humains et des animaux peut être interdite depuis certains pays ou territoires, compte tenu de recommandations et lignes directrices internationales, de constatations scientifiques ou encore du statut sanitaire de tels animaux et végétaux dans lesdits pays ou territoires, par rapport à leur statut dans la République du Monténégro.

d) Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance

Les crédits à l'exportation, les garanties de crédits à l'exportation et les programmes d'assurance sont inexistantes au Monténégro.

e) Politiques internes

Le gouvernement et le Ministère de l'agriculture, des forêts et des eaux exécutent la politique agricole. La politique agricole a les objectifs suivants:

- assurer la sécurité alimentaire, et notamment répondre aux besoins de la population et aux exigences du tourisme au Monténégro;
- exporter certains produits nationaux (légumes précoces, viande d'agneau, jambon fumé njeguški, fromages, vin, poisson, miel, herbes médicinales et produits forestiers et autres produits);
- soutenir l'entreprise privée et l'initiative privée;
- renforcer la compétitivité des fabricants de produits alimentaires, sur le marché intérieur et sur les marchés étrangers;
- équilibrer le développement régional et favoriser de meilleures conditions de vie dans les villages; et
- inclure l'agriculture dans le processus d'intégration régionale, européenne et internationale.

Le budget agricole du gouvernement pour 2004 prévoyait une somme de 9,2 millions d'euros pour des programmes d'élevage, d'horticulture, d'apiculture, de pêche et de services vétérinaires et pour des programmes d'importance générale. Pour plus de détails sur ces programmes, voir le tableau suivant:

Tableau IV.7 - Agrobudget de l'exercice 2004

	Programmes	Montant (en euros)	Pourcentages (%)
	Élevage du bétail	1 520 000	16,52
1.	Activités du Laboratoire laitier	42 000	0,46
2.	Activités du Service de sélection du bétail	160 000	1,74
3.	Expositions régionales d'élevage du bétail	40 000	0,43
4.	Primes d'élévation de la qualité des animaux reproducteurs - taureaux, génisses et étalons	140 000	1,52
5.	Développement de l'élevage du bétail dans les régions moins favorables - en dehors de la zone d'achat du lait	280 000	3,04
6.	Soutien à la production de produits de nécessité dans la zone d'achat du lait	60 000	0,65
7.	Développement de l'élevage de moutons et de chèvres	418 000	4,54
8.	Soutien à l'augmentation de poids par la paissance de jeunes bouvillons	48 000	0,52
9.	Insémination artificielle des vaches et des truies	312 000	3,39
10.	Protection des ressources génétiques dans l'élevage du bétail	20 000	0,22
	Services vétérinaires	914 325	9,94
11.	Contrôle de l'épizootologie et tests diagnostiques des maladies et décès d'animaux lorsque des maladies contagieuses sont suspectées	36 500	0,40
12.	Surveillance et éradication des tuberculoses chez les animaux	174 980	1,90
13.	Surveillance et éradication de la brucellose bovine, du mouton et de la chèvre	159 050	1,73
14.	Surveillance et éradication de la leucose enzootique bovine	31 250	0,34
15.	Examen diagnostique de la mastite de la vache	22 300	0,24
16.	Surveillance et éradication du choléra du porc	126 090	1,37
17.	Prévention et éradication de la rage chez les chiens et les chats, et, selon la situation épizootologique, chez d'autres animaux familiers, et éradication de l'échinocoque du chien	202 455	2,20
18.	Prévention et éradication de l'anthrax, de la gangrène gazeuse et de la gangrène parageuse	8 170	0,09
19.	Prévention et éradication de l'avortement enzootique du mouton	4 380	0,05
20.	Prévention et éradication de l'entéro-toxémie infectieuse du mouton et de la dysenterie de l'agneau	1 980	0,02
21.	Prévention et éradication de la maladie de New Castle (volaille)	12 600	0,14
22.	Diagnostics des maladies des abeilles et indemnisation pour leur élimination	34 570	0,38
23.	Participation à la création d'un laboratoire vétérinaire	100 000	1,09
24.	Apiculture	57 000	0,62
25.	Formation professionnelle des apiculteurs	14 000	0,15

	Programmes	Montant (en euros)	Pourcentages (%)
26.	Production et achat de reines sélectionnées	18 000	0,20
27.	Production de types modernes de ruches	9 000	0,10
28.	Production de plancher anti-varroas	16 000	0,17
	Pêche	96 800	1,05
29.	Augmentation de la population de poisson dans les cours d'eau, les accumulations et les lacs	20 000	0,22
30.	Délimitation de lieux de pêche pour le fleuve Lim et le lac Plavsko	10 700	0,12
31.	Évaluation des stocks de sardines et d'anchois dans les eaux internationales territoriales du plateau continental monténégrin	37 000	0,40
32.	Surveillance des populations demersales du plateau continental monténégrin	7 000	0,08
33.	Établissement de centres de reproduction pour la production d'espèces de salmonidés autochtones	12 100	0,13
34.	Soutien aux ONG dans la protection des stocks de poisson	10 000	0,11
35.	Horticulture	855 000	9,29
36.	Service d'un conseiller en production végétale	150 000	1,63
37.	Programme d'exploitation des terres arables pour les régions vallonnées ou montagneuses du Monténégro	105 000	1,14
38.	Amélioration de la qualité des pommes de terre de semence	85 000	0,92
39.	Accroissement de la production de tabac	150 000	1,63
40.	Préservation des variétés de vignes autochtones	35 000	0,38
41.	Développement de la culture des framboises	145 000	1,58
42.	Surveillance de la production de semis de plantes vivaces	15 000	0,16
43.	Intensification de la culture des figues	15 000	0,16
44.	Développement de la culture des olives	30 000	0,33
45.	Pronostics d'urgence et protection des oliveraies contre la mouche de l'olive (<i>Bactrocera (Dacus)</i>)	50 000	0,54
46.	Services d'information et de pronostics	15 000	0,16
47.	Prévention des infestations par les parasites	15 000	0,16
48.	Paramètres météorologiques pour les exigences de l'agriculture	10 000	0,11
49.	Maîtrise de la fécondité des sols	25 000	0,27
50.	Formation des plantations collectives des variétés fruitières continentales et méditerranéennes	10 000	0,11
	Programmes d'importance générale	5 756 875	62,57
51.	Réalisation de l'aide étrangère à l'agriculture du Monténégro	200 000	2,17
52.	Construction de l'infrastructure rurale	700 000	7,61
53.	Amélioration de la position commerciale des produits agricoles du Monténégro	1 800 000	19,57
54.	Développement de l'agriculture organique	120 000	1,30
55.	Réforme des coopératives et encouragement d'autres types d'associations d'agriculteurs	60 000	0,65
56.	Études, projets et embauche d'experts	60 000	0,65

	Programmes	Montant (en euros)	Pourcentages (%)
57.	Soutien au potentiel de main-d'œuvre	100 000	1,09
58.	Dotation en équipements des services d'inspection	20 000	0,22
59.	Pensions de vieillesse pour agriculteurs	2 300 000	25,00
60.	Programme "Jeunes agriculteurs"	150 000	1,63
61.	Dotation en équipements des établissements scolaires - écoles secondaires et laboratoire de l'Institut	30 000	0,33
62.	Exploitation du Centre de mycologie du Monténégro	15 000	0,16
63.	Système d'information agricole et établissement du cadastre	50 000	0,54
64.	Édition, médias, relations publiques, exposés, acquisitions de publications	50 000	0,54
65.	Fonds d'assistance et d'indemnisation des pertes agricoles	75 000	0,82
66.	Réserve pour dépenses budgétaires imprévues	26 875	0,29
	Total	9 200 000	100

Le Monténégro donnera plus de détails sur ce sujet dans le document d'accession WT/ACC/4.

5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs

a) Régime des textiles

Le Monténégro n'applique pas de mesures spéciales au commerce des textiles.

b) Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs importants

La République du Monténégro n'applique pas de politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs importants, à l'exception des pratiques commerciales d'État pour certaines marchandises (pour le détail du commerce d'État, prière de se référer à l'annexe 6 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1).

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

a) Politique en matière de propriété intellectuelle

La politique actuelle en matière de propriété intellectuelle de la République du Monténégro est marquée par un effort constant d'harmonisation des lois nationales sur la propriété intellectuelle avec le droit international conventionnel dans ce domaine, effort qui s'inspire des solutions offertes par le droit comparé. Cet effort s'appuie sur le principe primordial du respect de la liberté de création et de publication des œuvres scientifiques et artistiques, des découvertes scientifiques et des inventions techniques, ainsi que du respect des droits moraux et économiques de leurs auteurs. Dans la mise en application de cette politique, il est tenu compte des sources suivantes qui font autorité: 1) solutions qui, sous diverses formes, sont recommandées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI); 2) directives de l'UE adressées aux États membres sur la manière d'harmoniser leurs réglementations dans ce domaine; et 3) recommandations de l'AIPPI (Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle) sur la manière de réglementer certaines questions portant sur la propriété intellectuelle.

Il appartient à l'Union d'États de promulguer les lois qui s'imposent en matière de propriété intellectuelle, tandis qu'il revient aux États membres de les appliquer et de les faire respecter.

b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique

Le Bureau de la propriété intellectuelle (BPI) est l'organisme gouvernemental chargé de formuler et de mettre en œuvre la politique se rapportant à la propriété intellectuelle. Le Bureau relève du Ministère fédéral des relations économiques intérieures, mais il travaille en étroite collaboration avec les organes compétents du gouvernement du Monténégro.

c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux

Les accords internationaux ratifiés et les règles généralement reconnues ont préséance sur les lois de l'Union d'États et celles de ses États membres (article 16 de la Charte constitutionnelle).

L'ex-République fédérative de Yougoslavie ainsi que son État successeur, la Serbie-et-Monténégro ont ratifié les conventions et accords suivants relatifs à la propriété intellectuelle:

- Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (1967) (adhésion le 1^{er} octobre 1973);
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) (adhésion le 26 février 1921);
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886) (adhésion le 17 juin 1930);
- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1891) (adhésion le 26 février 1921);
- Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (adhésion le 19 février 1997);
- Traité de coopération en matière de brevets (1970) (adhésion le 1^{er} février 1997);
- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (1925) (adhésion le 30 décembre 1993);
- Convention universelle sur le droit d'auteur (1952) (adhésion en 1966);
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (1957) (adhésion le 30 août 1966);
- Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (1968) (adhésion le 16 octobre 1973);
- Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (1974) (adhésion le 25 août 1979);
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des microorganismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977) (adhésion le 25 février 1994);

- Traité sur le droit des marques (1994) (adhésion le 15 septembre 1998);
- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1958) (adhésion le 1^{er} juin 1999);
- Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (1891) (adhésion le 18 mai 2000);
- Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique (1981) (adhésion le 18 mars 2000);
- Traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (1989) (signé, mais non ratifié);
- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (adhésion le 20 décembre 2002);
- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (adhésion le 20 décembre 2002);
- Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (adhésion le 20 décembre 2002); et
- Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (adhésion le 20 décembre 2002).

Le Monténégro envisage d'adhérer aussi à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV).

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

Conformément à la réglementation régissant le domaine de la propriété intellectuelle, réglementation applicable au Monténégro, les ressortissants étrangers bénéficient généralement d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de la Serbie-et-Monténégro. Les ressortissants étrangers jouissent généralement des mêmes droits en matière de propriété intellectuelle lorsque de tels droits sont prévus par des accords internationaux, par exemple la Convention de Paris et la Convention de Berne, ou de par l'application du principe de réciprocité.

Il y a une exception à la règle générale du traitement national: les lois de la Serbie-et-Monténégro sur la propriété intellectuelle obligent les ressortissants étrangers qui traitent avec les organes gouvernementaux chargés d'administrer les droits de propriété intellectuelle à se faire représenter par des agents enregistrés ou des conseillers juridiques qui sont des ressortissants de la Serbie-et-Monténégro.

S'agissant du traitement de la nation la plus favorisée, la règle générale est que les lois de la Serbie-et-Monténégro sur la propriété intellectuelle ne confèrent pas d'avantages, de faveurs, de privilèges ou d'immunités aux ressortissants de certains pays sans accorder ces mêmes avantages aux ressortissants d'autres pays.

e) **Redevances et taxes**

Toutes les redevances sont établies en conformité avec la Loi de la RFY sur les redevances administratives (Journal officiel de la RFY n° 81/94, 85/94, 61/95, 63/96, 29/97, 12/98, 59/98, 17/99, 44/99, 74/99, 73/00, 21/01), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Tout requérant, personne physique ou morale nationale, acquitte 10 pour cent de toutes les redevances énumérées ci-après.

Tableau V.1 - Enregistrements de brevets et de dessins et modèles industriels,
et certifications de petits brevets

Service	Redevances (en dinars)
Dépôt de la demande d'enregistrement ou de certification d'un brevet, pour dix demandes de brevet ou moins	1 500,00
Chaque brevet additionnel	150,00
Dépôt d'une demande d'enregistrement ou de certification d'un petit brevet	1 200,00
Dépôt d'une demande d'enregistrement ou de certification d'un dessin ou modèle industriel (c'est-à-dire enregistrement ou certification d'un seul dessin (modèle))	1 200,00
Chaque dessin ou modèle additionnel	900,00
Présentation de modifications ou ajouts à la demande	450,00
Publication des renseignements concernant la demande	900,00
Examen de fond des objets de la demande	3 600,00
Dépôt d'une demande de remplacement de la demande	330,00
Présentation d'un appel concernant la décision finale de l'organisme fédéral compétent	200,00
Publication de la délivrance et du mémoire descriptif	58,00
Dépôt d'une opposition à l'enregistrement	6 000,00
Redevance annuelle de maintien du brevet:	
Pour la 3 ^{ème} année à compter du dépôt de la demande	1 500,00
Pour la 4 ^{ème} année à compter du dépôt de la demande	1 600,00
Pour la 5 ^{ème} année à compter du dépôt de la demande	1 800,00
Pour la 6 ^{ème} année à compter du dépôt de la demande	2 400,00
Pour la 7 ^{ème} année à compter du dépôt de la demande	3 000,00
Pour la 8 ^{ème} année à compter du dépôt de la demande	3 200,00
Pour la 9 ^{ème} année à compter du dépôt de la demande	4 500,00
Pour la 10 ^{ème} année à compter du dépôt de la demande	5 500,00
Pour la 11 ^{ème} année et chacune des années suivantes jusqu'à l'expiration du brevet	2 000,00
Redevance annuelle de maintien du petit brevet:	
Pour la 3 ^{ème} année à compter du dépôt de la demande	1 200,00
Pour la 4 ^{ème} année à compter du dépôt de la demande	1 300,00
Pour la 5 ^{ème} année à compter du dépôt de la demande	1 500,00
Pour la 6 ^{ème} année à compter du dépôt de la demande	2 200,00
Pour la 7 ^{ème} année à compter du dépôt de la demande	2 400,00
Pour la 8 ^{ème} année à compter du dépôt de la demande	2 900,00
Pour la 9 ^{ème} année à compter du dépôt de la demande	3 600,00
Pour la 10 ^{ème} année à compter du dépôt de la demande	4 400,00
Dépôt d'une demande de révocation de la décision de délivrance du brevet	9 000,00
Dépôt d'une demande d'annulation	9 000,00
Enregistrement d'un accord de licence ou d'un accord de cession des droits	800,00

Tableau V.2 - Marques de fabrique ou de commerce,
marques de service et indications géographiques

Service	Redevance
Dépôt d'une demande d'enregistrement: Pour trois catégories ou moins Chaque catégorie additionnelle	4 500,00 600
Redevance pour une marque collective: Pour trois catégories ou moins Chaque catégorie additionnelle	10 000,00 2 400,00
Demande d'indication géographique	2 500,00
Dépôt d'une demande de reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé d'une indication géographique	7 500,00
Taxe de délivrance et de maintien annuel d'une marque de commerce: Pour les dix premières années Pour chaque catégorie de produits et services	6 000,00 1 000,00
Taxe de délivrance et de maintien annuel d'une marque de commerce collective: Pour les dix premières années Pour chaque catégorie de produits et services	18 000,00 1 000,00
Dépôt d'une demande d'annulation de l'enregistrement ou du statut d'utilisateur autorisé	9 000,00
Enregistrement d'un accord de licence ou d'un accord de cession des droits	800,00

Tableau V.3 - Droit d'auteur et droits connexes

Service	Redevance
Dépôt d'œuvres et de sujets de droits connexes auprès de l'organisme fédéral compétent	3 000,00

Tableau V.4 - Topographies de circuits intégrés

Service	Redevance
Enregistrement d'une topographie	5 000,00

Tableau V.5 - Modèles et dessins

Service	Redevance
Renouvellement du droit à un dessin, c'est-à-dire du modèle, pour une période de cinq ans Pour le premier dessin (ou modèle)	2 000,00
Pour le second dessin et chaque dessin ultérieur (c'est-à-dire le modèle de la série)	2 200,00

Selon l'article 49 de la Loi sur l'imposition du revenu des particuliers (Journal officiel de la RM n° 65/01, 12/02, 37/04), l'impôt sur le revenu net tiré des droits de propriété intellectuelle est de 20 pour cent. L'article 35 de la loi fixe à 35 pour cent du revenu tiré de biens et de droits de propriété le droit à la reconnaissance de dépenses générales, sans qu'il soit nécessaire de prouver ces dépenses. S'il est possible de prouver des dépenses réelles, alors ces dépenses sont reconnues et sont déduites du revenu imposable.

Le taux d'imposition des bénéficiaires (bénéficiaires nets tirés de la vente ou autre cession de droits de propriété intellectuelle) est de 15 pour cent après déductions, pour un résident, tandis que, pour un non-résident, ce taux dépend du revenu qui constitue l'assiette de l'impôt: le taux d'imposition est de

zéro pour cent pour un revenu ne dépassant pas 785 euros, il est de 15 pour cent pour un revenu se situant entre 785 euros et 2 615 euros, il est de 274 euros pour un revenu se situant entre 2 615 euros et 4 577 euros, plus 19 pour cent pour la portion qui dépasse 2 615 euros et, pour un revenu qui dépasse 4 577 euros, le taux d'imposition est de 647 euros plus 23 pour cent pour la portion qui dépasse 4 577 euros.

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle

a) Droit d'auteur et droits connexes

La Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (Journal officiel de la RM n° 61/04) régit l'objet et le contenu du droit d'auteur et des droits connexes, l'organisation en vue de la réalisation collective du droit d'auteur et des droits connexes, enfin les sanctions pour atteinte au droit d'auteur. Cette loi étend la protection du droit d'auteur à toute "création intellectuelle originale de l'auteur, exprimée sous une forme particulière, quelle que soit sa valeur artistique, scientifique ou autre, son objet, sa taille, son contenu et sa forme d'expression, ainsi que la décision d'en divulguer publiquement le contenu".

Les droits économiques attachés à une œuvre protégée par le droit d'auteur durent généralement pendant la vie de l'auteur et 70 ans après son décès; les droits moraux sont perpétuels.

Un droit d'auteur est conféré par la création d'une œuvre originale; aucune procédure n'est requise pour acquérir ou maintenir ce droit. Cependant, la loi prévoit une procédure facultative de dépôt.

Les droits connexes reconnus par la loi sont les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, des producteurs de vidéogrammes, des organismes de radiodiffusion et des producteurs de bases de données.

Les droits économiques des artistes interprètes ou exécutants ont une durée de 50 ans à compter de la publication de l'enregistrement de l'exécution, ou à compter du jour de l'enregistrement de l'exécution lorsque l'exécution n'est pas rendue publique; les droits moraux de l'artiste interprète ou exécutant survivent à l'expiration des droits économiques. Les droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ont une durée de 50 ans à compter de la publication de l'enregistrement, ou à compter de la création du phonogramme ou du vidéogramme si l'enregistrement n'est pas publié. Les droits des organismes de radiodiffusion ont une durée de 20 ans à compter de la première diffusion. Les droits des producteurs de bases de données ont une durée de 15 ans à compter de la création de la base de données, mais, si des modifications importantes sont apportées au contenu de la base de données, la protection est prolongée de 15 années supplémentaires.

Il n'existe pas de procédure formelle d'acquisition ou de maintien de la protection des droits connexes. Cependant, les titulaires de droits connexes peuvent déposer des exemplaires des objets de leurs droits à des fins de conservation de dossiers.

La Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes peut être consultée dans le document WT/ACC/CGR/3/Add.2).

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service

La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (Journal officiel de la S-et-M n° 61/04) régit l'acquisition et la protection des droits attachés aux marques de commerce ou de fabrique. Elle étend la protection aux marques de commerce ou de fabrique et aux marques de service qui sont

susceptibles d'être représentées graphiquement et de permettre une distinction entre les produits ou services d'un producteur et ceux d'un autre producteur. Une marque peut consister en des mots, des slogans, des lettres, des chiffres, des images, des dessins, des combinaisons de couleurs, des formes tridimensionnelles, ou en une combinaison de ces éléments, ainsi qu'en phrases musicales susceptibles d'être représentées graphiquement.

La protection d'une marque de commerce ou de fabrique s'acquiert au moyen d'une procédure administrative qui est conduite sous l'autorité du Bureau de la propriété intellectuelle. L'enregistrement de la marque n'est pas subordonné à son utilisation préalable. La procédure débute par la présentation d'une demande. La demande, qui doit comprendre une demande d'enregistrement, le signe pour lequel la protection est demandée et une liste des produits ou services auxquels s'applique le signe, est examinée du point de vue de sa conformité de forme et de fond avec les normes juridiques de la protection. Des prescriptions additionnelles s'appliquent aux demandes d'enregistrement de marques collectives. Les dates de priorité des marques enregistrées sont établies selon les dates de dépôt et selon les règles de la Convention de Paris. La procédure est assortie de redevances qui sont fixées dans la loi.

Les marques enregistrées sont publiées dans le journal officiel du BPI. L'enregistrement est valable dix ans à compter de la date de dépôt de la demande. L'enregistrement peut être renouvelé indéfiniment sur paiement de la redevance applicable. Une marque peut être annulée pour non-utilisation, dans des circonstances définies. L'enregistrement d'une marque peut être frappé de nullité, en totalité ou en partie, s'il est établi que, au moment de la décision relative à la reconnaissance des droits, les conditions juridiques de la reconnaissance n'étaient pas réunies.

La Loi sur les marques de commerce ou de fabrique peut être consultée dans le document WT/ACC/CGR/3/Add.2.

c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

La Loi sur les indications géographiques (Journal officiel de la RFY n° 15/95, 35/95, 28/96) distingue deux types d'indications géographiques: les appellations d'origine et les indications de provenance. Une appellation d'origine est le nom géographique d'un pays, d'une région ou d'un lieu d'où provient le produit, et elle indique que la qualité et les propriétés particulières du produit sont exclusivement ou essentiellement influencées par l'environnement géographique, y compris les facteurs naturels et humains, et que la production, la transformation ou la finition s'effectuent dans la zone particulière désignée. Une appellation d'origine peut aussi consister en un nom qui n'est pas le nom géographique officiel du pays, de la région ou du lieu, mais qui, en raison de son utilisation de longue date dans le commerce, est généralement devenu le nom sous lequel est connu le produit originaire de la zone. Une indication de provenance est un nom géographique utilisé pour indiquer qu'un produit est originaire du pays, de la région ou du lieu particulier qu'elle désigne. Un nom géographique ne peut pas être protégé s'il contrevient à la loi ou aux bonnes mœurs, s'il viole un droit d'auteur ou des droits de propriété industrielle existants ou s'il cause généralement la confusion dans le commerce en ce qui a trait à la nature, à l'origine, à la qualité, à la méthode de production ou à d'autres caractéristiques du produit.

La protection des indications géographiques et la reconnaissance des utilisateurs d'indications géographiques sont acquises au moyen d'un enregistrement auprès du BPI. La procédure d'enregistrement d'une indication géographique débute par une demande, qui ne peut être faite que par des personnes physiques ou morales produisant dans la région géographique indiquée les produits qui sont désignés par le nom de cette zone géographique. La demande doit comprendre une demande d'enregistrement, des données sur la région géographique et, dans le cas d'une demande se rapportant à une appellation d'origine, un rapport sur la méthode de production et les qualités et caractéristiques du produit. La procédure de reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé d'une indication

géographique débute par la présentation d'une demande de reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé. La demande doit comprendre une demande de reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé, une preuve de l'activité exercée et, si la demande se rapporte à une appellation d'origine, le certificat de contrôle du produit.

Le BPI évalue les deux types de demandes pour s'assurer qu'elles répondent aux conditions de forme et de fond de la loi. Après qu'il s'est prononcé sur ces aspects, la demande est soit acceptée et inscrite dans le registre pertinent, soit rejetée. Les indications géographiques approuvées et les reconnaissances du statut d'utilisateurs autorisés sont publiées dans le journal officiel du BPI.

La durée de la protection conférée par une indication géographique enregistrée n'est pas limitée. Le droit d'utiliser une indication géographique est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de l'inscription de l'utilisateur autorisé dans le registre pertinent et, si l'utilisateur autorisé en fait la demande, le droit d'utilisation peut être renouvelé un nombre illimité de fois.

L'enregistrement d'une indication géographique ou la reconnaissance du statut d'utilisateur autorisé d'une indication géographique peut être frappé de nullité s'il est établi que, lorsque la décision a été prise, les conditions juridiques de l'enregistrement ou de la reconnaissance n'étaient pas réunies. La décision de reconnaître le statut d'un utilisateur autorisé peut être révoquée s'il est établi que les conditions de la reconnaissance ont cessé d'exister.

La Loi sur les indications géographiques peut être consultée dans le document WT/ACC/CGR/3/Add.2.

d) Dessins et modèles industriels

La Loi sur la protection juridique des dessins et modèles industriels (Journal officiel de la S-et-M n° 61/04) prévoit la protection des droits qui se rapportent à l'apparence d'un produit, c'est-à-dire à l'impression visuelle complète que fait le produit sur un consommateur ou utilisateur informé. Le dessin ou modèle s'entend de l'apparence tridimensionnelle ou bidimensionnelle du produit tout entier ou d'une partie du produit, définie par ses caractéristiques, en particulier les lignes, les contours, les couleurs, la forme, la texture et les matériaux du produit lui-même ou de son ornementation, ainsi que leur combinaison.

Un dessin ou modèle est protégé par un droit exclusif (le droit au dessin) s'il est nouveau et s'il présente un caractère qui lui est propre. La procédure d'enregistrement d'un dessin ou modèle débute par une demande qui est déposée auprès du BPI. Un dessin ou modèle enregistré est protégé pour une période de 25 ans à compter de la date de dépôt de la demande, à condition que les redevances fixées pour le maintien du droit soient acquittées.

Le titulaire du droit reçoit un certificat d'enregistrement et les détails du dessin ou modèle enregistré sont publiés dans le journal officiel du BPI.

L'enregistrement d'un dessin ou modèle peut être frappé de nullité s'il est établi que, à la date de dépôt de la demande, les conditions applicables à l'enregistrement n'étaient pas réunies.

La Loi sur la protection juridique des dessins et modèles peut être consultée dans le document WT/ACC/CGR/3/Add.2.

e) Brevets

La Loi sur les brevets (Journal officiel de la S-et-M n° 32/2004) protège les inventions au moyen du régime des brevets et du régime des petits brevets. Les brevets protègent les inventions qui

"représentent une nouvelle solution technique à un problème particulier", qui impliquent "une activité inventive" et qui sont "susceptibles d'application industrielle". Un petit brevet protège les inventions qui impliquent une activité moins inventive.

La protection juridique des inventions s'acquiert au moyen d'une procédure administrative conduite par le BPI. La procédure de protection par brevet débute par le dépôt d'une demande qui doit renfermer une demande de reconnaissance d'un brevet, une description de l'invention, une ou plusieurs revendications en faveur de la protection d'une invention par brevet ou par petit brevet, tout dessin mentionné dans la description ou dans les revendications, enfin un résumé. Le paiement d'un droit de dépôt doit accompagner la demande.

Les droits de priorité sont établis selon la date de dépôt ou, le cas échéant, selon les règles de priorité établies dans la Convention de Paris.

Après examen de la forme de la demande, le BPI procède à l'examen de fond. Si l'objet de la demande de brevet remplit les conditions requises pour bénéficier d'une protection, le BPI publie la demande de brevet dans son journal officiel.

Après réception du droit à acquitter pour l'évaluation de fond de la demande de brevet, le BPI examine la demande pour voir si elle remplit toutes les exigences de fond de la protection par brevet, il rend une décision et, le cas échéant, il fait publier le brevet.

Une demande de petit brevet n'est soumise qu'à un examen de pure forme. Les demandes de petit brevet ne sont pas publiées. Si, sur la base de l'examen de pure forme, il est établi que la demande répond aux règles de forme établies pour une protection, le BPI approuve la demande de petit brevet et la publie.

La durée de la protection conférée par brevet est de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande et elle n'est pas renouvelable. La durée de la protection conférée par un petit brevet est de six ans à compter de la date du dépôt de la demande et elle est renouvelable deux fois pour deux ans. Le maintien des droits est subordonné au paiement de redevances périodiques.

À tout moment pendant la durée d'un brevet ou d'un petit brevet, la protection peut être frappée de nullité s'il est établi que, au moment de l'octroi des droits, les conditions d'une protection n'étaient pas remplies ou que l'étendue des droits conférés était plus large que ce que justifiait la description de l'invention.

Pour plus de détails, prière de se référer à la Loi sur les brevets ci-jointe.

f) Protection des variétés végétales

Conformément aux dispositions de la Loi sur les brevets, les variétés végétales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux sont exclus de la protection conférée par un brevet. Les variétés végétales sont protégées par un régime de droits d'obteneurs de variétés végétales en vertu de la Loi sur la protection des variétés végétales dans l'agriculture et les forêts (Journal officiel de la RFY n° 28/2000). Les objets qui peuvent être protégés en vertu de la Loi sur la protection des variétés végétales dans l'agriculture et les forêts sont les variétés végétales qui sont nouvelles, distinctes, uniformes et stables, et qui répondent aux conditions de désignation comme variétés protégées.

La procédure de protection des variétés végétales débute par une demande déposée par l'obteneur de la variété ou, dans le cas d'une variété étrangère, par l'obteneur ou son mandataire autorisé. La demande doit comprendre les documents relatifs au développement de la nouvelle

variété, les échantillons du matériel de multiplication de la variété à des fins d'évaluation et de préservation, enfin un certificat attestant que des arbres mères d'espèces vivaces de végétaux de cette variété sont cultivés. Le requérant doit choisir une appellation pour la variété, conformément aux règles particulières régissant les appellations. Si la demande est complète et dûment remplie, elle est inscrite dans le registre des demandes. Les droits de priorité sont établis en fonction des dates de dépôt.

Afin de vérifier si les conditions de protection sont réunies, on évalue la variété au cours d'une épreuve de terrain ou en laboratoire, aux frais du requérant. Si l'essai permet d'établir que toutes les conditions légales de protection sont réunies, le droit d'obteneur est accordé, les données requises sont inscrites dans le registre des variétés protégées et l'information sur la variété est publiée.

Le droit de l'obteneur est protégé durant une période de 20 ans, sauf que les droits sur des cultures vivaces le sont pour une période de 25 ans. Afin de maintenir la protection, le titulaire du droit d'obteneur doit acquitter les redevances de maintien et il doit conserver en l'état durant toute la période de protection la variété ou ses composantes héréditaires.

Le droit d'obteneur peut prendre fin avant l'expiration des périodes susdites si l'obteneur renonce à son droit ou s'il néglige d'acquitter dans les délais les redevances de maintien. Le droit d'obteneur peut aussi être frappé de nullité à tout moment s'il est établi que les conditions de protection n'étaient pas réunies ou il peut être révoqué si le titulaire du droit ne maintient pas la variété.

L'harmonisation de cette loi avec la Convention UPOV est en cours en vue de l'adhésion du Monténégro à l'UPOV.

g) Schémas de configuration de circuits intégrés

La Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés (Journal officiel de la S-et-M n° 61/04) régit la protection des droits se rapportant aux circuits intégrés et à leurs topographies.

La protection juridique des topographies s'acquiert au moyen d'une procédure administrative menée par le BPI.

Les droits exclusifs dérivés des topographies protégées sont établis: a) à compter de la date de dépôt de la demande dans la mesure où celle-ci répond aux prescriptions; ou b) à compter de la date de la première utilisation commerciale de la topographie n'importe où dans le monde, selon la première de ces deux dates.

Les droits exclusifs se rapportant à la topographie protégée cesseront à l'expiration d'une période de dix ans, qui débute le jour où la topographie a été créée.

Pour plus de détails, prière de se référer à la loi ci-annexée sur la protection des topographies de circuits intégrés.

h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais

La protection des renseignements non divulgués, forme particulière de propriété intellectuelle selon les dispositions de l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC, n'est pas régie par une réglementation spéciale. Cependant, la protection des secrets commerciaux, par exemple des données sur les essais, est régie par des textes particuliers, dont les suivants:

- la Loi sur les sociétés commerciales (Journal officiel de la RM n° 6/02) prévoit dans son article 44 l'obligation pour les membres du conseil d'administration d'une entreprise de préserver la confidentialité des secrets commerciaux;
- le Code pénal (Journal officiel de la RM n° 70/03, 13/04), article 280, érige en délit le fait de ne pas protéger un secret commercial, qu'elle définit comme tout document ou toute donnée qui, en vertu de la loi, d'une réglementation ou de la décision d'un organe compétent rendue conformément à la loi, est réputé être un secret commercial dont la révélation a causé ou pourrait causer des conséquences préjudiciables à des sociétés ou organisations commerciales. Toute personne qui, sans autorisation, communique des renseignements considérés comme un secret commercial à d'autres personnes, ou toute personne qui recueille de tels renseignements afin de les communiquer à d'autres personnes, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. Lorsque cette infraction est commise dans un esprit de lucre ou lorsque l'objet de la révélation est un renseignement très secret, le contrevenant pourrait même être condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans;
- la Loi sur la protection des végétaux (Journal officiel de la RM n° 24/98, 26/98) prévoit l'obligation pour les organisations qui s'adonnent à l'examen des pesticides de préserver durant dix ans la confidentialité de l'information qu'un requérant considère comme un secret commercial; et
- la Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés (Journal officiel de la S-et-M n° 62/04) prévoit que, si elles portent la mention "secret commercial", les parties de documents présentés pour l'enregistrement d'une topographie ne doivent pas être communiquées aux tiers sans autorisation, sauf décision judiciaire.

i) Toutes autres catégories de propriété intellectuelle

La Loi sur la protection de la concurrence, qui devrait être adoptée prochainement, régira la question de la protection de la concurrence au Monténégro. Le texte de cette loi sera communiqué peu après son adoption.

3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle

Les abus de droits de propriété intellectuelle sont sanctionnés par les dispositions des lois pertinentes qui concernent les licences obligatoires (par exemple les lois sur les brevets et sur les dessins industriels) ainsi que par l'application des dispositions applicables de la Loi sur la protection de la concurrence.

4. Moyen de faire respecter les droits

a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles

Les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle sont régis de manière générale par la Loi sur la procédure civile (Journal officiel de la RM n° 22/04) et plus précisément par les lois spéciales régissant chacun des aspects de la propriété intellectuelle.

Les dispositions de la Loi sur la procédure civile, qui s'appliquent aux instances portant sur les droits de propriété intellectuelle, requièrent un avis écrit de l'existence d'un litige et la protection des éléments de preuve et des droits des parties concernées, en conformité avec l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC. La loi prévoit aussi que les préparatifs du tribunal en prévision de l'instruction principale du litige consistent à évaluer à titre préliminaire les prétentions du demandeur,

à signifier ces prétentions au défendeur pour qu'il puisse y réagir, à organiser une audience préliminaire et à fixer la date de l'audience principale. S'agissant de la représentation des parties, la loi prévoit que les parties peuvent comparaître en leur propre nom ou par ministère d'avocat, mais le tribunal peut obliger une partie représentée à comparaître personnellement devant lui afin de témoigner sur les faits.

Chacune des parties doit exposer tous les faits propres à appuyer ses prétentions, produire les témoignages nécessaires pour appuyer ses allégations et répondre aux allégations et aux témoignages de la partie adverse.

S'agissant de la production d'éléments de preuve qui sont en la possession de la partie adverse (voir l'article 43 de l'Accord sur les ADPIC), la loi autorise le tribunal à forcer la production de documents ou d'objets dans un délai fixé. La partie ainsi astreinte ne peut pas refuser de produire le document ou l'objet si elle en a fait état pour faire valoir ses prétentions ou s'il s'agit d'un document ou objet qu'elle est tenue de produire selon la loi, ou si le document en cause, eu égard à son contenu, est considéré comme la propriété commune des deux parties. Si la partie qui est forcée de produire un document ou un objet nie qu'elle en a la possession, le tribunal peut, aux fins d'établir ce fait, recueillir les preuves qu'il juge utiles. Eu égard à l'ensemble des circonstances, et selon sa conviction, le tribunal doit peser la pertinence du refus du possesseur du document ou de l'objet de s'exécuter par rapport à sa propre conviction selon laquelle la partie n'a pas le document ou l'objet.

Les lois qui régissent tel ou tel aspect des droits de propriété intellectuelle (Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, Loi sur les brevets, Loi sur les marques de commerce ou de fabrique, Loi sur les modèles et dessins, Loi sur les indications géographiques et Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés) régissent plus précisément les recours juridiques que peuvent déposer les titulaires de droits.

b) Mesures provisoires

En vue d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle, chacune des lois régissant ces droits prévoit l'application de mesures provisoires.

La Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes dispose que, à la demande du titulaire des droits, demande qui doit être accompagnée d'une preuve crédible d'atteinte réelle ou imminente, le tribunal peut ordonner à titre de mesures provisoires la saisie des objets contrefaits, ou leur retrait des circuits commerciaux, ou il peut prononcer une injonction interdisant la poursuite des actes susceptibles d'entraîner une atteinte aux droits. Par ailleurs, sur demande présentée par le titulaire des droits, appuyée par une preuve crédible d'atteinte imminente à un droit d'auteur ou à des droits connexes, ou par une preuve attestant que les éléments pertinents pourraient être détruits ou ne pourront plus tard être recueillis, le tribunal peut ordonner la production des éléments de preuve, sans entendre au préalable l'entité à laquelle il est demandé de les produire. De même, l'inspection des bureaux, livres, documents, bases de données et autres éléments, ainsi que la saisie des dossiers de tels documents et l'interrogatoire de témoins et d'experts sont autorisés. L'application de mesures provisoires et la production d'éléments de preuve peuvent être demandées avant que ne soit engagée une procédure en règle. Un appel interjeté contre une ordonnance autorisant l'application de mesures provisoires ne suspend pas l'exécution de l'ordonnance.

Les lois qui régissent d'autres aspects de la propriété intellectuelle (la Loi sur les brevets, la Loi sur les marques de commerce ou de fabrique et la Loi sur la protection des dessins et modèles) renferment des dispositions semblables.

La Loi sur l'application des procédures (Journal officiel de la RM n° 23/04) régit, en ce qui concerne les mesures provisoires, les aspects qui ne sont pas régis par les lois sur la propriété intellectuelle.

c) Procédures et mesures correctives administratives

La protection des droits de propriété intellectuelle qui est assurée par le Bureau de la propriété intellectuelle déclenche la procédure de protection des droits de propriété intellectuelle selon ce que prévoient les dispositions de la Loi sur la procédure administrative générale (Journal officiel de la RFY n° 31/01).

Il n'existe pas d'instance administrative du second degré qui soit compétente pour revoir la décision du BPI en tant qu'instance du premier degré. Toutefois, il peut être fait appel d'une décision du BPI devant la Cour de la Serbie-et-Monténégro.

d) Mesures spéciales à la frontière

La Loi sur les douanes prévoit en son article 67 que le gouvernement est chargé de réglementer la procédure à l'égard de marchandises dont il y a des raisons de croire que leur importation risque de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle. En ce sens, l'Administration douanière du Monténégro a établi un projet de décret sur les mesures de protection de la propriété intellectuelle appliquées par les services douaniers, décret qui renferme des dispositions particulières sur les mesures à la frontière et dont l'objectif est d'empêcher l'importation, le transit et l'exportation de marchandises contrefaites ou de marchandises pirates. Ce décret devrait être promulgué prochainement. Son texte sera communiqué peu après son adoption.

e) Procédures pénales

Des sanctions pénales, y compris dans certains cas des peines d'emprisonnement, sont prévues pour les atteintes à la quasi-totalité des droits de propriété intellectuelle, sauf en ce qui a trait aux marques de commerce ou de fabrique. En outre, après le dépôt d'une plainte, des poursuites pénales peuvent être engagées contre l'auteur d'une atteinte à un droit d'auteur, à un brevet ou à des droits connexes. En réalité, ce genre de protection est jugé insuffisant. Pour garantir une pleine protection juridique des droits de propriété intellectuelle d'une manière qui s'accorde avec les exigences juridiques contemporaines, le gouvernement de la République du Monténégro a pris des mesures, parmi lesquelles il faut citer une série de modifications du Code pénal, modifications qui devraient être adoptées prochainement. Le texte des modifications apportées au Code pénal sera communiqué peu après leur adoption.

5. Lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques se rapportant aux droits de propriété intellectuelle

a. Lois

- Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (Journal officiel de la S-et-M n° 61/04);
- Loi sur les brevets (Journal officiel de la S-et-M n° 32/04, 35/04);
- Loi sur les marques de commerce ou de fabrique (Journal officiel de la S-et-M n° 61/04);
- Loi sur la protection des dessins et modèles (Journal officiel de la S-et-M n° 61/04);

- Loi sur les indications géographiques (Journal officiel de la RFY n° 15/95, 35/95, 28/96);
- Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés (Journal officiel de la S-et-M n° 61/04);
- Loi sur les redevances administratives fédérales (Journal officiel de la RFY n° 81/94, 85/94, 61/95, 63/96, 29/97, 12/98, 59/98, 17/99, 44/99, 74/99, 73/2000, 21/2001, 71/01);
- Loi sur la protection des variétés végétales dans l'agriculture et les forêts (Journal officiel de la RFY n° 28/2000);
- Loi sur les sociétés (Journal officiel de la RM n° 6/02);
- Code pénal de la République du Monténégro (Journal officiel de la RM n° 70/03, 13/04);
- Loi sur les agents de commercialisation et de protection des végétaux (Journal officiel de la RFY n° 24/98 et 26/98);
- Loi sur la production et la commercialisation des médicaments ();
- Loi sur la cinématographie de la République du Monténégro (Journal officiel de la RM n° 45/93 et 27/94);
- Loi sur la procédure civile (Journal officiel de la RM n° 22/04);
- Loi sur la procédure administrative générale (Journal officiel de la RFY n° 33/97 et 31/01);
- Loi sur l'application des procédures (Journal officiel de la RM n° 23/04);
- Loi sur les litiges administratifs (Journal officiel de la RFY n° 46/96); et
- Loi sur les relations contractuelles (Journal officiel de la RSFY n° 29/78, 39/85, et Journal officiel de la RFY n° 31/93).

b. Décrets et règlements

- Décret sur l'inscription au Registre des mandataires tenu par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Journal officiel de la RFY n° 39/95);
- Règlement concernant la détermination des compétences particulières des personnes agissant à titre de mandataires dans la procédure relative à la protection des inventions, des marques de fabrique ou de commerce, des modèles, des échantillons et des marques d'origine géographique (Journal officiel de la RFY n° 48/95);
- Décret sur les brevets, ou procédure de reconnaissance des petits brevets (Journal officiel de la RFY n° 7/96);
- Décret sur la procédure de reconnaissance des marques de fabrique ou de commerce (Journal officiel de la RFY n° 7/96);

- Décret sur la procédure de reconnaissance des dessins et modèles (Journal officiel de la RFY n° 7/96);
- Décret sur la création des marques d'origine géographique et sur la reconnaissance de la capacité de l'utilisateur autorisé de la marque d'origine géographique (Journal officiel de la RFY n° 12/98);
- Décret sur la procédure de protection des topographies de circuits intégrés (Journal officiel de la RFY n° 44/98, 47/98); et
- Décret sur l'enregistrement et le dépôt des œuvres d'auteur et des objets générateurs de droits connexes (Journal officiel de la RFY n° 50/99).

6. Statistiques concernant les demandes de droits de propriété intellectuelle et l'octroi de ces droits, ainsi que toutes statistiques concernant les moyens de faire respecter ces droits

Les tableaux ci-après résument les données du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (BFPI) sur les demandes et les attributions de droits de propriété intellectuelle. Il n'existe pas de statistiques sur les moyens de faire respecter les droits en question.

Tableau V.6 - Œuvres d'auteur et objets générateurs de droits connexes, enregistrés et déposés auprès du BFPI

Année	Œuvre d'auteur		Droits connexes		Total
	Étrangère	Nationale	Étrangers	Nationaux	
2000	-	61	-	-	61
2001	-	178	-	-	178

Tableau V.7 - Demandes et enregistrement de brevets auprès du BFPI

Année	Nombre de demandes de brevets	Nombre de brevets enregistrés	Nombre de demandes de petits brevets	Nombre de petits brevets enregistrés
1992	1 125	375	-	-
1993	839	497	-	-
1994	788	674	-	-
1995	814	511	8	-
1996	714	282	96	54
1997	513	203	154	90
1998	618	249	111	93
1999	723	108	66	67
2000	848	3	72	5
2001	935	42	110	112

Tableau V.8 - Demandes d'enregistrement de marques de commerce ou de fabrique

Année	Demandes internationales	Demandes nationales		Total
		Étrangères	Intérieures	
1992	4 806	823	570	6 199
1993	3 804	313	477	4 594
1994	3 309	322	604	4 235
1995	3 150	424	731	4 305
1996	3 266	852	872	4 990
1997	4 634	923	573	6 130
1998	4 668	866	529	6 063
1999	4 439	587	310	5 336
2000	4 726	827	462	6 015
2001	5 162	893	969	7 054

Tableau V.9 - Marques de fabrique ou de commerce enregistrées

Année	Demandes internationales	Demandes nationales		Total
		Étrangères	Intérieures	
1992	4 627	730	200	5 557
1993	3 804	288	120	4 212
1994	3 074	619	255	3 921
1995	3 150	472	203	3 825
1996	3 223	435	288	3 946
1997	4 338	457	290	5 085
1998	4 340	1 093	551	5 984
1999	4 128	615	243	4 986
2000	4 438	189	172	4 799
2001	4 456	386	279	5 121

Tableau V.10 - Demandes d'enregistrement de dessins et modèles

Année	Demandes internationales	Demandes nationales		Total
		Étrangères	Intérieures	
1992		39	170	209
1993		10	176	186
1994	304	9	116	429
1995	451	4	164	619
1996	573	16	179	768
1997	754	29	148	931
1998	810	12	119	941

Année	Demandes internationales	Demandes nationales		Total
		Étrangères	Intérieures	
1999	825	13	141	979
2000	913	11	99	1 023
2001	933	29	132	1 094

Tableau V.11 - Dessins et modèles enregistrés

Année	Demandes Internationales	Demandes nationales		Total
		Étrangères	Intérieures	
1992		16	80	96
1993		12	46	58
1994	304	22	35	361
1995	451	6	44	511
1996	573	28	58	659
1997	754	6	64	824
1998	810	19	110	939
1999	825	1	23	849
2000	913	5	14	932
2001	933	18	66	1 017

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

1. Généralités

La République du Monténégro a toujours été un exportateur net de services, principalement en raison du secteur du tourisme et du secteur des transports.

Au cours des dix dernières années, le Monténégro a enregistré un déficit considérable de sa balance commerciale, accompagné toutefois d'un léger excédent de sa balance des services. Les variations spectaculaires des chiffres du commerce des services sont le résultat des récentes réformes. Le volume des exportations et importations de services a presque doublé au cours des dernières années par rapport à la période antérieure. Pour les détails, prière de se référer au tableau VI.1, ci-après:

Tableau VI.1 - Commerce des services, 2002-2003
(en milliers de dollars EU)

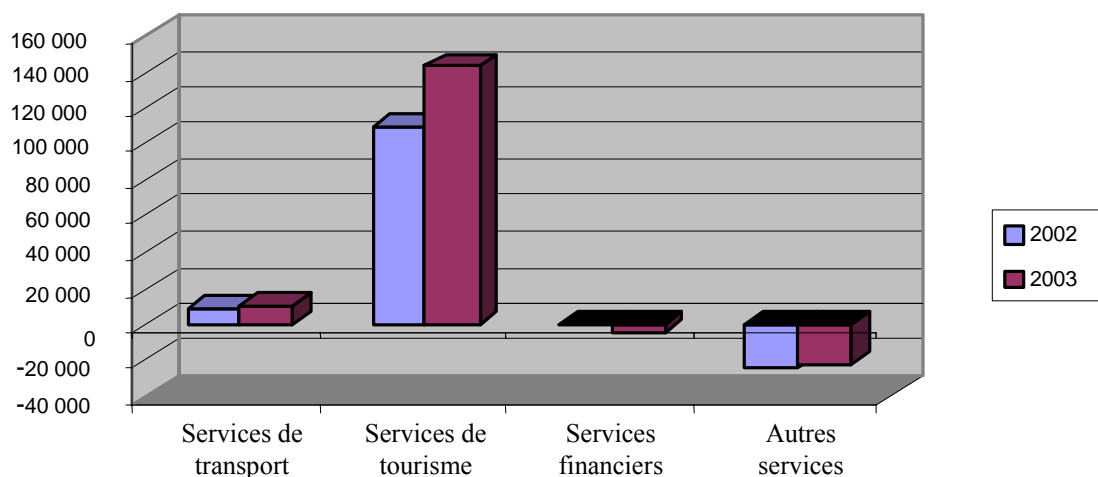
	2002	2003	Indice	Écart
Recettes du secteur des transports	30 297	39 753	131,2	9 456
Dépenses du secteur des transports	20 830	29 485	141,6	8 655
Solde des services de transport	9 467	10 268	108,5	801
Recettes du secteur touristique	117 474	154 161	131,2	36 687
Dépenses du secteur touristique	7 573	11 496	151,8	3 923
Solde des services touristiques	109 901	142 665	129,8	32 764

	2002	2003	Indice	Écart
Recettes du secteur des services financiers	2 540	3 219	126,7	679
Dépenses du secteur des services financiers	3 151	7 623	241,9	4 472
Solde des services financiers	-611	-4 404		-3 793
Recettes des autres services	12 061	20 002	165,8	7 941
Dépenses des autres services	37 003	41 947	113,4	4 944
Solde des autres services	-24 942	-21 945	88,0	2 997
Recettes du secteur des services	162 372	217 135	133,7	54 763
Dépenses du secteur des services	68 557	90 551	132,1	21 994
Solde du secteur des services	93 815	126 584	134,9	32 769

Source: Banque centrale du Monténégro.

Le tableau montre une augmentation appréciable du solde des services touristiques et une augmentation moindre du solde des services de transport et du solde des autres services, compensée par une augmentation modeste du solde des services financiers. L'augmentation du solde des services de transport a été principalement attribuable au transport maritime et au transport aérien, ce dernier étant dans une certaine mesure rattaché à l'augmentation du secteur du tourisme. Le graphique suivant en est l'illustration.

Graphique VI.1



Le Monténégro assure le traitement national aux étrangers qui fournissent des services au Monténégro, à condition que le fournisseur de services étranger soit établi en conformité avec la Loi sur l'investissement étranger (Journal officiel de la RM n° 52/00).

Les licences ne sont pas la règle dans le système juridique du Monténégro. Dans quelques cas (notamment les banques, l'assurance, les services médicaux et les services d'éducation), une licence est requise avant l'enregistrement. En général, les organismes publics chargés de délivrer les licences pour une activité donnée doivent également surveiller cette activité. Pour toute activité commerciale,

il faut s'enregistrer. Les sociétés (personnes morales) et les entrepreneurs s'enregistrent auprès du greffe du tribunal de commerce. Prière de se référer au sommaire du tableau VI.2 ci-après et aux détails figurant dans l'annexe 7 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1, pour chacun des secteurs.

Les organismes non publics (associations) tiennent dans la plupart des cas un registre (une liste de membres) des personnes qui fournissent des services professionnels. Dans de rares cas, un organisme non public (par exemple l'Association du Barreau, l'Ordre des ingénieurs, etc.) peut également exercer un rôle de délivrance de licences. La liste des principaux instruments (lois, décrets, décisions et autres instruments juridiques affectant le commerce des services) figure dans la section 5.A de l'annexe 2 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

2. Politiques affectant le commerce des services

a) **Ministères, institutions, associations professionnelles ou autres organismes ayant des responsabilités ou un rôle dans la conduite des activités de services**

Les tableaux VI.2 et VI.3 ci-après décrivent le rôle des organismes publics et non publics, respectivement, dans la réglementation de la conduite des activités de services. Pour plus de détails sur le rôle des organismes publics et non publics, voir l'annexe 7 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

Tableau VI.2 - Organismes publics qui interviennent dans la réglementation des activités de services

Organisme	Rôle
Banque centrale du Monténégro	Délivrance de licences aux banques commerciale, approbation des émissions de titres et des ventes de blocs importants de participations dans les banques commerciales, approbation du vérificateur choisi par la banque commerciale
Ministère de l'éducation et des sciences	Organe de délivrance des licences pour les écoles secondaires et les universités
Ministère du travail et du bien-être social	Délivrance de permis de travail
Ministère de la santé	Délivrance d'agrément pour la conformité aux normes sanitaires, pour la supervision et pour l'inspection
Ministère du tourisme	Délivrance de licences, classification, surveillance et inspection des services liés au tourisme
Ministère des affaires maritimes et des transports	Délivrance de licences pour les services liés au transport intérieur
Ministère de la protection environnementale et de l'aménagement urbain	Délivrance de permis pour la conformité aux normes environnementales, surveillance et inspection
Commission des valeurs mobilières	Délivrance de licences pour les bourses et autres activités (courtage, négoce, gestion de placements et souscription et conseils en matière d'investissement)
Ministère des finances	Délivrance de licences pour les services de comptabilité ou de vérification
Ministère de l'agriculture, des forêts et des eaux	Délivrance de permis de pêche commerciale, approbation des permis de chasse pour les étrangers

Organisme	Rôle
Organe de réglementation de l'énergie	Délivrance de licences pour la production, le transport, la distribution, la fourniture et la vente d'électricité; pour le transport commercial, pour l'entreposage, la distribution, la vente et l'expédition de gaz, de pétrole et de dérivés du pétrole; pour les opérateurs du marché, les réseaux de transmission et de distribution
Agence de radiodiffusion	Délivrance de licences de radiodiffusion
Agence des télécommunications	Délivrance de licences pour les télécommunications

Tableau VI.3 - Organismes non publics intervenant dans la réglementation des activités de services

Organisme	Rôle
Association du Barreau	Immatriculation des avocats et procureurs
Ordre des médecins	Enregistrement des médecins et des dentistes
Ordre des pharmaciens	Enregistrement des pharmaciens
Ordre des ingénieurs	Délivrance de licences aux ingénieurs et aux sociétés qui interviennent dans l'aménagement et la construction d'installations
Association des chasseurs	Enregistrement, délivrance de permis de chasse aux étrangers
Ordre des vétérinaires	Immatriculation des vétérinaires

b) Tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent de réviser les décisions administratives affectant le commerce des services ou de prendre des mesures correctives en relation avec ces décisions

Prière de se référer à la section III.6 ci-dessus.

c) Dispositions, y compris celles des accords internationaux, concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences et/ou d'enregistrement pour la fourniture de services

- Enregistrement

Selon les dispositions de la Loi sur les entités commerciales, un enregistrement en règle est requis pour toute activité commerciale. Tous les établissements commerciaux doivent s'enregistrer auprès du greffe central du tribunal de commerce, en présentant une déclaration d'enregistrement. Ils obtiennent un certificat d'enregistrement, qui n'a pas la valeur juridique d'une patente.

Les sociétés (personnes morales) et les entrepreneurs s'enregistrent auprès du greffe du tribunal de commerce. Dans les deux cas, toute personne qui a l'intention de se livrer à des activités commerciales doit obtenir tous les agréments prévus par les diverses réglementations. Cependant, les agréments en question ne constituent pas une condition préalable de l'enregistrement.

Les principaux modes d'exercice d'activités commerciales selon la Loi sur les entités commerciales sont les suivants:

- entreprise individuelle;
- société par actions,
- société à responsabilité limitée;

- société de personnes;
- société en commandite simple; et
- succursales d'une société étrangère.

Les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les avocats et les ingénieurs doivent être membres de leurs associations professionnelles respectives. Ces associations sont établies afin d'améliorer les conditions d'exercice des professions. L'adhésion à une association n'est pas obligatoire pour les autres professionnels. Des droits initiaux et annuels d'enregistrement (les mêmes pour les étrangers et pour les nationaux) sont demandés pour la plupart de ces professions.

- Licences

La plupart des activités commerciales exercées au Monténégro ne sont pas subordonnées à l'obtention d'une licence. Les formalités de licences sont décrites en détail à l'annexe 7 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

Les organismes publics suivants sont des organismes de délivrance de licences: la Banque centrale du Monténégro, la Commission des valeurs mobilières, le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère du tourisme, le Ministère des affaires maritimes et des transports, le Ministère de la protection environnementale et de l'aménagement urbain, le Ministère des finances, le Ministère de l'agriculture, des forêts et des eaux.

Les organismes non publics qui interviennent dans la conduite d'activités de services sont l'Association des chasseurs, l'Association du Barreau, l'Ordre des ingénieurs et le Collège des vétérinaires. Des licences ou attestations de spécialisations sont délivrées par l'Ordre des médecins du Monténégro, le Collège des dentistes du Monténégro et l'Ordre des pharmaciens du Monténégro, organismes qui sont établis par la Loi sur les soins de santé (Journal officiel de la RM n° 39/04) et régis par le Ministère de la santé. Les licences des entreprises, ainsi que les autorisations données aux ingénieurs dans le domaine de l'aménagement et du bâtiment, sont délivrées par l'Ordre des ingénieurs, établi conformément à la Loi sur le bâtiment (Journal officiel de la RM n° 55/00), tandis que le Ministère de la protection environnementale et de l'aménagement urbain est l'organisme chargé de la surveillance et du contrôle.

- Prescriptions en matière de qualification

Des prescriptions en matière de qualification sont prévues pour les services professionnels et financiers, les services liés à la santé, les services de tourisme et les services de transport. Pour d'autres détails sur ces divers secteurs, prière de se référer à l'annexe 7. La fourniture de la plupart des services requiert de disposer de locaux. En outre, dans certains cas, les fournisseurs de services ne doivent pas avoir été reconnus coupables de délits incompatibles avec l'exercice de leur profession.

- Normes techniques

Pour toutes les activités commerciales, y compris la fourniture de services, il faut répondre à des normes de sécurité, de santé et d'environnement. Des inspecteurs, qui relèvent du ministère compétent (santé, environnement, économie), sont habilités à inspecter les locaux et à délivrer des agréments concernant la conformité aux normes. Toutefois, ces agréments ne sont pas une condition préalable de l'enregistrement.

d) Dispositions régissant l'existence et le fonctionnement des monopoles ou fournisseurs exclusifs de services

Telekom Montenegro est le principal opérateur de télécommunications au Monténégro. L'entreprise a été enregistrée en tant que personne morale distincte le 31 décembre 1998. Telekom Montenegro est le résultat de la scission de l'entreprise d'État PTT Montenegro, qui fournissait des services postaux, services télégraphiques et services de télécommunication.

Les principaux fournisseurs de services de télécommunication au Monténégro sont Telekom Montenegro, l'opérateur de lignes fixes, ProMonte, le premier fournisseur de services mobiles GSM, et Monet, le second fournisseur de services mobiles GSM. Le 27 décembre 2000, le gouvernement du Monténégro a adopté une nouvelle loi sur les télécommunications, qui devait constituer un cadre réglementaire précis pour le secteur des télécommunications du Monténégro. En conformité avec la Loi sur les télécommunications (Journal officiel de la RM n° 59/00, 58/02), l'Agence des télécommunications a été établie en mars 2001 en tant qu'organe autonome de réglementation du secteur des télécommunications. L'Agence est chargée de promouvoir la concurrence et l'accès aux réseaux, de délivrer des licences aux opérateurs et de réglementer les tarifs en conformité avec la loi.

Après le programme de privatisations massives par coupons (PMC), 49 pour cent du capital de Telekom Montenegro sont passés aux mains d'investisseurs privés (Fonds d'investissement issus des privatisations, et citoyens). L'Agence du Monténégro pour la restructuration économique et l'investissement étranger a annoncé un processus d'adjudications publiques pour la vente des participations publiques restantes dans Telekom Montenegro.

e) Dispositions relatives aux mesures de sauvegarde qui s'appliquent au commerce des services

Aucune mesure de sauvegarde n'est en vigueur ni n'est envisagée dans le commerce des services.

f) Dispositions relatives aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes portant sur les services

Il n'existe pas de dispositions particulières régissant les transferts et paiements internationaux portant sur les services. Voir ci-après le paragraphe g).

g) Dispositions relatives aux opérations en capital affectant la fourniture de services

L'unique monnaie qui a cours au Monténégro est l'euro. Par conséquent, il n'y a aucune limite aux opérations de change et aucune restriction sur les opérations en capital. La Banque centrale prépare actuellement une nouvelle Loi sur les opérations en capital. Le projet de loi sera communiqué dès que possible au Groupe de travail de l'OMC.

h) Dispositions régissant l'acquisition de services par des organismes gouvernementaux

La Loi sur les marchés publics (Journal officiel de la RM n° 40/01) du 14 août 2001 régit les achats des ministères, des départements, des secrétariats, des tribunaux, des autorités locales, des sociétés d'État, des entités ou des entreprises non financièrement autonomes et non constituées selon le droit civil ou commercial, et les achats effectués par toute entité publique avec des deniers publics.

Le chapitre 9 de la Loi régit les achats de services de conseils. L'achat de services de conseils doit se faire en conformité avec le cadre de référence établi par les règles des marchés publics. La demande de propositions comprend le cadre de référence, l'invitation à soumissionner, les directives

aux fournisseurs de services, et finalement le marché proposé. L'invitation à soumissionner doit indiquer l'intention de l'organisme public de conclure un marché de services, ainsi que la date limite de présentation des propositions et le lieu où elles doivent être présentées.

Le choix des candidats (brève liste comprenant de trois à sept candidats) s'appuie sur la compétence et l'expérience dans le domaine dont relèvent les services à fournir. La méthode de sélection de base est fondée sur la qualité et les coûts. Les autres méthodes de sélection (sélection selon la qualité, sélection selon le budget fixé, sélection en source unique, sélection par des organismes des Nations Unies, par des spécialistes reconnus de la passation de marchés ou par des agents d'inspection agréés) doivent être conformes aux règles de passation des marchés publics.

En règle générale, les marchés de services de conseils sont adjugés sur la base d'un paiement forfaitaire, mais il peut également s'agir de marchés basés sur le temps passé, de marchés assortis d'une provision ou dont les honoraires sont fonction des résultats, de marchés au pourcentage ou de marchés à durée indéterminée.

Les négociations qui précèdent l'adjudication du marché portent notamment sur le cadre de référence, la méthode, le personnel, les apports de l'entité publique et les conditions spéciales du marché. Ces pourparlers ne peuvent toutefois pas modifier radicalement le cadre initial de référence ou les modalités du marché, la qualité du service final qui sera fourni, le coût ou la pertinence de l'évaluation initiale. Une fois les négociations achevées, le marché est signé et l'entité publique informe promptement et par écrit les autres fournisseurs de services figurant sur la liste courte qui n'ont pas été retenus.

Si les négociations ne permettent pas de conclure un marché acceptable, l'entité publique y met fin et invite à négocier le fournisseur qui s'est classé deuxième. Le fournisseur de services doit être informé des raisons pour lesquelles les négociations ont pris fin. Une fois que les négociations ont débuté avec le fournisseur qui s'est classé deuxième, les négociations antérieures ne peuvent pas reprendre.

i) Dispositions concernant toute forme d'aide, prime, subvention interne, incitation fiscale ou programme de promotion affectant le commerce des services

La Loi sur le tourisme (Journal officiel de la RM n° 32/02, 41/02, 45/02, 38/03 et 11/04) prévoit que, pour stimuler certains genres de tourisme, ainsi que pour stimuler une circulation touristique organisée, nationale ou étrangère, les agences de voyage, les hôtels et les transporteurs routiers, aériens, ferroviaires ou maritimes qui s'occupent du transport organisé de passagers peuvent demander des subventions pour amortir une partie de leurs coûts.

Les procédures et conditions applicables aux voyagistes et autres entités juridiques qui ont l'intention de demander des subventions pour des formules touristiques globales, des programmes de vacances, des voyages organisés et des croisières seront établies par un autre programme de subventions destinées au tourisme. L'objet principal des subventions est de faciliter la création d'un produit touristique monténégrin, d'accroître l'utilisation des capacités, de stimuler le développement du tourisme dans certaines régions, etc.

La Loi sur la cinématographie (Journal officiel de la RM n° 45/93, 27/94) prévoit que les producteurs étrangers qui voudraient tourner un film ou une série télévisée sans un partenaire monténégrin doivent payer un droit de 3 000 dollars EU pour un film de durée normale, et un droit de 5 000 dollars EU pour une série télévisée, tandis que le droit applicable à un court métrage ou à un documentaire est de 300 dollars EU par jour de tournage. Ces droits sont destinés à soutenir financièrement la production de films nationaux.

La Loi sur l'environnement (Journal officiel de la RM n° 12/96, 55/00) dispose ce qui suit:

- concessions et exonérations fiscales, ainsi que dispense du paiement d'autres redevances publiques pour l'utilisation de technologies ou de produits dont l'effet sur l'environnement est plus favorable que l'effet d'autres technologies ou produits, et pour l'utilisation de sources renouvelables d'énergie (énergie solaire, énergie éolienne, marées, biogaz, etc.), ainsi que pour les équipements et appareils utilisés dans la protection et la surveillance de l'environnement;
- concessions et allègements fiscaux, ainsi que réduction d'autres redevances publiques pour les producteurs qui organisent le remplacement d'appareils, de machines ou de leurs parties, utilisés ou non, des produits ou de leur matériel d'emballage, ou qui, d'une autre manière méthodique, réduisent l'incidence négative de leurs activités sur l'environnement; et
- concessions et stimulants pour toutes les personnes morales qui s'appliquent à recueillir les matières premières secondaires ou à produire en se servant de telles matières premières secondaires (recyclage), ainsi que pour toutes celles d'entre elles qui recourent à de nombreux moyens pour supprimer les matières premières secondaires et les déchets de l'environnement, contribuant ainsi à l'amélioration de sa qualité.

Les procédures et conditions d'acquisition de concessions seront établies par une réglementation spéciale.

3. Accès au marché et traitement national

a) Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services

Il n'existe pas de limitation ou de restriction de ce genre au Monténégro.

Cependant, sous réserve de divers textes législatifs, certaines activités ou professions ne sont pas accessibles aux ressortissants étrangers, notamment les suivantes:

- les étrangers ne peuvent pas établir une entreprise se livrant à la production ou au commerce d'armes, ni établir des entreprises dans des régions désignées comme régions restreintes, par exemple la bande frontalière ou les parcs nationaux. Les étrangers peuvent établir de telles entreprises avec des nationaux ou y investir, mais ils ne peuvent pas y avoir une participation majoritaire. Pour l'investissement dans ces entreprises, l'étranger doit obtenir l'agrément du ministère compétent;
- les avocats doivent être des ressortissants de la Serbie-et-Monténégro; à titre exceptionnel, un étranger qui remplit les conditions d'exercice de la profession d'avocat dans l'État dont il est ressortissant peut être avocat et exercer le droit en Serbie-et-Monténégro, sous réserve de réciprocité.

b) Limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services

Il n'y a pas de limitation de la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services.

c) Limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits

Il n'existe pas de limitation de ce genre au Monténégro.

d) Limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier

Il n'y a pas de limitation du nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier.

e) Restrictions ou prescriptions concernant des types spécifiques d'entité juridique par l'intermédiaire desquels un service peut être fourni

Les restrictions sont les suivantes:

- les banques commerciales doivent être constituées en tant que sociétés par actions. Les fondateurs d'une banque doivent être au moins deux personnes morales ou physiques, nationales ou étrangères;
- les bourses et les sociétés s'occupant de courtage, de négoce, de gestion de placements et de souscriptions doivent être constituées comme sociétés par actions. Des conseils en matière de placements peuvent être donnés par une société à responsabilité limitée ou par une entreprise individuelle; et
- un bureau de représentation d'une banque étrangère n'est pas une entité juridique et doit se limiter à représenter les intérêts de cette banque.

f) Limitations concernant la participation de capital étranger

La Loi sur l'investissement étranger de la RM ne limite pas la participation de capital étranger dans le secteur des services. La seule exception à ce principe concerne le commerce des armes et l'interdiction d'exercer des activités commerciales dans certaines régions (voir ci-dessus le paragraphe a)). Il n'existe aucune disposition sur la réciprocité. Les investissements étrangers doivent être enregistrés auprès de l'Agence de l'investissement étranger, à des fins statistiques seulement.

La Loi sur la radiodiffusion prévoit qu'un étranger ne peut pas être propriétaire d'une entreprise qui s'occupe de radiodiffusion publique.

g) Mesures prévoyant moins que le traitement accordé aux services ou fournisseurs de services nationaux

Il n'y a pas de limitation ou de restriction de ce genre au Monténégro, à l'exception de celles qui sont expliquées dans la section VI.3, paragraphes a), e) et f) ci-dessus.

4. Traitement de la nation la plus favorisée

Aucun accord bilatéral particulier ne prévoit le traitement NPF dans le secteur des services. Cependant, des préférences sont accordées dans certains cas à la faveur d'accords de promotion et de protection des investissements (y compris dans le domaine des services), qui prévoient soit le traitement NPF, soit un choix entre le traitement NPF et le traitement national, selon celui qui est le meilleur (prière de se référer aux tableaux VI.5 et VI.6). Il n'existe que quelques mesures prévoyant

moins que le traitement NPF accordé aux services nationaux ou aux fournisseurs de services nationaux. Ce sont les suivantes:

Les licences de transport routier sont délivrées sous réserve de réciprocité.

Le Ministère des transports peut autoriser les autorités douanières, sous réserve de réciprocité, à délivrer une licence spéciale de transport bilatéral ou de transport en transit à un transporteur étranger qui est originaire d'un pays avec lequel il n'existe pas d'accord sur le transport routier international de marchandises.

Un permis de travail peut être délivré, sous réserve de réciprocité ou s'il existe un accord international, à un étranger travaillant dans une entité commerciale ou dans sa succursale, sous réserve d'un accord de coopération commerciale, ou exerçant des activités éducatives dans les langues des minorités nationales ou ethniques; ainsi qu'aux professionnels du sport et au mari/à l'épouse et aux enfants d'un étranger détenteur d'un permis de résidence permanente.

Les étrangers qui exercent des activités commerciales au Monténégro peuvent, sous réserve de réciprocité, être propriétaires des immeubles nécessaires à leurs activités. Les étrangers qui n'exercent pas d'activités commerciales peuvent, sous réserve de réciprocité, être propriétaires d'appartements ou d'immeubles d'appartements de la même manière que tout ressortissant du Monténégro.

Un étranger qui remplit les conditions d'exercice de la profession d'avocat dans l'État dont il est ressortissant peut être avocat et exercer le droit en Serbie-et-Monténégro, sous réserve de réciprocité (voir la section VI.3 a)).

L'Union d'États de Serbie-et-Monténégro est un sujet unique de droit international et elle est membre d'organisations internationales, mondiales et régionales, qui requièrent de leurs pays membres la personnalité internationale. La République du Monténégro peut devenir membre d'organisations internationales qui ne requièrent pas de leurs membres la personnalité internationale. L'Union d'États est investie de la compétence en matière de relations internationales avec les autres États et les organisations internationales, et c'est elle qui conclut les accords et traités internationaux. Les États membres peuvent entretenir des relations internationales, conclure des accords internationaux et établir des missions dans d'autres États tant que cela ne va pas à l'encontre des compétences de l'Union d'États ou des intérêts de l'autre État membre. Les accords signés par l'ex-RFY lient la République du Monténégro, de même que les accords signés par l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro. La liste des accords appliqués dans la République du Monténégro qui n'intéressent pas expressément les services et qui régissent indirectement le commerce des services comprend les accords suivants:

Tableau VI.4 - Accords bilatéraux prévoyant le traitement NPF

Pays	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Publication
République arabe d'Égypte	03.06.1977	30.03.1978	20.03.1979	Journal officiel de la RSFY-IA n° 3/78
Royaume de Suède	10.11.1978	12.10.1979	21.11.1979	Journal officiel de la RSFY n° 12/79
Royaume des Pays-Bas	16.02.1976	27.10.1976	01.04.1977	Journal officiel de la RSFY, annexe n° 49/76
Ukraine	01.08.1995	29.08.1996	29.08.1996	Journal officiel de la RFY-IA n° 4/96

Pays	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Publication
République du Tadjikistan (commerce)	27.12.1995	27.12.1996	28.01.1997	Journal officiel de la RFY-IA n° 6/96
République de Slovaquie (commerce)	30.01.1996	29.08.1996	12.09.1996	Journal officiel de la RFY-IA n° 4/96
République de Bulgarie (commerce)	11.12.1995	29.08.1996	12.09.1996	Journal officiel de la RFY-IA n° 4/96
République du Bélarus (commerce)	06.03.1996	29.08.1996	25.01.1997	Journal officiel de la RFY-IA n° 4/96
République du Yémen	17.02.1963	04.06.1963	02.11.1963	Journal officiel de la RSFY, annexe n° 13/63
République de Chine	18.12.1995			Journal officiel de la RFY-IA n° 4/96
Hongrie (commerce)	14.05.1996		14.09.1996	Journal officiel de la RFY-IA n° 4/96

Tableau VI.5 - Accords bilatéraux prévoyant le traitement NPF et le traitement national

Pays	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Publication
République de Pologne	03.09.1996	27.12.1996	23.01.1997	Journal officiel de la RFY-IA n° 6/96
République de Guinée	22.10.1996	03.03.1998	15.07.1998	Journal officiel de la RFY-IA n° 2/98
RPD de Corée	26.08.1998	24.12.1999	14.08.2000	Journal officiel de la RFY-IA n° 1/99
Japon	28.02.1959	28.04.1959	20.07.1959	Journal officiel de la RSFY, annexe n° 7/59
République de Grèce	25.06.1997	03.03.1998	08.05.1998	Journal officiel de la RFY-IA n° 2/98
Roumanie	28.11.1995	29.08.1996	16.05.1997	Journal officiel de la RFY-IA n° 4/96
République de Bulgarie (PPI)	11.12.1995	29.08.1996	12.09.1996	Journal officiel de la RFY-IA n° 4/96
Ex-République yougoslave de Macédoine	04.09.1996		22.07.1997	Journal officiel de la RFY-IA n° 5/96
République de Slovaquie	30.01.1996	29.08.1996	16.07.1998	Journal officiel de la RFY-IA n° 4/96
République d'Italie		09.05.2001	17.05.2001	Journal officiel de la RFY-IA n° 1/01
République tchèque	13.10.1997	03.03.1998	29.01.2001	Journal officiel de la RFY-IA n° 2/98
République du Bélarus	06.03.1996	29.08.1996	25.01.1997	Journal officiel de la RFY-IA n° 4/96
République d'Autriche	25.10.1989	18.10.1990	04.11.1990	Journal officiel de la RSFY, IA n° 12/90
République fédérale d'Allemagne	10.07.1989	28.06.1990	14.07.1990	Journal officiel de la RSFY-IA n° 7/90
Turquie		22.06.2001	30.06.2001	Journal officiel de la RFY- IA n° 4/01
Zimbabwe	19.10.1996	26.06.1997	04.07.1997	Journal officiel de la RFY-IA n° 2/97

Nombre d'accords sectoriels, en particulier les accords se rapportant au transport, aux télécommunications et au tourisme, régissent les relations entre la République du Monténégro et d'autres pays, mais ils ne renferment pas de dispositions accordant aux fournisseurs de services de ces pays le traitement NPF et/ou le traitement national.

La République du Monténégro applique aussi des accords visant à éviter les doubles impositions, accords qu'elle a signés avec la France, la Suède, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Finlande, la République fédérale d'Allemagne, l'Égypte, la Chine, les Philippines, la Malaisie, la République tchèque, l'Italie, la Pologne, Chypre, Sri Lanka, la Roumanie, la Hongrie, la Fédération de Russie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Bélarus, la Bulgarie et la République populaire démocratique de Corée.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

Les accords internationaux et l'adhésion aux organisations internationales et multilatérales relèvent de la compétence du Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro; ces accords lient le Monténégro en tant qu'État membre. Toutefois, la Charte constitutionnelle permet aussi aux États membres de devenir membres des organisations internationales qui ne requièrent pas de leurs pays membres la personnalité internationale. Les États membres peuvent aussi entretenir des relations internationales, conclure des accords internationaux et établir des missions dans d'autres États tant que cela ne va pas à l'encontre des compétences de l'Union d'États ou des intérêts de l'autre État membre (article 15 de la Charte constitutionnelle). Gardant à l'esprit que l'Accord de Marrakech ne requiert pas du candidat à l'accession qu'il soit investi de la personnalité internationale, la République du Monténégro est tout à fait apte à accéder séparément à l'OMC et à accepter toutes les obligations et responsabilités qui résulteront de cette accession.

1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services

- Commerce des marchandises

La Serbie-et-Monténégro est signataire, en tant que partie contractante ou en tant qu'État successeur de droit de la RSFY et de la RFY, de plus de 200 accords commerciaux conclus avec un certain nombre de pays, dont l'Algérie, l'Albanie, l'Angola, l'Afghanistan, l'Argentine, l'Australie, les Bahamas, la Bulgarie, le Bénin, la Bolivie, le Bangladesh, le Bélarus, la Belgique, le Botswana, la Birmanie, le Brésil, le Cambodge, le Canada, le Cameroun, le Chili, la Chine, Cuba, le Congo, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, la République tchèque, Chypre, le Danemark, l'Équateur, El Salvador, l'Éthiopie, l'Égypte, l'Union européenne, la France, la Finlande, le Gabon, l'Allemagne, la Grèce, la Grande-Bretagne, la Guinée, le Guyana, la Guinée-Bissau, la Hongrie, l'Islande, l'Iraq, l'Irlande, l'Italie, l'Inde, Israël, l'Indonésie, la Jamaïque, le Libéria, le Japon, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Luxembourg, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Madagascar, la Malaisie, le Mali, Malte, la Mauritanie, le Mexique, la Mongolie, le Maroc, le Népal, les Pays-Bas, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Paraguay, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la Fédération de Russie, le Rwanda, Saint-Marin, le Sénégal, l'Espagne, la République slovaque, la Slovénie, Sri Lanka, le Soudan, la Syrie, la Suède, la Suisse, le Tadjikistan, le Togo, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la Trinité-et-Tobago, l'Ukraine, les États-Unis d'Amérique, l'Uruguay, le Venezuela, le Viet Nam, le Yémen et le Zaïre. Une liste complète des pays avec lesquels la Serbie-et-Monténégro a conclu des accords commerciaux bilatéraux figure au tableau A8.1, à l'annexe 8.

Ces accords portent essentiellement sur le commerce des marchandises et la plupart d'entre eux prévoient le traitement NPF. Les quelques exceptions au traitement NPF sont les suivantes:

- privilèges et avantages accordés aux pays voisins pour faciliter le commerce transfrontières local;
- membres d'unions douanières ou de zones de libre-échange; et
- pays en développement, conformément à des accords internationaux.
- Commerce des services
 - Accords sectoriels

S'agissant des services, certains des accords commerciaux et économiques bilatéraux renferment des dispositions générales qui préconisent une amélioration et un accroissement de la coopération dans le commerce des services entre la Serbie-et-Monténégro et d'autres pays. En outre, la Serbie-et-Monténégro est signataire (en tant que partie contractante ou en tant que successeur de droit de la RSFY et de la RFY) d'au moins 360 accords bilatéraux sectoriels, notamment en matière de tourisme, de télécommunications et de transport (aérien, terrestre, ferroviaire, fluvial et maritime) avec de nombreux pays, dont l'Autriche, l'Afghanistan, l'Albanie, le Bélarus, la Bulgarie, Chypre, la Chine, la Croatie, la Colombie, l'Égypte, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, l'Iran, la République de Macédoine, Malte, la Mongolie, le Maroc, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Russie, l'Espagne, la Syrie, la Suisse, le Tadjikistan, la Tunisie, la Turquie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.

Ces accords renferment des dispositions générales visant à faciliter le commerce des services, sans faire état d'aucune préférence particulière. Le traitement national et le traitement NPF pour les services sont prévus dans nombre de ces accords, sauf certaines exceptions (par exemple libre-échange, union douanière, pays contigus, accords internationaux en matière de fiscalité). Plusieurs de ces accords renferment des dispositions de réciprocité. Les listes de ces accords figurent à l'annexe 8 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1 (tableaux A8.4 à A8.13).

- Doubles impositions

L'Union d'États de Serbie-et-Monténégro est signataire (en tant que partie contractante ou en tant que successeur de droit de la RSFY et de la RFY) d'au moins 35 accords relatifs à la double imposition et à la prévention de la fraude fiscale, accords qui ont été conclus avec la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Égypte, la France, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, la Slovénie, la Croatie, la Malaisie, la Russie, la Suède et le Royaume-Uni. Prière de se référer au tableau A8.2, à l'annexe 8 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

- Promotion et protection des investissements

L'Union d'États de Serbie-et-Monténégro est signataire d'au moins 55 accords bilatéraux en rapport avec l'investissement, dont certains sont des accords de promotion et de protection des investissements (APPI), avec de nombreux pays dont l'Autriche, la Bulgarie, le Bélarus, le Canada, la Chine, le Congo, la République tchèque, l'Égypte, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, la Corée, le Koweït, la Libye, la République de Macédoine, la Malaisie, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, la Roumanie, la République slovaque, la Tanzanie, l'Ukraine et les États-Unis d'Amérique. Prière de se référer au tableau A8.3, à l'annexe 8 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1. Ces accords renferment des dispositions générales sur la promotion et la protection des investissements, notamment des clauses sur le rapatriement des bénéfices, l'accès à des mécanismes

d'arbitrage et de règlement des différends, les règles équitables d'expropriation et l'indemnisation des pertes. Certains de ces accords prévoient le traitement NPF, d'autres le traitement national, et d'autres encore soit le traitement NPF soit le traitement national, selon celui qui est le meilleur. Les exceptions aux préférences prévues par ces accords sont notamment les unions douanières, les accords d'union économique et les conventions relatives à la double imposition.

2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange

Ni la Serbie-et-Monténégro ni la République du Monténégro ne sont membres d'une union douanière.

Le Mémoire sur la libéralisation et la facilitation des échanges, signé le 27 juin 2001, engageait les huit pays de l'Europe du Sud-Est à établir un réseau de 28 accords bilatéraux de libre-échange. Ce réseau est maintenant presque achevé, puisque l'Union d'États a signé et ratifié des accords avec les sept partenaires de la région. Tous ces ALE sont acceptés par le Monténégro et sont contraignants pour lui, mais l'accord conclu avec la Macédoine, appliqué depuis 1996, est actuellement en cours d'examen en vue de son harmonisation avec l'article XXIV du GATT et avec le Mémoire sur la libéralisation et la facilitation des échanges.

La Serbie-et-Monténégro met en œuvre aujourd'hui huit accords de libre-échange. L'accord de libre-échange avec la Fédération de Russie a été signé le 28 août 2000 et ratifié le 9 mai 2001.

A. Accord avec la Fédération de Russie

L'accord avec la Fédération de Russie comprend les dispositions de fond suivantes:

- élimination progressive des droits d'importation, des impositions et autres mesures ayant un effet équivalent en ce qui a trait aux marchandises originaires des territoires douaniers des deux pays (sur une période de cinq ans). Aucun échéancier n'a encore été établi;
- application non discriminatoire des mesures SPS;
- application des règles d'origine conformément à la législation du pays importateur. Les règles générales d'origine sont appliquées sur la base de la FORMULE A (SGP). La valeur ajoutée devrait représenter au moins 50 pour cent de la valeur de la marchandise;
- les parties contractantes ne permettent pas la réexportation non autorisée de marchandises originaires du territoire douanier de l'autre partie contractante auxquelles s'appliquent des mesures tarifaires et non tarifaires;
- les exceptions au libre-échange sont conformes aux articles XX et XXI du GATT de 1994;
- les droits de propriété intellectuelle sont protégés conformément aux conventions dont les deux parties sont signataires;
- les transferts et paiements ne sont soumis à aucune restriction;
- les mesures antidumping, les mesures compensatoires et les mesures de sauvegarde sont conformes aux accords respectifs de l'OMC; et

- les procédures spéciales pour l'application de mesures de protection et de mesures destinées à préserver l'équilibre de la balance des paiements sont d'une durée limitée.

L'accord a une durée indéterminée. Il pourrait toutefois prendre fin à l'expiration d'une période de six mois après réception par une partie contractante d'un avis écrit de l'autre partie indiquant l'intention de celle-ci de dénoncer l'accord.

B. Accords de libre-échange conclus dans le cadre du Pacte de stabilité

1. Contexte

Au cours des dix dernières années, d'importantes réformes économiques et politiques ont été engagées dans l'Europe du Sud-Est. Les pays de cette région ont réorienté leur développement économique conformément aux principes de l'économie de marché.

Un soutien à ce processus a été conféré par le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, l'Initiative de coopération avec l'Europe du Sud-Est et le processus de coopération avec l'Europe du Sud-Est, dans lesquels la Serbie-et-Monténégro participent activement. Sous les auspices du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, les Ministères du commerce extérieur de huit pays de la région ont signé à Bruxelles le 27 juin 2001 le Mémorandum d'accord sur la libéralisation et la facilitation des échanges (le Mémorandum). Pour les pays signataires, prière de se référer au tableau VII.1.

Tableau VII.1 - Pays avec lesquels la Serbie-et-Monténégro a signé et ratifié des accords de libre-échange

Pays	Date de signature	Date d'entrée en vigueur	Période de transition
République d'Albanie	13.11.2003	01.08.2004	D'ici au 01.01.2007
Bosnie-Herzégovine	01.02.2002	01.06.2002 ¹⁰	D'ici au 01.01.2004
République de Bulgarie	13.11.2003	01.06.2004	D'ici au 01.01.2007
République de Croatie	23.12.2002/14.01.2004 ¹¹	01.07.2004	D'ici au 01.01.2007
République de Macédoine	04.09.1996	07.10.1996	Pas de période de transition
République de Moldavie	13.11.2003	01.09.2004	Pas de période de transition
Roumanie	22.12.2003	01.07.2004	D'ici au 01.01.2007

Tous les accords de libre-échange sont fondés sur les principes du GATT de 1994.

Un réseau de 28 accords bilatéraux sur la libéralisation du régime commercial a été établi. À la fin de septembre 2004, 22 accords étaient entrés en vigueur, et six autres devaient être mis en œuvre avant la fin de 2004. Le tableau suivant montre que la Serbie-et-Monténégro a signé les sept accords bilatéraux prévus, qu'ils sont entrés en vigueur et que la période de transition pour la réduction ou la levée des obstacles tarifaires et non tarifaires prendra fin d'ici à 2007.

¹⁰ Appliqué au Monténégro depuis septembre 2003.

¹¹ L'Accord modifiant l'Accord de libre-échange entre la Serbie-et-Monténégro et la République de Croatie.

Compte tenu de la Résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, du Mémoire d'accord et du statut actuel du Kosovo, les activités visant à faire intervenir la mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) dans le processus de libéralisation du commerce régional ont débuté en 2004. L'accord de libre-échange entre la MINUK et la République d'Albanie a été signé le 7 juin 2003 et a pris effet en octobre 2003, tandis que les pourparlers entre la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine sont en cours et devraient s'achever d'ici à la fin de 2004.

Il est prévu que les ALE libéraliseront au moins 90 pour cent du commerce mutuel durant la période de transition, laquelle ne dépasse pas six ans. Parallèlement, il est nécessaire d'harmoniser la réglementation avec les règles de l'UE dans divers domaines, en particulier ceux qui concernent la procédure douanière, les règles de la concurrence, le système fiscal et le système bancaire, l'agriculture et les mesures de protection des droits de propriété intellectuelle, en accord avec les normes de l'UE et de l'OMC.

Une zone de libre-échange ne sera pleinement établie que lorsque les secteurs des services seront libéralisés. Il y a aujourd'hui de nombreux obstacles au libre-échange dans le domaine des services, en particulier pour les transports, les télécommunications, les services financiers et les services publics. C'est pourquoi les spécialistes de l'OCDE s'emploient dans le cadre du Groupe de travail du Pacte de stabilité à élaborer une étude sur la libéralisation du commerce des services.

Enfin, le Mémoire a établi l'obligation de levée progressive des obstacles non tarifaires au commerce, de suppression des pratiques liées à la corruption, d'abolition du régime restrictif en matière de visas, d'abandon des procédures inutiles et des obstacles techniques, tous aspects qui peuvent même constituer en pratique un problème plus grave que les droits de douane.

2. Éléments communs et caractéristiques des accords

Puisque les accords de libre-échange sont fondés sur les règles de l'OMC, le principe de base de tous les accords est l'obligation de se conformer à la règle de non-discrimination, laquelle prévoit d'une part le traitement national et d'autre part l'application des droits de douane selon le principe de la nation la plus favorisée.

Le Mémoire renferme les principes de base qui doivent figurer dans chaque ALE et en vertu desquels les parties contractantes s'engagent comme suit:

- dans leurs échanges mutuels, ils n'imposeront pas, à la date d'entrée en vigueur de l'ALE, de nouveaux droits ou taxes d'exportation ayant le même effet, et ils aboliront, à l'entrée en vigueur de l'ALE, tous les droits ou taxes d'exportation ayant le même effet que des droits de douane;
- les droits et taxes d'importation ayant le même effet doivent être abolis pour au moins 90 pour cent de la valeur des échanges réciproques des parties contractantes, et les positions tarifaires du SH ayant le même effet doivent être abolies pour la majorité des produits à l'entrée en vigueur de l'ALE, et progressivement pour les marchandises les plus sensibles au cours d'une période transitoire ne dépassant pas six ans;
- ils engageront la procédure de levée des restrictions quantitatives et des mesures ayant le même effet, en particulier des mesures qui ne sont pas conformes aux règles de l'OMC. Si les ALE prévoient des exceptions à la levée des restrictions quantitatives, l'application de telles exceptions doit être sélective et limitée dans le temps;
- ils appliqueront les règles d'origine préférentielles;

- ils appliqueront des mesures transparentes et non discriminatoires dans le domaine des marchés publics, de l'aide publique ou des monopoles d'État;
- ils simplifieront les procédures douanières, surtout aux postes frontaliers;
- ils harmoniseront les méthodes de collecte des données commerciales statistiques;
- ils veilleront à ce que les règlements se rapportant à la santé des végétaux, des animaux et des humains, ainsi qu'à la sécurité et à la protection de l'environnement, soient harmonisés avec les règles de l'OMC, de l'UE et autres institutions internationales compétentes;
- ils harmoniseront les lois fiscales et bancaires locales avec les règlements de l'UE;
- ils mettront en œuvre la protection des droits de propriété intellectuelle d'une manière conforme aux normes de l'UE et de l'OMC;
- ils collaboreront dans l'application des normes, des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité, des essais, de la métrologie et des systèmes d'accréditation, qui ont été adaptés aux principes de l'UE et aux principes internationaux;
- ils libéraliseront le commerce des services;
- ils veilleront à ce que les dispositions des accords de libre-échange qui concernent l'application de mesures antidumping, de mesures compensatrices et de mesures de sauvegarde soient conformes aux règles de l'OMC; et
- ils passeront en revue les accords de libre-échange existants afin de les harmoniser intégralement avec les principes susmentionnés du Mémoire.

2.1 Champ d'application

Les accords de libre-échange englobent les produits industriels¹² et les produits agricoles.¹³ Les facilités commerciales prévues dans les ALE ne sont pas les mêmes pour les produits industriels et pour les produits agricoles.

Le droit de base applicable à chaque produit auquel s'appliquent les facilités graduelles prévues dans les ALE est le droit NPF applicable à la date de l'entrée en vigueur de l'ALE.

En principe, un niveau plus élevé de libéralisation est atteint avec les produits industriels. Selon la structure des échanges avec certains pays, entre 50 et 90 pour cent en moyenne du commerce mutuel sont inclus dans le régime de libre-échange. Les autres produits sont considérés comme produits sensibles et la libéralisation des échanges en ce qui concerne ces produits sera menée au cours d'une période transitoire ne dépassant pas six ans.

¹² L'expression "produits industriels" s'entend des produits énumérés dans les chapitres 25 à 97 du SH.

¹³ L'expression "produits agricoles" s'entend des produits énumérés dans les chapitres 1 à 24 du SH.

En raison de la sensibilité particulière du secteur agricole, les avantages commerciaux pour ces produits sont pour l'essentiel limités. Pour la libéralisation du commerce des produits agricoles, les modèles suivants de libéralisation sont appliqués:

- abolition complète des droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'ALE ou durant la période de transition;
- réduction des droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'ALE ou durant la période de transition; et
- abolition ou réduction des droits de douane pour des quantités limitées de produits (contingents tarifaires).

Les échanges de produits agricoles qui ne sont pas compris dans l'une quelconque des catégories ci-dessus, de même que les quantités de produits dépassant les niveaux fixés par les contingents tarifaires, seront soumis à des droits NPF.

Il importe de retenir que les facilités commerciales convenues ne se réfèrent qu'aux produits originaires des parties contractantes, ce qui doit être prouvé par présentation du certificat d'origine EUR1 ou par déclaration de l'exportateur.

Tableau VII.2 - Commerce des produits agricoles sensibles

Pays	Régime commercial			Diminution du droit, en pourcentage				
	Droit nul ¹⁴	Contingents tarifaires		Droit NPF ¹⁵	À l'entrée en vigueur	Le 1 ^{er} janvier 2005	Le 1 ^{er} janvier 2006	Le 1 ^{er} janvier 2007
		Droit nul	Droit faible					
Albanie	√	√	-	√	80%	60%	40%	0%
Bosnie-Herzégovine	√	-	-	-	100%	-	-	-
Bulgarie	√	√	√	√	80%	60%	40%	0%
Croatie	√	√	√	√	60%	40%	20%	0%
Macédoine	√	-	-	-	100%	-	-	-
Moldavie	√	-	√	√	100% ¹⁶	-	-	-
Roumanie	√	-	√	√	70% ¹⁷	40%	20%	0%

¹⁴ Quatre-vingt-dix-sept pour cent sont exportés ou importés sans droits de douane.

¹⁵ L'intégralité des droits est acquittée au-delà des quantités convenues.

¹⁶ À l'exception de dix positions tarifaires.

¹⁷ Sauf quelques produits des deux parties pour lesquels le niveau de diminution du droit de douane est de 50 pour cent.

2.2 Principales caractéristiques des accords

Tous les accords de libre-échange prévoient une diminution graduelle et progressive des droits au cours d'une période de deux, quatre, six ou huit ans, puis leur abolition finale au plus tard en 2007. Le régime de libre-échange sera appliqué à 90 pour cent des courants d'échanges, et il sera suivi de l'abolition des autres obstacles non tarifaires au commerce. Les accords ne sont appliqués qu'aux produits originaires des pays signataires.

2.3 Détail des accords de libre-échange signés par la Serbie-et-Monténégro

a. Certificats d'origine

Les accords de libre-échange définissent la manière de délivrer et de vérifier les certificats utilisés pour prouver l'origine de marchandises. Essentiellement, on prouve l'origine en présentant le certificat d'origine des marchandises EUR1.

Outre les services douaniers des deux Républiques de Serbie et du Monténégro, le Bureau de l'Administration douanière de la Serbie et de l'Administration douanière du Monténégro existe également au niveau de l'Union d'États pour aider à la coordination de la politique douanière. Ce Bureau est expressément chargé de la délivrance et du contrôle des certificats d'origine de marchandises destinées aux pays de l'UE.

L'Administration douanière du Monténégro (ADM) a signé des accords de coopération douanière internationale avec plusieurs services douaniers étrangers, accords qui prévoient une communication directe entre services douaniers, favorisant ainsi une meilleure coopération et de meilleurs résultats dans l'accomplissement des activités douanières. En application de ces accords, l'ADM a communiqué aux services douaniers des pays de la région des modèles des empreintes de timbres de l'ADM et l'adresse de l'organe chargé du contrôle du certificat d'origine EUR1. S'agissant des marchandises non destinées aux pays de l'UE, l'authenticité des certificats d'origine est établie par l'ADM.

b. Contingents

Comme l'indique le tableau VII.2, la plupart des ALE contiennent des contingents tarifaires en ce qui concerne le traitement préférentiel des produits agricoles sensibles.

c. Mesures de sauvegarde

Les ALE prévoient que des sauvegardes temporaires peuvent être adoptées, en conformité avec les normes de l'OMC, à condition que l'autre partie à l'accord en soit informée, que la décision de sauvegarde soit justifiée et que les négociations pour une libéralisation progressive se poursuivent.

3. Accords bilatéraux

3.1 République d'Albanie

L'Accord de libre-échange entre la Serbie-et-Monténégro et la République d'Albanie a été signé le 13 novembre 2003 à Rome. Il a pris effet le 1^{er} août 2004.

Selon l'Accord, le commerce des produits industriels se fait en franchise de droits, sauf pour deux listes de produits industriels sensibles, pour lesquels une réduction progressive des droits est prévue au cours de la période allant de 2004 à 2007. À la date de prise d'effet de l'Accord, les droits applicables à ces produits ont été ramenés à 80 pour cent du droit de douane de base; au

1^{er} janvier 2005, ils seront de nouveau abaissés à 60 pour cent du droit de douane de base, puis, au 1^{er} janvier 2006, ils tomberont à 40 pour cent du droit de douane de base et, enfin, ils seront abolis le 1^{er} janvier 2007.

Pour les produits agricoles, une liste commune a été arrêtée, qui contient les produits pouvant être commercialisés en franchise des droits de douane et autres taxes d'effet équivalent, ainsi que deux listes de produits sensibles, énumérant les produits commercialisés à la faveur de concessions prenant la forme de contingents annuels exempts de droits. Le commerce de ces produits en excédent des quantités prévues dans ces contingents sera soumis aux droits normalement applicables.

3.2 Bosnie-Herzégovine

La République fédérale de Yougoslavie a signé l'Accord de libre-échange avec la Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de la RFY-"AI" n° 4/02) le 1^{er} février 2002. Cet accord a pris effet au Monténégro le 1^{er} septembre 2003.

Selon cet accord, les produits originaires de Bosnie-Herzégovine (à l'exception des dérivés du pétrole, de tous les genres d'essence, du diesel et de l'huile à chauffage, et à l'exception des pneumatiques usagés) ne sont pas soumis à des droits d'importation ou à des redevances connexes lorsqu'ils sont importés au Monténégro. Les droits et redevances applicables aux produits exceptés ont été ramenés à 60 pour cent du taux NPF à l'entrée en vigueur de l'Accord et à 40 pour cent en 2003, et ils ont été abolis en 2004. Des dispositions semblables existent pour les marchandises d'origine monténégrine qui sont importées en Bosnie-Herzégovine. Des certificats d'origine sont délivrés et certifiés sur le formulaire EUR1.

Toutes les restrictions quantitatives à l'exportation des pays signataires ont été abolies lorsque cet accord a pris effet, sauf pour les marchandises suivantes:

- les animaux vivants;
- les peaux entières de gros bétail et de petit bétail;
- le blé, le maïs, la farine de blé, les fèves de soja, les graines de tournesol, le sucre, la mélasse; et
- ces produits, lorsqu'ils sont exportés vers la Bosnie-Herzégovine, sont soumis au régime normal des exportations.

3.3 République de Bulgarie

La Serbie-et-Monténégro a signé l'Accord de libre-échange avec la République de Bulgarie le 13 novembre 2003 à Rome. L'Accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2004. Il prévoit un modèle symétrique de commerce mutuel.

La période de transition applicable pour la réduction progressive des droits sur les produits industriels sensibles s'étendra jusqu'au 1^{er} janvier 2007. Les droits de douane sont tombés ou tomberont:

- à 80 pour cent du droit de base le jour de la prise d'effet de l'Accord;
- à 60 pour cent du droit de base le 1^{er} janvier 2005;
- à 40 pour cent du droit de base le 1^{er} janvier 2006; et
- à zéro pour cent le 1^{er} janvier 2007.

Les listes de produits sensibles comprennent environ 1 600 numéros tarifaires, 800 pour chacune des parties contractantes. Des concessions mutuelles dans le commerce des produits agricoles sont prévues par voie de réciprocité dans l'annexe A du Protocole 1¹⁸ et dans l'annexe B.¹⁹

Pour les produits les plus sensibles, non précisés dans les annexes susmentionnées, et pour les quantités qui dépassent les contingents annuels, les droits de douane et autres prélèvements à l'importation devront être acquittés intégralement par les deux parties contractantes, ce qui représente environ 40 pour cent des numéros tarifaires.

3.4 République de Macédoine

La République fédérale de Yougoslavie avait signé le 4 septembre 1996 l'Accord commercial avec la République de Macédoine (Journal officiel de la RFY-"AI" n° 5/96). L'Accord a pris effet le 7 octobre 1996.

Un accord modifiant l'Accord commercial conclu entre la Serbie-et-Monténégro et la République de Macédoine est en cours de négociation. La renégociation de cet accord est nécessaire parce que l'accord initial a été signé durant la période des sanctions appliquées contre la Serbie, alors que la Serbie-et-Monténégro ne pouvait pas exporter ses produits. L'Accord prévoyait donc la possibilité d'exporter depuis la Macédoine vers la Serbie-et-Monténégro, sans droits de douane et sans restrictions quantitatives, mais non inversement.

Un complément d'information sur la renégociation de cet accord sera communiqué le moment venu.

3.5 République de Moldavie

L'Accord de libre-échange entre la Serbie-et-Monténégro et la Moldavie a été signé le 13 décembre 2003 à Rome et a pris effet le 1^{er} septembre 2004. L'Accord prévoit un modèle symétrique de commerce mutuel.

Les droits de douane applicables aux produits industriels ont été abolis à la date de prise d'effet de l'Accord. Une libéralisation intégrale a été décidée pour les produits agricoles et alimentaires, à l'exception de certains produits²⁰ dont l'importation est soumise à des contingents annuels symétriques soumis à des taux préférentiels. Les importations dépassant ces contingents sont assujetties aux droits NPF habituels.

3.6 Roumanie

L'Accord de libre échange entre la Roumanie et la Serbie-et-Monténégro a été signé le 23 décembre 2003 à Bucarest et a pris effet le 1^{er} juillet 2004. L'Accord prévoit un modèle symétrique de commerce mutuel.

Le commerce des produits industriels se fait en franchise de droits pour quatre listes de produits industriels sensibles pour lesquels une réduction progressive des droits est prévue d'ici

¹⁸ Commerce entièrement libéralisé, avec abolition des droits de douane et absence de contingents.

¹⁹ Commerce des produits pour lesquels les droits de douane ont été abaissés ou abolis dans les limites de certains contingents annuels.

²⁰ Tabac, cigarettes, vin et boissons alcoolisées.

à 2007, année à compter de laquelle le commerce de tous les produits industriels s'effectuera en franchise de droits.

Deux listes plus longues de produits industriels sensibles pour lesquels les taux de droits seront réduits à un rythme un peu plus lent d'ici à la fin de la période de transition renferment un peu plus de 400 produits de base.²¹

Deux listes communes ont été arrêtées pour le commerce des produits agricoles. Dans la première (annexe A du Protocole 2), le commerce s'effectue en franchise de droits. La deuxième (annexe B) concerne les produits pour lesquels ont été établis des contingents tarifaires.

3.7 République de Croatie

L'Accord de libre-échange avec la République de Croatie a été signé le 23 décembre 2002 à Belgrade et un accord modificateur a été signé à Zagreb le 14 janvier 2004. L'Accord a pris effet le 1^{er} juillet 2004. Il prévoit un modèle symétrique de commerce mutuel.

L'Accord prévoit un commerce en franchise de droits pour environ 70 pour cent des produits industriels. D'autres produits figurent sur la liste des produits sensibles pour lesquels les droits seront éliminés d'ici au 1^{er} janvier 2007 en application d'un calendrier annuel: ils tomberont à 60 pour cent, puis à 40 pour cent, puis à 20 pour cent, puis à zéro pour cent du droit de base.

S'agissant des produits agricoles et alimentaires, l'Accord vise tous les produits repris dans les chapitres 1 à 24 du Tarif douanier. Le régime d'importation de ces produits est précisé dans le Protocole 2 de l'Accord sous la forme de trois annexes.

L'annexe A énumère les produits pour lesquels les droits d'importation seront abolis progressivement ou abaissés progressivement d'ici à 2007, selon un calendrier qui y est indiqué.

L'annexe B énumère les produits pour lesquels les droits de douane seront abaissés au cours de la période allant jusqu'en 2005, c'est-à-dire jusqu'en 2007 conformément au calendrier indiqué pour chaque produit.

L'annexe C établit des contingents tarifaires à taux nul ou à taux préférentiel pour les produits les plus sensibles. Les importations en sus des contingents s'effectuent aux taux NPF habituels. Cette liste comprend plus de 50 groupes de produits principaux, soit environ 50 pour cent des lignes tarifaires pour les produits agricoles et alimentaires.

4. Commerce avec les pays de l'Europe du Sud-Est durant la période de janvier à septembre 2004

Le commerce total des marchandises entre le Monténégro et les pays de l'Europe du Sud-Est durant la période allant de janvier à septembre 2004 s'est chiffré à 60,1 millions d'euros, soit une baisse de 7,6 pour cent. Les importations ont été de 46,8 millions d'euros, les exportations de 13,3 millions d'euros, le rapport des exportations aux importations a été de 28,5 pour cent et le déficit du commerce des marchandises a été de 33,5 millions d'euros. Par rapport à la même période de 2003, les exportations ont augmenté de 5,05 millions d'euros, soit de 61,1 pour cent. L'augmentation la plus importante des exportations en chiffre absolu a été observée dans le commerce avec la Bosnie-Herzégovine, tandis que l'augmentation la plus importante des exportations en pourcentage a

²¹ 223 positions tarifaires sur la liste de la Serbie-et-Monténégro et 204 sur la liste de la Roumanie.

été observée dans le commerce avec la Croatie. Une diminution des exportations a été observée dans le commerce avec la Bulgarie et la Macédoine, tandis qu'il n'y a pas eu d'exportation vers la Moldavie.

Tableau VII.3 - Exportations totales, par pays de l'Europe du Sud-Est (en milliers d'euros)

Pays	Janvier-septembre 2003		Janvier-septembre 2004		2004/2003
	Montant	%	Montant	%	Indice
Albanie	972	11,7	1 178	8,8	121,2
Bosnie-Herzégovine	5 545	67,0	8 694	65,2	156,8
Bulgarie	6	-	33	-	55,0
Croatie	1 121	13,5	2 942	22,1	262,4
Macédoine	621	7,5	468	3,5	75,4
Moldavie	-	-	-	-	-
Roumanie	16	-	23	-	143,8
TOTAL	8 281	100	13 338	100	161,1

Source: Administration douanière du Monténégro.

Les importations les plus importantes proviennent encore de la Croatie (20,4 millions d'euros), mais, par rapport à la période de comparaison, elles ont chuté de 32,9 pour cent. L'augmentation la plus importante des importations (en valeur) a été enregistrée dans le commerce avec la Bosnie-Herzégovine.

Tableau VII.4 - Importations totales, par pays de l'Europe du Sud-Est (en milliers d'euros)

Pays	Janvier-septembre 2003		Janvier-septembre 2004		2004/2003
	Montant	%	Montant	%	Indice
Albanie	2 077	3,7	1 196	2,5	57,6
Bosnie-Herzégovine	11 932	21,1	15 094	32,2	126,5
Bulgarie	3 339	5,9	2 384	5,1	71,4
Croatie	30 367	53,7	20 378	43,5	67,1
Macédoine	5 827	10,3	3 864	8,2	66,3
Moldavie	-	-	156	0,3	-
Roumanie	2 962	5,2	3 792	8,1	128,0
TOTAL	56 504	100	46 864	100	82,9

Source: Administration douanière du Monténégro.

4.1 République d'Albanie

La part de l'Albanie dans le commerce extérieur de marchandises du Monténégro se chiffre à moins de 1 pour cent. La balance commerciale est équilibrée, mais le niveau des échanges est très loin du potentiel réel. Les exportations vers l'Albanie se composent principalement de déchets de l'industrie alimentaire, de bois et de produits du bois, de boissons, d'alcools et de vinaigre et de produits en fer et en acier; quant aux importations, il s'agit principalement de matières premières

énergétiques d'origine minérale, d'huiles, de poisson, de crustacés, de mollusques, de produits en céramique, etc.

Tableau VII.5 - Commerce des marchandises avec la République d'Albanie
pour les neuf premiers mois de 2004 (en milliers d'euros)

		Exportations	%	Importations	%
	TOTAL RM	231 490	100,0	498 083	100,0
	Albanie	1 178	0,51	1 196	0,24
N°	Désignation				
1	Matières premières énergétiques d'origine minérale, huiles minérales	-	-	586	49
2	Poissons, crustacés, mollusques	-	-	133	11,2
3	Produits en céramique	9	0,7	128	10,7
4	Aluminium et produits en aluminium	8	0,6	94	7,8
5	Navires, bateaux	-	-	73	6,1
6	Café, thé, maté et épices	-	-	40	3,3
7	Substances protéiniques	-	-	21	1,7
8	Déchets de l'industrie alimentaire	437	37,1	-	-
9	Bois et produits du bois	176	15,1	16	1,3
10	Boissons, alcools et vinaigre	97	8,2	2	0,2
11	Produits en fer et en acier	97	8,2	9	0,7
12	Produits de meunerie	91	7,7	-	-
13	Sel, soufre, terre, pierre	66	5,6	5	0,4
14	Produits photographiques	34	2,9	-	-

Source: Administration douanière du Monténégro.

4.2 Bosnie-Herzégovine

Le commerce total des marchandises avec la Bosnie-Herzégovine pour la période allant de janvier à septembre 2004 s'est chiffré à 23,8 millions d'euros. Les exportations du Monténégro vers la Bosnie-Herzégovine ont été de 8,7 millions d'euros, soit 3,8 pour cent du total pour le Monténégro durant ladite période. Les importations se sont chiffrées à 15,1 millions d'euros, c'est-à-dire 3,0 pour cent des importations totales. Ce commerce des marchandises accusait un déficit de 6,4 millions d'euros.

Au cours des quatre derniers mois de 2003, à la suite de la prise d'effet de l'ALE conclu avec la Bosnie-Herzégovine, un important déficit commercial est apparu. Les exportations ont consisté principalement en boissons, en alcools et vinaigre, en fer et en acier et en cuirs. Quant aux importations, elles se sont composées surtout de véhicules, de chaudières, de machines et d'appareils mécaniques, enfin d'équipements électriques.

Tableau VII.6 - Commerce des marchandises avec la Bosnie-Herzégovine
pour les neuf premiers mois de 2004 (en milliers d'euros)

		Exportations	%	Importations	%
	Total pour le Monténégro	231 490	100,0	498 083	100,0
	Bosnie-Herzégovine	8 694	3,8	15 094	3,0
N°	Désignation				
1	Véhicules, sauf véhicules de chemin de fer	117	1,4	1 716	11,4
2	Chaudières, machines et appareils mécaniques	176	2,0	1 598	10,6
3	Matériel et outillage électriques	506	5,8	1 199	7,9
4	Papier et carton	55	0,6	772	5,1
5	Produits en fer et en acier	198	2,3	728	4,8
6	Produits pharmaceutiques	92	1,1	585	3,9
7	Matières premières énergétiques d'origine minérale, huiles minérales	240	2,8	551	3,7
8	Plastiques et produits en plastique	119	1,4	533	3,5
9	Fer et acier	1 631	18,8	523	3,5
10	Produits de meunerie	-	-	494	3,3
11	Livres imprimés, journaux, peintures	-	-	403	2,7
12	Produits dérivés des céréales et de la farine	237	2,7	356	2,4
13	Boissons, alcools et vinaigre	2 217	25,5	-	-
14	Peaux brutes de gros bétail et de petit bétail	1 434	16,5	-	-
15	Aluminium et produits en aluminium	615	7,1	-	-

Source: Administration douanière du Monténégro.

4.3 République de Bulgarie

Le commerce avec la Bulgarie a été caractérisé par des exportations et des importations presque symboliques, d'une valeur de 2,4 millions d'euros. Les produits les plus présents dans le commerce ont été les suivants: chaudières, machines et appareils mécaniques, équipements électriques et pièces, verre et produits en verre.

Tableau VII.7 - Commerce des marchandises avec la Bulgarie pour
les neuf premiers mois de 2004 (en milliers d'euros)

		Exportations	%	Importations	%
	Total pour le Monténégro	231 490	100,0	498 083	100,0
	Bulgarie	33	0,01	2 384	0,48
1	Chaudières, machines et appareils mécaniques	5	15,5	751	31,5
2	Équipements électriques et pièces	-	-	456	19,1
3	Verre et produits en verre	-	-	208	8,7
4	Produits dérivés des céréales et de la farine	-	-	176	7,4
5	Véhicules et pièces	-	-	158	6,6

		Exportations	%	Importations	%
6	Papier et carton	-	0,4	157	6,6
7	Meubles, linge, matelas	-	-	65	2,7
8	Fer et acier	-	-	57	2,4
9	Produits chimiques inorganiques	-	-	54	2,3
10	Peaux brutes de gros bétail et de petit bétail	25	75,7	-	-
11	Instruments optiques et médicaux	-	0,3	16	0,7
12	Oléagineux et fruits	1	4,3	-	-
13	Extraits servant au tannage ou à la teinture	1	3,2	1	0,1
14	Produits divers	-	0,1	-	-

Source: Administration douanière du Monténégro.

4.4 République de Macédoine

Depuis 1996, année où le Monténégro a commencé d'appliquer l'ALE conclu avec la République de Macédoine, le Monténégro connaît un déficit constant dans son commerce des marchandises, ainsi qu'une diminution du volume total de ses échanges.

Les neuf premiers mois de cette année ont fait apparaître un déficit de 3,4 millions d'euros. Les exportations monténégrines totales vers la Macédoine ne représentent que 0,2 pour cent des exportations totales, tandis que les importations depuis la Macédoine représentent 0,8 pour cent des importations totales. Les produits dominants dans le commerce avec la Macédoine sont les produits en fer et en acier et le tabac.

Tableau VII.9 - Commerce des marchandises avec la Macédoine pour les neuf premiers mois de 2004 (en milliers d'euros)

		Exportations	%	Importations	%
	Total pour le Monténégro	231 490	100,0	498 083	100,0
	Macédoine	468	0,2	3 864	0,8
N°	Désignation				
1	Fer et acier	-	-	439	11,4
2	Produits en fer et en acier	-	-	375	9,7
3	Tabac et succédanés du tabac	87	18,7	256	6,6
4	Matériel et outillage électriques	-	-	254	6,6
5	Produits pharmaceutiques	-	-	232	6,0
6	Plastiques et produits en plastique	-	-	187	4,8
7	Produits dérivés des légumes, des fruits et autres végétaux	14	2,9	154	4,0
8	Légumes, racines et bulbes comestibles	-	-	151	3,9
9	Produits dérivés de la pierre, mortier, ciment, béton	-	-	148	3,8
10	Fruits comestibles, écorces d'agrumes, melons et melons d'eau	18	3,9	138	3,6

		Exportations	%	Importations	%
11	Produits en céramique	2	0,5	136	3,5
12	Autres produits textiles finis	-	-	132	3,4
13	Cacao et produits du cacao	-	-	120	3,1
14	Divers produits alimentaires	102	21,8	51	1,3
15	Aluminium et produits en aluminium	91	19,4	11	0,3
16	Chaudières, machines et appareils mécaniques	38	8,2	183	4,7
17	Bois et produits du bois, lignite	32	6,8	1	0,0

Source: Administration douanière du Monténégro.

4.5 République de Moldova

Le commerce extérieur avec la Moldova n'est que symbolique. Pour la période allant de janvier à septembre 2004, les seuls produits importés ont été du fer et de l'acier, et il n'y a pas eu d'exportations.

Tableau VII.10 - Commerce des marchandises avec la République de Moldavie pour les neuf premiers mois de 2004 (en milliers d'euros)

		Exportations	%	Importations	%
	Total pour le Monténégro	231 490	100,0	498 083	100,0
	Moldova	-	-	155	0,03
N°	Désignation				
1	Fer et acier	-	-	155	100

Source: Administration douanière du Monténégro.

4.6 Roumanie

Le commerce extérieur avec la Roumanie a connu un déficit de 15,1 millions d'euros. Les exportations vers la Roumanie et les importations en provenance de ce pays sont négligeables.

Les principaux produits du commerce extérieur avec la Roumanie sont les véhicules, leurs pièces et équipements, les machines et les appareils mécaniques, enfin le matériel et l'outillage électriques.

Tableau VII.11 - Commerce des marchandises avec la Roumanie pour les neuf premiers mois de 2004 (en milliers d'euros)

		Exportations	%	Importations	%
	Total pour le Monténégro	231 490	100,0	498 083	100,0
	Roumanie	23	0,01	15 094	0,03
N°	Désignation				
1	Véhicules, leurs pièces et équipements			1 715	11,4
2	Machines et appareils mécaniques	4	17,3	1 598	10,57
3	Matériel et outillage électriques			1 198	7,9
4	Meubles, linge, matelas			1 015	6,72
5	Papier et carton			772	5,14

		Exportations	%	Importations	%
6	Produits pharmaceutiques			585	3,87
7	Plastiques et produits en plastique			536	3,57
8	Fer et acier			523	3,46
9	Matières premières énergétiques d'origine minérale, huiles minérales			550,62	3,7
10	Produits de l'industrie chimique	19	82,6	105	0,7
11	Produits de meunerie			493	3,3
12	Poissons, crustacés et mollusques			447	2,9
13	Boissons, alcools et vinaigre	0,03	0,01		

Source: Administration douanière du Monténégro.

4.7 République de Croatie

Le commerce extérieur entre le Monténégro et la Croatie s'est chiffré à 23,3 millions d'euros. Il y a eu un déficit de 17,4 millions d'euros. Les importations monténégrines en provenance de Croatie ont représenté 4,1 pour cent des importations totales durant cette période, et la part des exportations dans les exportations totales du Monténégro a été de 1,3 pour cent.

Les principaux produits de ce commerce ont été les suivants: matériel et outillage électriques, sel, soufre, terre, pierre, mortier, etc.

Tableau VII.12 - Commerce des marchandises avec la Croatie pour les neuf premiers mois de 2004 (en milliers d'euros)

		Exportations	%	Importations	%
	Total pour le Monténégro	231 490	100,0	498 083	100,0
	Croatie	2 942	1,3	20 378	4,1
N°	Désignation				
1	Matériel et outillage électriques	11	0,4	3 990	19,6
2	Sel, soufre, terre, pierre, mortier	6	0,2	2 294	11,3
3	Matières premières énergétiques d'origine minérale, huiles minérales	-	-	2 094	10,3
4	Chaudières, machines et appareils mécaniques	34	1,2	1 874	9,2
5	Divers produits alimentaires	-	-	886	4,4
6	Boissons, alcools et vinaigre	113	3,8	586	2,9
7	Produits dérivés des céréales et de la farine	-	-	427	2,1
8	Tabac et succédanés du tabac	-	-	424	2,1
9	Plastiques et produits en plastique	10	0,3	410	2,0
10	Lait et produits laitiers	-	-	345	1,7
11	Produits en fer et en acier	1 309	44,5	-	-
12	Navires, bateaux et constructions flottantes	889	30,2	-	-
13	Fruits comestibles, agrumes et melons d'eau	248	8,4	-	-
14	Parfumerie et produits cosmétiques	162	5,5	-	-

Source: Administration douanière du Monténégro.

3. Accords d'intégration des marchés du travail

L'Union d'États de Serbie-et-Monténégro est signataire de 12 accords bilatéraux d'intégration des marchés du travail, dont dix ont été signés avec la France, la Suède, l'Allemagne, le Luxembourg et la Belgique. Ces accords renferment des dispositions générales visant à faciliter la circulation de la main-d'œuvre entre la Serbie-et-Monténégro et les pays susmentionnés. Les deux autres accords bilatéraux ont été signés avec le Fonds de réinsertion du Conseil européen aux fins de la coopération et du développement entre la Serbie-et-Monténégro et les pays membres du Fonds. La Serbie-et-Monténégro est un membre associé du Fonds. Prière de se référer à la liste de tous ces accords, au tableau A8.15, annexe 8 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

L'Union d'États de Serbie-et-Monténégro est membre de l'Organisation internationale du travail (OIT). Elle a signé plus de 60 accords multilatéraux d'intégration des marchés du travail, accords qui ont tous été conclus sous les auspices de l'OIT. Voir la liste dans l'annexe 8 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

4. Coopération économique multilatérale, participation aux organisations économiques multilatérales, programmes d'autres organisations multilatérales qui touchent au commerce

L'Union d'États de Serbie-et-Monténégro est membre d'au moins 30 organisations économiques multilatérales. Voir l'annexe 8 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1. L'Union est également signataire d'au moins 350 conventions internationales dans les domaines suivants: commerce, douanes, économie, transport aérien, transport ferroviaire, transport routier, transport maritime, transport sur le Danube, tourisme, postes et télécommunications. Une liste de ces conventions figure dans les tableaux A8.16 à A8.26, à l'annexe 8 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.
